

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-116313-217  
500-17-116682-215  
500-17-116954-218  
500-17-117295-215  
500-17-118516-213  
500-17-119062-217  
500-17-122649-224  
500-17-122650-222  
500-17-122651-220

DATE : Le 31 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**500-17-116313-217**

**PATRICIA TULASNE**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-117295-215**

**ANNICK CHARETTE**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-116682-215**

**LYNE CHARLEBOIS**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-116954-218**

**DANIE FRENETTE**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-118516-213**

**ANNE-MARIE CHARETTE**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-119062-217**

**SOPHIE MOREAU**  
Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**  
Défendeur

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**500-17-122649-224**

**GUYLAINE COURCELLES**

Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**

Défendeur

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**500-17-122650-222**

**MARYLENA SICARI**

Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**

Défendeur

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**500-17-122651-220**

**MARTINE ROY**

Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**

Défendeur

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

JUGEMENT CONSTITUTIONNEL

---

**I L'APERÇU**

[1] Ce jugement porte sur la constitutionnalité de deux dispositions du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) adoptés par le législateur québécois et applicables aux actions en réparation d'un préjudice corporel découlant de la violence subie pendant l'enfance et de la violence sexuelle ou conjugale.

[2] Il s'agit de l'article 2926.1 C.c.Q. qui rend imprescriptibles de telles actions, depuis le 12 juin 2020 et de l'article 2858.1 C.c.Q. qui, depuis le 4 décembre 2024, crée une

présomption réfragable de non-pertinence concernant certains faits reliés à des affaires qui comportent des allégations de violence sexuelle ou conjugale.

[3] Ces deux dispositions participent aux efforts récents du législateur québécois visant à rendre le système de justice civile plus accessible à la personne « prétendue victime »<sup>1</sup> de violence subie pendant l'enfance ou de violence sexuelle ou conjugale. Aux yeux de M. Rozon, toutefois, ces dispositions illustrent ce qui se produit lorsque le législateur, en voulant trop bien faire, empiète sur le droit à un processus équitable de personnes qui, comme lui, seraient tenues de se défendre face à des procédures « infondées ou opportunistes ».

[4] Le Tribunal doit donc déterminer si ces deux dispositions portent atteinte aux droits fondamentaux de M. Rozon, garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>2</sup> (**Charte canadienne**) et la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> (**Charte québécoise**), et, dans l'affirmative, quel remède devrait être apporté. Dans le cas contraire, le Tribunal doit déterminer si les avis d'inconstitutionnalité concernant ces deux dispositions ainsi que le comportement de M. Rozon au procès, constituent un abus de procédures.

[5] Dans un jugement parallèle rendu simultanément (**jugement principal**), le Tribunal traite des neuf actions intentées par les demandresses contre M. Rozon, lesquelles découlent de la violence sexuelle alléguée à leur endroit par ce dernier. Le Tribunal y traite aussi des actions en diffamation déposées par celui-ci à l'encontre de quatre demandresses.

[6] Ces deux jugements sont intrinsèquement liés, puisque les faits exposés et analysés dans le jugement principal constituent la base factuelle complète sur laquelle reposent les questions constitutionnelles soulevées par M. Rozon. Il n'y a pas lieu de reprendre ici tous ces faits ou encore l'analyse qui en découle, bien qu'ils en fassent partie intégrante. Cela dit, le Tribunal référera au jugement principal lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre du présent jugement.

[7] Aux fins du présent jugement, l'analyse du Tribunal se divise en deux grands axes pour chacune des dispositions contestées. Il traite d'abord de l'atteinte invoquée par M. Rozon aux droits substantifs prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à l'article 4 de la *Charte québécoise*, pour ensuite, traiter de l'atteinte alléguée aux droits procéduraux garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 23 de la *Charte québécoise*.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'expression choisie par le législateur à l'article 2858.1 C.c.Q. afin de viser la partie demandresse ainsi que tout autre témoin appelé à témoigner dans une instance civile. Par conséquent, le Tribunal utilisera le même vocable, sans un manque d'égards pour les personnes que cette expression désigne.

<sup>2</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R-U.)].

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-12.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut à la validité constitutionnelle des deux dispositions contestées, car M. Rozon ne démontre pas d'atteinte à ses droits substantifs ou procéduraux. Par ailleurs, ses avis d'inconstitutionnalité ne sont ni dilatoires ni manifestement mal fondés en droit et il n'a pas adopté un comportement vexatoire pendant l'instance, si bien que les allégations d'abus de procédures des demandresses sont rejetées.

## **II LE CONTEXTE GÉNÉRAL**

[9] À charge de redite, l'ensemble des faits décrits dans le jugement principal sert d'assise au présent jugement. Il n'en présente, ici, que les grandes lignes afin de situer les positions respectives des parties quant au débat constitutionnel.

[10] En octobre 2017, en marge de la vague de dénonciations reliées au mouvement #MeToo (et de sa déclinaison #MoiAussi), plusieurs femmes révèlent des gestes de nature sexuelle qu'elles attribuent à M. Rozon, lesquels remontent au début des années 1980 et s'échelonnent sur plus d'une décennie.

[11] À cette même époque, M. Rozon fait l'objet d'une demande intentée par *Les Courageuses* pour autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile et d'une accusation criminelle pour viol<sup>4</sup> et attentat à la pudeur<sup>5</sup>. La première sera refusée au stade de l'autorisation<sup>6</sup> et M. Rozon sera acquitté de la deuxième après la tenue d'un procès<sup>7</sup>.

[12] Au mois d'avril 2021, une première action civile individuelle est déposée contre lui. D'autres suivent, à intervalles réguliers, jusqu'en octobre 2022. En tout, neuf demandresses le poursuivent pour les préjudices qu'elles allèguent avoir subis découlant de la violence sexuelle commise à leur égard. Elles lui réclament un total de près de 14 M\$ en dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs.

[13] Ces actes allégués de violence sexuelle mettent en jeu les dispositions contestées. En outre, une demandresse<sup>8</sup> allègue avoir été victime de M. Rozon alors qu'elle était mineure, ce qui implique de la violence subie pendant l'enfance, également visée par l'article 2926.1 C.c.Q. Cette même demandresse allègue que M. Rozon aurait agressé sa sœur, assignée comme témoin de faits similaires, alors qu'il était avec cette dernière

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 144 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, lequel était en vigueur à l'époque des faits allégués.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 149 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

<sup>6</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, infirmant 2018 QCCS 2089 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

<sup>7</sup> *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498.

<sup>8</sup> Sophie Moreau.

en relation conjugale, constituant ainsi une allégation de violence conjugale visée notamment par l'article 2858.1 C.c.Q.<sup>9</sup>.

[14] En défense, M. Rozon reconnaît avoir eu des relations sexuelles et un échange de baiser, qu'il qualifie de consensuels, avec quatre des neuf demanderesses<sup>10</sup>. Pour le reste, il nie l'ensemble des gestes fautifs qui lui sont reprochés.

[15] Dans leurs actions respectives, les demanderesses allèguent que M. Rozon agit comme un « prédateur sexuel », puisqu'il a agressé ou harcelé plusieurs victimes. En raison de ces allégations, celui-ci poursuit en diffamation les trois premières demanderesses<sup>11</sup> à avoir intenté une action contre lui ainsi que la dernière<sup>12</sup>.

[16] Les actions des demanderesses ont été jointes pour être jugées sur la même preuve. Quelques mois avant le début du procès, M. Rozon formule sa contestation de la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. Pendant le procès, il en fait de même, à l'égard de l'article 2858.1 C.c.Q.

[17] En résumé, il soutient qu'en raison de l'adoption de ces deux dispositions, il subit des préjudices importants en contravention de ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à ses droits à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation garantis par l'article 4 de la *Charte québécoise*. De plus, il invoque que ces deux dispositions contestées portent atteinte à son droit à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et au principe de l'égalité des moyens, et ce, en contravention des garanties procédurales prévues, à titre de principes de justice fondamentale, à l'article 7 de la *Charte canadienne* de même qu'à l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[18] En réponse, le Procureur général du Québec (**PGQ**) et les demanderesses soutiennent que les préjudices invoqués par M. Rozon ne découlent pas des dispositions contestées ou ne sont tout simplement pas suffisants pour constituer des atteintes à ses droits constitutionnels. De plus, à leur avis, il ne démontre aucune atteinte à des droits procéduraux garantis par les *Chartes*.

[19] Les jugeant dilatoires et manifestement mal fondés en droit, les demanderesses demandent au Tribunal de déclarer que les avis d'inconstitutionnalité de M. Rozon constituent un abus de procédures au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*<sup>13</sup> (**C.p.c.**). Elles demandent aussi au Tribunal de sévir à l'endroit de M. Rozon en raison de son comportement pendant le procès qu'elles jugent vexatoire, puisque ce dernier a insisté pour présenter de la preuve visée par l'article 2858.1 C.c.Q., alors qu'il n'en dit

---

<sup>9</sup> Le Tribunal ayant déjà conclu, dans un jugement antérieur, que l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique à l'instance en cours et à toute prétendue victime de violence sexuelle ou conjugale, qu'elle soit ou non partie à l'instance : *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 63, par. 99.

<sup>10</sup> Relations sexuelles avec Annick Charette, Lyne Charlebois et Patricia Tulasne et un échange de baiser avec Martine Roy.

<sup>11</sup> Patricia Tulasne, Lyne Charlebois et Danie Frenette.

<sup>12</sup> Martine Roy.

<sup>13</sup> RLRQ, c. C-25.01.

mot au moment de sa plaidoirie. Advenant que le Tribunal leur donne raison sur ce point, elles annoncent leur intention de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts incluant le remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires. Pour sa part, M. Rozon demande le rejet des demandes en déclaration d'abus.

### **III L'ANALYSE CONSTITUTIONNELLE**

[20] Par son avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2926.1 C.c.Q., M. Rozon s'en prend à l'imprescriptibilité des actions civiles en réparation du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Il soutient que :

- par leur nature, leur contenu et leur visibilité, les actions civiles intentées contre lui, en tirant profit de cette imprescriptibilité, le stigmatisent et portent ainsi atteinte :
  - à sa vie, sa sécurité psychologique, sa liberté de mouvement et sa capacité à travailler, lesquelles sont protégées par l'article 7 de la *Charte canadienne*;
  - à sa dignité, son honneur et sa réputation, protégés par l'article 4 de la *Charte québécoise*; et
- cette absence de prescription viole son droit à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et à l'égalité des moyens, protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* ou l'article 23 de la *Charte québécoise*. En effet, l'écoulement du temps l'empêcherait de présenter certains éléments de preuve ou affecterait la fiabilité d'autres éléments de preuve, le plaçant notamment en désavantage par rapport aux demanderesse.

[21] Par son second avis d'inconstitutionnalité, M. Rozon soutient que la présomption de non-pertinence des faits énoncés à l'article 2858.1 C.c.Q. ainsi que l'exigence de procéder à un débat à huis clos pour décider si cette présomption peut être renversée dans les circonstances particulières d'une affaire violent ses droits constitutionnels. Notamment, il plaide que :

- encore une fois, en raison de la nature stigmatisante ou infamante des instances dans le cadre desquelles sa capacité de faire sa preuve est affectée, il est porté atteinte :
  - à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*;
  - à sa réputation et à la sauvegarde de sa dignité, lesquels droits sont garantis par l'article 4 de la *Charte québécoise*; et

- la présomption de non-pertinence porte atteinte à ses droits à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et à l'égalité des moyens garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* ou l'article 23 de la *Charte québécoise*, ceci en raison de son incapacité d'administrer désormais des éléments de preuve pertinents à sa défense ou du fardeau supplémentaire qui lui est imposé avant de le faire.

[22] M. Rozon sollicite comme seule réparation constitutionnelle une déclaration stipulant que les dispositions contestées sont invalides et inopérantes, parce qu'incompatibles avec le texte des *Chartes canadienne*<sup>14</sup> et *québécoise*<sup>15</sup>.

[23] Dans tous les cas, M. Rozon doit, dans un premier temps, démontrer qu'en raison des articles 2926.1 et 2858.1 C.c.Q., l'État porte atteinte à son ou ses droits garantis par une Charte, selon la prépondérance des probabilités<sup>16</sup>.

[24] Dans un second temps, si l'atteinte à un droit est ainsi établie, l'État doit prouver que celle-ci se justifie conformément aux articles 1 de la *Charte canadienne*<sup>17</sup> et 9.1 de la *Charte québécoise*<sup>18</sup> et selon les critères établis notamment par l'arrêt *R. c. Oakes*<sup>19</sup>.

## A- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES VISÉES

[25] Les articles 7 de la *Charte canadienne* ainsi que 4 et 23 de la *Charte québécoise* se lisent ainsi :

### ***Charte canadienne***

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

---

<sup>14</sup> Par. 52(1). (« La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. »)

<sup>15</sup> Art. 52. (« Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la *Charte*, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique, malgré la *Charte*. »)

<sup>16</sup> *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, par. 23; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 277.

<sup>17</sup> « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

<sup>18</sup> Al. 1 : « Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, du modèle d'intégration à la nation québécoise, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. », al. 2 : « La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

<sup>19</sup> [1986] 1 R.C.S. 103. Le « test de *Oakes* » s'applique également en cette matière à l'art. 9.1 de la *Charte québécoise* : voir notamment *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 89-90.

### ***Charte québécoise***

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[26] Avant d'analyser l'applicabilité de ces articles dans le contexte des présentes affaires, il convient d'en dresser brièvement les contours.

#### **1. Le premier volet de l'article 7 de la Charte canadienne : les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité**

[27] Le test établi par la Cour suprême pour démontrer une atteinte de l'État aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* comporte deux étapes<sup>20</sup>.

[28] À la première étape, la partie qui attaque la validité constitutionnelle d'une disposition doit établir que cette dernière porte atteinte ou la prive de sa vie, de sa liberté ou de sa sécurité. En seconde étape, elle doit démontrer que cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, ce sur quoi le Tribunal reviendra à la troisième rubrique ci-dessous.

[29] D'abord, le droit à la vie prévu à l'article 7 entre en jeu lorsque l'effet direct ou indirect d'une loi ou d'une mesure prise par l'État cause la mort à une personne ou l'expose à un risque de mort accru<sup>21</sup>.

[30] Ensuite, le droit à la liberté prévu à l'article 7 ne se limite pas à l'absence de contrainte physique. Il protège également « le droit de faire des choix personnels fondamentaux sans intervention de l'État »<sup>22</sup>, notamment à l'intérieur de la sphère d'autonomie personnelle dans laquelle se prennent des décisions intrinsèquement privées<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, par. 137; *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 17, par. 56; *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 116; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 62.

<sup>21</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 62.

<sup>22</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 54, cité dans *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 64.

<sup>23</sup> *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 893; voir aussi *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 49-54; *Luamba c. Procureur général du Québec*,

[31] Enfin, le droit à la sécurité prévu à l'article 7 vise à protéger contre les répercussions graves et profondes causées par l'État sur l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ayant une sensibilité raisonnable et qui dépassent une tension ou une angoisse ordinaire<sup>24</sup>. En revanche, comme le souligne la Cour suprême :

**[i]l est manifeste que le droit à la sécurité de la personne ne protège pas l'individu contre les tensions et les angoisses ordinaires qu'une personne ayant une sensibilité raisonnable éprouverait par suite d'un acte gouvernemental.** Si le droit était interprété de manière aussi large, d'innombrables initiatives gouvernementales pourraient être contestées au motif qu'elles violent le droit à la sécurité de la personne, ce qui élargirait considérablement l'étendue du contrôle judiciaire, et partant, banaliserait la protection constitutionnelle des droits.<sup>25</sup>

(Notre emphase)

[32] Ni le droit à la sécurité ni celui à la liberté ne comportent de protection concernant des intérêts de nature purement économique<sup>26</sup>.

[33] Dans tous les cas, il faut la démonstration d'un lien de causalité suffisant entre l'action étatique, incarnée par la mesure législative en cause, et l'incidence négative sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité protégés par l'article 7<sup>27</sup>. Le Tribunal reviendra plus en détail sur ces aspects dans son analyse.

## **2. L'article 4 de la Charte québécoise : le droit à la sauvegarde de la dignité, à l'honneur et à la réputation**

[34] Les auteurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet présentent un survol éclairant des trois droits que l'article 4 de la *Charte québécoise* sauvegarde :

**XII-6.101** – Il s'agit [...] de trois droits distincts et autonomes qui, la plupart du temps, à tort ou à raison, sont plaidés et appliqués simultanément. **Le droit à la dignité vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain.** Sa violation n'exige pas l'existence de séquelles définitives chez la personne, mais elle fait appel à une appréciation objective de la dignité et de ses exigences [...].

---

2022 QCCS 3866, par. 726-730 (appel accueilli en partie, mais sur un autre point, 2024 QCCA 1387; demandes d'autorisation d'appel accueillies, 2025-05-01, 41605).

<sup>24</sup> *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 58-60; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 55-57; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 64.

<sup>25</sup> *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 59, cité dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 81.

<sup>26</sup> *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, par. 45, citant : *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 et *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44; voir aussi *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1003-1004.

<sup>27</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, par. 75-76; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 60.

[...]

**XII-6.102** – Le droit à la dignité a donc pour objet les différents éléments qui se situent au cœur de ce qui fait qu'une personne est un être humain. Il oblige à traiter la personne avec respect et déférence et **protège celle-ci contre les comportements qui auraient pour effet de l'avilir ou de la ravalier à un niveau qui ne correspond pas à sa nature humaine.** [...]

[...]

**XII-6.107** – Le **droit à la sauvegarde de son honneur** aurait pour objet la préservation de l'opinion que l'on se fait de soi, alors que le **droit à sa réputation** aurait pour objet l'opinion que les autres se font de nous. Il n'est par conséquent pas étonnant de constater que le premier n'a joué de rôle jurisprudentiel que comme accessoire, soit des deux autres droits que formule l'article 4, soit du seul droit à la réputation.

[...]

**XII-6.111** – Le droit à la réputation a pour objet de proscrire l'expression [...] de propos qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables [...]. [...]

[...]

**XII-6.113** – Il existe aussi des cas où les trois droits de l'article 4 sont applicables (et appliqués) de façon concomitante, sans qu'il soit possible de dire que l'un est davantage impliqué que les autres. [...] <sup>28</sup>

(Références omises et notre emphase)

[35] La Cour suprême rappelle l'importance de la réputation d'une personne et de sa protection, tant qu'elle s'en montre digne dans le contexte d'une démocratie comme la nôtre :

43. [...] Comme le soulignait le juge Cory dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 108, la réputation fait partie de ces attributs de la personnalité que doit protéger toute société démocratique soucieuse du respect de la personne :

Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres

<sup>28</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, par. XII-6.101 à 6.113.

puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes.<sup>29</sup>

[36] Enfin, dans un arrêt récent<sup>30</sup>, la Cour suprême analyse le droit à la sauvegarde de la dignité en lien avec des propos tenus par un humoriste dans le contexte d'un spectacle public. Elle confirme que l'article 4 n'attribue pas un droit à la dignité, mais protège plutôt les personnes contre une négation de leur valeur comme êtres humains. Elle s'exprime ainsi :

[58] L'article 4 ne confère pas un droit à la dignité, mais, plus précisément, un droit à la sauvegarde de la dignité. Le libellé retenu par le législateur à cet article a une connotation et un sens beaucoup plus forts que celui de « respect de la dignité » qui se retrouve dans le préambule de la Charte québécoise. **Le terme « sauvegarde » renvoie à une forme de défense ou de protection contre un péril, tandis que le terme « respect » rejoint les notions de considération ou de déférence.** À la différence de l'art. 5, par exemple, qui confère un droit au respect de la vie privée, **l'art. 4 ne permet pas à une personne de réclamer le respect, mais uniquement la sauvegarde de sa dignité, c'est-à-dire la protection contre la négation de sa valeur en tant qu'être humain. Lorsqu'une personne se voit privée de son humanité par l'infliction de traitements qui l'avalissent, l'asservissent, la réifient, l'humilient ou la dégradent, sa dignité est indéniablement bafouée. En ce sens, le droit à la sauvegarde de la dignité constitue un bouclier contre ce type d'atteintes qui ne font pas moins que révolter la conscience de la société.**

(Références omises et notre emphase)

### **3. Le second volet de l'article 7 de la *Charte canadienne* : le respect des principes de justice fondamentale**

[37] Le Tribunal revient sur l'article 7 de la *Charte canadienne*. Pour démontrer une violation de ses droits garantis par cette disposition, une personne doit en seconde étape établir que l'atteinte à sa vie, à sa liberté ou à sa sécurité n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale<sup>31</sup>. En d'autres termes, elle doit « établir que la disposition contestée entre en conflit avec des valeurs constitutionnelles fondamentales »<sup>32</sup>.

[38] La justice fondamentale comprend également le respect de garanties procédurales, incluant, en matière criminelle, le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière<sup>33</sup>. En matière civile, les principes de justice fondamentale

<sup>29</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 43.

<sup>30</sup> *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 58.

<sup>31</sup> *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486.

<sup>32</sup> *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, par. 137. Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, par. 93-123.

<sup>33</sup> *R. c. Bharwani*, 2025 CSC 26, par. 61; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, p. 716.

garantissent l'accès de la personne – lorsque sa vie, sa sécurité ou sa liberté sont en jeu – à un processus judiciaire équitable qui comprend le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial dont la décision est fondée sur le droit et les faits, ainsi que le droit de connaître la preuve produite contre soi et d'y répondre<sup>34</sup>.

#### **4. L'article 23 de la Charte québécoise : le droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause**

[39] L'article 23 est l'équivalent dans la *Charte québécoise* de certaines garanties prévues aux articles 7 et 11 de la *Charte canadienne*. Cet article s'applique tant en matière criminelle qu'aux matières civiles ou administratives. Il ne garantit que des droits procéduraux et n'empêche pas la modification des règles substantives de droit commun<sup>35</sup>.

[40] Ainsi, il « codifie les principes de justice naturelle habituellement reconnus en droit judiciaire et en droit administratif, à savoir le droit en pleine égalité à une audition publique par une autorité indépendante et impartiale »<sup>36</sup>.

[41] Il a été avancé que l'expression « en pleine égalité », stipulée à l'article 23 de la *Charte québécoise*, réfère au principe de « l'égalité des moyens » ou « des armes », lequel est reconnu notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit essentiellement d'un élément « du principe plus large de procès équitable qui impose l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, par. 29, cité dans *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 46-47 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36741); voir aussi *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 81-82.

<sup>35</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)* 2015 QCCA 1554, (autorisation d'appel rejetée, dossier 36741) par. 52. Voir aussi *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266, par. 37 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2019-02-21, 38155); *Crane Canada Inc. c. Sécurité nationale, cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772, par. 16 (C.A.).

<sup>36</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)* 2015 QCCA 1554, (autorisation d'appel rejetée, dossier 36741) par. 50 référant à Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 999-1002, notes XII 3.12-19. Voir aussi Pierre-André COTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 1201, note XII 6.142.

<sup>37</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 62.

[42] Au Québec, ces principes ont été accueillis, dans une certaine mesure, par la Cour d'appel<sup>38</sup> ainsi que par la Cour supérieure<sup>39</sup>, mais se limitent dans tous les cas aux questions procédurales, par opposition au droit substantif (telles l'existence ou la disponibilité d'un recours)<sup>40</sup>.

## **B- LES AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONCERNANT L'ARTICLE 2926.1 C.c.Q.**

[43] Avant de traiter plus en détail des moyens contenus aux avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2926.1 C.c.Q., il importe d'en revoir l'historique législatif ainsi que les objectifs poursuivis par le législateur québécois, lesquels ont déjà été reconnus par la Cour suprême et réitérés plus récemment, par la Cour d'appel du Québec<sup>41</sup>.

### **5. L'historique législatif concernant l'article 2926.1 C.c.Q. et les objectifs poursuivis par le législateur québécois**

[44] L'article 2926.1 C.c.Q. se trouve au Titre 3, « De la prescription extinctive », du Livre 8 intitulé « Du régime de la prescription » du *Code civil du Québec*.

[45] Introduit par la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*<sup>42</sup>, adoptée le 22 mai 2013 et sanctionnée le jour suivant, il se lisait alors ainsi :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

(Notre soulignement)

---

<sup>38</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 64-65 (autorisation d'appel rejetée, dossier 36741). Voir aussi *Ville de Gatineau c. Lespérance*, 2021 QCCA 175, par. 8 (juge unique); *Banque de Nouvelle-Écosse c. Davidovitch*, 2021 QCCA 551, par. 25. (La Cour d'appel n'a toutefois jamais conclu à une inégalité d'armes ou de moyens.)

<sup>39</sup> *Ville de Montréal c. Sanimax Lom inc.*, 2019 QCCS 303, par. 22-28. En doctrine, voir Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, par. XII-7.111 et 7.112.

<sup>40</sup> Voir aussi Stéphane BEAULAC, « L'"égalité des armes" — une expression bénie ? — en droit processuel au Québec : le rôle du droit international », (2022) 52:2 *R.G.D.* 269, p. 278, 309-310.

<sup>41</sup> *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226.

<sup>42</sup> L.Q. 2013, c. 8.

[46] Avant l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q., les actions en responsabilité civile intentées par les victimes d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, étaient régies par le délai général de prescription de trois ans<sup>43</sup>. Elles pouvaient néanmoins recourir à l'article 2904 C.c.Q. et plaider leur impossibilité d'agir afin d'obtenir la suspension de ce délai. Or, ce fardeau décourageait plusieurs victimes à intenter une action<sup>44</sup>.

[47] Ainsi, par cette disposition, le délai de prescription est porté à 10 ans pour toute action en réparation d'un préjudice corporel, lorsque celui-ci résulte d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Surtout, il est porté à 30 ans, lorsque ledit préjudice résulte d'une agression sexuelle, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

[48] Ces délais de prescription de 10 et 30 ans s'appliquent aux situations juridiques en cours, en tenant compte du temps déjà écoulé<sup>45</sup>.

[49] Ce faisant, le législateur québécois met fin à un débat jurisprudentiel et doctrinal concernant le point de départ de la prescription. Celle-ci commence à courir à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à l'acte pouvant constituer une infraction criminelle, incluant une agression à caractère sexuel.

[50] De même, il vise à corriger une situation souvent qualifiée de « double procès » ou de « procès dans le procès » relativement à la détermination du point de départ de la prescription et de la preuve d'une impossibilité d'agir plus tôt, ces exigences représentant des obstacles majeurs pour les victimes.

[51] En 2019, la Cour suprême discute en détail de l'article 2926.1 C.c.Q., tel qu'en vigueur à l'époque, dans l'affaire de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* Elle écrit que : « [l']objectif de cette loi était de faciliter l'accès à la justice civile aux personnes victimes d'actes pouvant constituer une infraction criminelle, en modifiant particulièrement certaines règles relatives à la prescription dans ces cas précis »<sup>46</sup>. Elle décrit ainsi le contexte sous-jacent de l'intervention du législateur québécois tout en rappelant la nécessité de contrer l'injustice qui peut résulter de dispositions sur la prescription qui assurent la tranquillité des agresseurs sexuels au détriment des souffrances qu'ils ont causées à leurs victimes :

[120] Prenant appui entre autres sur les enseignements de notre Cour dans l'arrêt *M. (K.) c. M. (H.)*, 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 6, le législateur québécois se disait conscient du fait que le régime général de la prescription et notamment la prescription de droit commun ne permettait pas de prendre acte de

---

<sup>43</sup> Prévu à l'art. 2925 C.c.Q.

<sup>44</sup> *M. (K.) c. M. (H.)*, 1992 CanLII 31 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 6.

<sup>45</sup> *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8, art. 13 al. 1.

<sup>46</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 119. Voir aussi *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 52.

l'expérience vécue par les victimes d'agressions sexuelles et de la spécificité de leur préjudice. **En effet, ces personnes font typiquement face à des obstacles psychologiques importants avant d'être en mesure d'entreprendre un recours civil, sans compter que le préjudice lié à l'agression peut parfois prendre des années avant de se manifester ou d'être associé à l'agression. Souvent obligées de plaider l'impossibilité d'agir pour réfuter les arguments de prescription qu'on leur opposait, les victimes se trouvaient dès lors forcées de subir un « procès dans le procès » dans le seul but de prouver que, jusqu'alors, elles n'avaient pas été en mesure d'intenter un recours. Ces obstacles décourageaient plusieurs victimes de se tourner vers le système de justice civile afin d'obtenir réparation pour préjudice subi. Le législateur voulait entre autres réduire au minimum ces occurrences de « procès dans le procès » [...]**

[...]

[133] [...] **Je rappelle ici que, lors des débats parlementaires, le ministre de la Justice a reconnu que les modifications apportées au Livre De la prescription visent à codifier l'arrêt M. (K.) c. M. (H.) de notre Cour : Journal des débats, p. 3. Dans cette affaire, le juge La Forest met d'ailleurs les législateurs en garde contre les injustices que peuvent créer les lois sur la prescription en permettant aux auteurs d'abus sexuels d'échapper à toute responsabilité et de jouir de la tranquillité d'esprit alors que la victime continue de subir les conséquences de leurs actes et demeure sous le joug d'une incapacité psychologique : p. 35-38 et 48. [...]<sup>47</sup>**

(Notre emphase et références omises)

[52] Le 12 juin 2020, le législateur modifie<sup>48</sup> l'article 2926.1 C.c.Q., pour éliminer toute prescription concernant les actions civiles en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, et ce de façon rétroactive. Il modifie également le deuxième alinéa de l'article concernant le délai de prescription à la suite du décès de l'auteur de l'acte. L'article se lit alors ainsi :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est imprescriptible si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

<sup>47</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120, 133.

<sup>48</sup> *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13, art. 4. Voir aussi *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania c. A*, 2020 QCCA 1701, par. 26-29; Québec, Assemblée nationale, « Projet de loi n° 55 », Journal des débats, 42<sup>e</sup> légis., 1<sup>re</sup> sess., vol. 45, Fascicule n°116, 5 juin 2020, p. 8145-8151, entre 11 h 30 et 11 h 40.

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

(Notre soulignement)

[53] Ce faisant, le législateur québécois met en évidence le fait que les victimes de violence sexuelle doivent souvent parcourir un long cheminement<sup>49</sup> avant même de concevoir la possibilité d'intenter une action civile. Il souhaite leur offrir le temps nécessaire pour évoluer et éliminer les obstacles qui pourraient les priver d'une démarche pouvant être essentielle pour elles<sup>50</sup>. L'imprescriptibilité prévue vise à faciliter l'accès à la justice pour les victimes<sup>51</sup>. Ainsi, celles-ci peuvent désormais poursuivre en justice sans devoir démontrer une impossibilité d'agir plus tôt.

[54] Par la suite, l'article 2926.1 C.c.Q. est modifié à trois reprises. Le 11 décembre 2020, afin d'inclure « la thérapie de conversion » parmi les formes de violence subie pendant l'enfance. Le 12 octobre 2021, on remplace l'expression « victime » par « la personne victime ». Enfin, le 8 juin 2022, l'expression « agression à caractère sexuel » est substituée par « violence sexuelle ». À cet égard en 2022, le ministre de la Justice précise que l'utilisation de l'expression « violence sexuelle » sert à inclure toute forme de violence sexuelle et non seulement les agressions sexuelles<sup>52</sup>.

[55] Depuis cette date, l'article se lit ainsi :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

---

<sup>49</sup> Québec, Assemblée nationale, Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 11 h 30 (Mme Hélène David).

<sup>50</sup> Québec, Assemblée nationale, Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission des institutions, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., vol. 45, n<sup>o</sup> 76, 11 juin 2020, 11 h 30 (Mme Sonia Lebel).

<sup>51</sup> *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 63, 74, 79.

<sup>52</sup> Québec. Assemblée nationale. Journal des débats de la Commission des institutions, 1<sup>er</sup> juin 2022, vol. 46. n<sup>o</sup> 39, Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.*

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

[56] En somme, depuis l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q., le législateur a choisi de faire primer l'objectif d'intérêt public de l'accès à la justice pour les victimes de la violence subie pendant l'enfance et de la violence sexuelle ou conjugale. Cette disposition vise aussi à éviter que les auteurs<sup>53</sup> des abus tirent avantage des délais de dénonciation dont ils sont, dans bien des cas, eux-mêmes responsables en raison des gestes qu'ils ont posés. Ainsi, ils ne peuvent plus espérer que leur conduite fautive demeure sans conséquence en matière civile par le seul écoulement du temps<sup>54</sup>.

## **6. Les questions soulevées par les avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2926.1 C.c.Q.**

[57] M. Rozon soutient que l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q., viole ses droits constitutionnels protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 4 et 23 de la *Charte québécoise*.

[58] Questionné à ce sujet à l'audience, M. Rozon précise qu'il recherche plus spécifiquement une déclaration rendant invalide et inopérante la modification du 12 juin 2020 qui rend imprescriptibles les actions en réparation du préjudice corporel résultant d'une violence subie pendant l'enfance, d'une violence sexuelle ou conjugale<sup>55</sup>. S'il obtenait gain de cause, le délai de prescription applicable aux présentes actions<sup>56</sup> se situerait à 30 ans, et ce conformément à la version antérieure de l'article, telle qu'adoptée en 2013. Dans un tel scénario, les règles concernant le point de départ de la prescription<sup>57</sup>, ainsi que le régime de la suspension de la prescription fondé sur la démonstration d'une impossibilité en fait d'agir<sup>58</sup>, trouveraient toujours application.

[59] Bien que ses avis d'inconstitutionnalité réfèrent également au deuxième alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q., M. Rozon confirme ne rechercher aucun remède concernant le délai de trois ans qui y est prévu pour intenter une action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci. Il ne s'attaque pas non plus au délai de 10 ans applicable à un acte pouvant constituer une infraction criminelle qui ne constitue pas de la violence subie pendant

---

<sup>53</sup> L'utilisation du masculin, ici, vise à alléger le texte.

<sup>54</sup> *Bolduc c. Leclerc*, 2022 QCCS 3238, par. 2.

<sup>55</sup> *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13, art. 2.

<sup>56</sup> Exception faite des réclamations pour harcèlement sexuel.

<sup>57</sup> Art. 2926 et 2926.1 C.c.Q. (dans sa version antérieure à juin 2020).

<sup>58</sup> Art. 2904 C.c.Q.

l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Par conséquent, il n'en sera pas question ici.

[60] Ainsi, la seule portion de l'alinéa visé par l'avis d'inconstitutionnalité en cause est mise en emphase et soulignée ci-dessous :

**2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. **Cette action est cependant imprescriptible** si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...]

[61] M. Rozon soutient d'abord que les actions civiles intentées contre lui par les demanderesse, grâce à l'imprescriptibilité stipulée à l'article 2926.1 C.c.Q., entraînent un lourd stigmate qui porte atteinte à sa dignité, son honneur et sa réputation, soit des droits garantis par l'article 4 de la *Charte québécoise*.

[62] Ensuite, il plaide de façon complémentaire que cette imprescriptibilité porte atteinte à sa vie, à la sécurité psychologique de sa personne, à sa liberté de mouvement, dans la mesure où il est contraint de se défendre et de témoigner, ainsi qu'à sa capacité de travailler. Pour ces raisons, il plaide une atteinte à sa vie, à sa liberté et à sa sécurité, soit des intérêts protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[63] Enfin, M. Rozon soutient que cette imprescriptibilité, en raison de l'écoulement du temps, limite son accès à certains éléments de preuve, dont il aurait pu autrement se prévaloir, ou encore affecte la fiabilité d'autres éléments de preuve, portant ainsi atteinte à son droit à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et à l'égalité des moyens, en contravention de l'article 7 de la *Charte canadienne* ou de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[64] À son avis, de telles atteintes ne peuvent se justifier aux termes de l'article 1 de la *Charte canadienne* ni de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.

[65] Ainsi, les questions auxquelles le Tribunal devra répondre sont les suivantes :

- 1) L'imprescriptibilité de l'action en réparation du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou conjugale prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. :
  - a) porte-t-elle atteinte aux droits à la vie, à la liberté et/ou à la sécurité de M. Rozon, garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* ?
  - b) porte-t-elle atteinte aux droits à la sauvegarde de la dignité de M. Rozon, à son honneur et/ou à sa réputation, garantis par l'article 4 de la *Charte québécoise* ?
  - c) porte-t-elle atteinte aux droits de M. Rozon à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et/ou au principe de l'égalité des moyens, garantis

par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 23 de la *Charte québécoise* ?

- 2) Advenant que l'imprescriptibilité porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise*, cette atteinte peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte canadienne* ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* ?
- 3) Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ?

**7. Question 1 : L'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. porte-t-elle atteinte aux droits de M. Rozon garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et/ou les articles 4 et 23 de la *Charte québécoise* ?**

[66] Cette première question se divise en trois sous-questions. Le Tribunal traitera des deux premières sous-questions ensemble, puisque les arguments de M. Rozon concernant l'atteinte à ses droits substantifs garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 4 de la *Charte québécoise* se recoupent. Ensuite, il abordera la troisième sous-question, laquelle concerne les garanties procédurales prévues à l'article 7 de la *Charte canadienne* et à l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[67] Avant d'aborder ces questions, le Tribunal présente certaines observations concernant l'impact de la règle d'imprescriptibilité sur la situation des parties en l'instance.

**7.1 L'impact de la modification contestée à l'article 2926.1 C.c.Q. sur la prescription des actions intentées contre M. Rozon**

[68] D'entrée de jeu, il importe de préciser qu'à la lumière de la déclaration limitée qu'il recherche concernant l'article 2926.1 C.c.Q., M. Rozon ne plaide pas que la prescription trentenaire, applicable avant la modification législative de 2020, serait contraire à ses droits constitutionnels.

[69] Pour cette raison, lors des plaidoiries, le Tribunal lui demande de clarifier sa position concernant l'application de cette prescription trentenaire à chaque action advenant qu'il ait gain de cause, et ce, en considérant l'interruption de prescription découlant de la demande en autorisation d'exercer l'action collective ainsi que de la suspension de la prescription reliée à la pandémie de COVID-19.

[70] M. Rozon synthétise sa position sous la forme d'un tableau que le Tribunal reproduit en Annexe A du présent jugement. Il considère une suspension de la prescription d'une durée de 778 jours, ou 2 ans et 48 jours, soit du 21 novembre 2017<sup>59</sup>

---

<sup>59</sup> Date d'introduction de la demande en autorisation d'exercer l'action collective.

au 8 janvier 2020<sup>60</sup>, en lien avec la demande en autorisation d'exercer une action collective déposée contre lui par *Les Courageuses*<sup>61</sup>, ainsi qu'une suspension de la prescription d'une durée de 169 jours, soit du 15 mars au 31 août 2020 relativement à la COVID-19<sup>62</sup>. Les autres parties demeurent silencieuses à ces sujets.

[71] Ce tableau ne représente que les scénarios étant les plus favorables à M. Rozon. En effet, il calcule le délai de prescription de 30 ans à compter de la ou des fautes reprochées dans chacune des actions portées contre lui. Or, en 2013, le législateur décrète que le point de départ de la prescription trentenaire commence à courir à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à l'acte pouvant constituer une infraction criminelle, incluant une agression à caractère sexuel. Dans le cas des demanderesse, cette connaissance a pu être postérieure à la date de la ou des fautes reprochées. De la même manière, le tableau reproduit en Annexe A, ne tient pas compte de faits qui pourraient établir une impossibilité en fait d'agir pendant une ou plusieurs périodes pour certaines demanderesse<sup>63</sup>.

[72] On peut également s'interroger sur la durée de la suspension liée à l'action collective du groupe *Les Courageuses*, que M. Rozon termine le 8 janvier 2020<sup>64</sup> plutôt que le 16 novembre 2020<sup>65</sup> en vertu de l'article 2908 al. 3 C.c.Q. Cet écart de 134 jours<sup>66</sup> est susceptible de faire une différence eu égard à l'action de Danie Frenette. Le Tribunal ne lui en tient toutefois pas rigueur, vu le contexte dans lequel ce tableau fut préparé.

[73] Sous réserve de ces importantes mises en garde, analysons, la conséquence des hypothèses soumises par M. Rozon. Selon sa position, n'eut été de la modification apportée par le législateur à l'article 2926.1 C.c.Q. en juin 2020 décrétant l'imprescriptibilité :

- a) quatre des neuf actions intentées contre lui auraient été entièrement prescrites, soit celles introduites par Annick Charette, Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette et Guylaine Courcelles;

---

<sup>60</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

<sup>61</sup> Art. 2908 C.c.Q.

<sup>62</sup> *Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice en date du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'urgence sanitaire du 13 mars 2020*, (2020) 152 G.O. II, 1105A, et *Arrêté n° 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020 concernant la levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020*, (2020) 152 G.O. II, 3607B, adoptés en application de l'art. 27 C.p.c.

<sup>63</sup> Art. 2904 C.c.Q.

<sup>64</sup> Soit la date de l'arrêt de la Cour d'appel rejetant la demande d'autorisation d'exercer l'action, 2020 QCCA 5.

<sup>65</sup> Soit la date de la décision de la Cour suprême refusant l'autorisation d'en appeler.

<sup>66</sup> En omettant la période de suspension concomitante attribuable à la COVID-19.

- b) trois actions auraient été prescrites en partie, soit celles introduites par Sophie Moreau, Danie Frenette et Marylena Sicari; et
- c) deux n'auraient pas été prescrites, soit celles de Martine Roy et Patricia Tulasne.

[74] Les dates charnières ainsi que la position de M. Rozon concernant la prescription trentenaire applicable dans chaque cas sont reproduites en Annexe B<sup>67</sup>.

[75] M. Rozon soutient que toute faute reliée au harcèlement sexuel, dont se plaignent Mme Frenette à l'automne 1987 et Mme Sicari pendant une période de deux à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1988, serait prescrite, puisque non visée par l'article 2926.1 C.c.Q. Cet argument est analysé et retenu dans le jugement principal.

## **7.2 M. Rozon démontre-t-il une atteinte à ses droits substantifs garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 4 de la *Charte québécoise* ?**

[76] Revenons maintenant sur le préjudice que M. Rozon invoque à l'égard à ses droits substantifs en lien avec l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q.

[77] À son avis, cette imprescriptibilité permet l'introduction de litiges, autrement prescrits, qui font peser sur lui un lourd stigmata, portant atteinte à son intégrité psychologique, sa dignité, son honneur et sa réputation. De plus, il soutient que sa vie, sa santé et sa sécurité sont affectées en raison de la nature et de l'objet des poursuites civiles intentées contre lui.

[78] Dans le même esprit, il soutient que sa capacité de travailler et de gagner sa vie est affectée depuis les dénonciations survenues en 2017, la demande d'autorisation pour exercer une action collective et les présentes actions individuelles.

[79] Enfin, M. Rozon plaide que sa liberté de mouvement est restreinte, puisqu'il doit se défendre, se rendre devant le tribunal et témoigner en l'instance.

[80] L'analyse du Tribunal concernant tous ces arguments se divise en deux volets. D'abord, il analysera si les préjudices invoqués par M. Rozon portent sur le type de droits visés par les articles 7 de la *Charte canadienne* et 4 de la *Charte québécoise* ou s'ils atteignent le seuil nécessaire pour constituer une atteinte à ces droits. Ensuite, il analysera s'il réussit à démontrer un lien de causalité suffisamment étroit entre la mesure législative contestée, à savoir l'article 2926.1 C.c.Q. et les préjudices qu'il avance.

---

<sup>67</sup> Par ordre chronologique en tenant compte des fautes reprochées.

### **7.2.1 Les préjudices que M. Rozon invoque relèvent-ils des droits visés ou atteignent-ils le seuil nécessaire pour constituer une atteinte à ses droits constitutionnels ?**

[81] En octobre 2017, les révélations au sujet de M. Rozon suscitent une attention médiatique importante. Il démissionne de son poste de président du Groupe Juste pour rire et de tous ses autres rôles et fonctions au Québec et à l'étranger. Il vit une crise personnelle, familiale et professionnelle qu'il qualifie de sans précédent. Une détresse psychologique s'empare de lui. Il songe sérieusement à se suicider. Cette détresse le rongera pendant environ deux ans.

[82] Les impacts collatéraux des dénonciations sur l'entreprise, les membres de sa famille, ses amis ainsi que sur les collègues et employés de Juste pour rire (**JPR**) sont majeurs. Divers témoins<sup>68</sup> corroborent le témoignage de M. Rozon quant aux conséquences qui s'abattent sur lui et sur l'entreprise, et ce, jusqu'en mars 2018, soit au moment de la vente de celle-ci.

[83] Monsieur Rozon témoigne aussi qu'à la suite du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, il souffre de palpitations cardiaques et d'attaques de panique.

[84] Pendant le procès criminel, plusieurs manifestations se tiennent devant le Palais de justice de Montréal. M. Rozon reçoit des insultes, ses lunettes sont fracassées et son capot de voiture est défoncé. Après le verdict le déclarant non coupable, la plaignante lève son anonymat pour participer à une émission télévisuelle. M. Rozon témoigne qu'il constate alors une levée de boucliers à l'encontre de la décision rendue<sup>69</sup>. Il prend donc une pause d'une durée de six semaines pour se reconstruire, et, en raison de son acquittement, garde espoir de pouvoir relancer sa carrière en Europe.

[85] Ensuite, toujours selon lui, dès l'institution des premières actions civiles individuelles en avril et mai 2021, les médias s'emparent de la nouvelle<sup>70</sup>. Ses projets de relance professionnelle à l'étranger s'en trouvent alors affectés et prennent fin.

#### **a. La vie et la sécurité psychologique**

[86] Dans son avis modifié transmis au PGQ le 20 décembre 2024, M. Rozon avance que :

[I]es droits à la liberté et à la sécurité de la personne font partie du droit général à la dignité et à la réputation qui protègent contre la stigmatisation liée à une plainte fondée sur les droits de la personne dans le contexte où il y a des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique de la personne, ce qui est le cas

---

<sup>68</sup> Guylaine Lalonde, Lucie et Luce Rozon et Pierre-Marc Johnson.

<sup>69</sup> Aucune preuve documentaire n'est produite à cet égard.

<sup>70</sup> Aucune preuve documentaire n'est produite à cet égard.

lorsque des poursuites civiles pour des fautes en lien avec des actes criminelles sont portées à l'égard du défendeur.<sup>71</sup>

[87] Ainsi, sa vie tout entière serait affectée du fait des « très lourds stigmates » qui pèsent sur lui en lien avec les actes lui étant reprochés, faisant de lui un « paria »<sup>72</sup>. Cette situation entraînerait pour lui les conséquences, décrites plus haut, notamment sur sa santé psychologique.

[88] D'abord, il est clair que le droit à la vie de M. Rozon, tel qu'entendu dans le contexte de l'article 7 de la *Charte canadienne*, n'est pas mis en jeu par la disposition contestée. L'imprescriptibilité des recours intentés contre lui ne l'expose pas à un risque accru de mort. Ce droit ne protège pas la qualité de vie du défendeur<sup>73</sup>.

[89] Quant au droit à la sécurité de sa personne, le PGQ et les demanderesses plaident, à juste titre, que tout moyen portant sur un droit de ne pas être « stigmatisé » doit échouer en raison de l'arrêt *Blencoe*<sup>74</sup>.

[90] Dans cette affaire, l'intimé Blencoe, ancien ministre et député de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, avait fait l'objet d'accusations publiques de harcèlement sexuel par l'une de ses adjointes, ce qui avait mené à son exclusion du cabinet et du caucus de son parti. Par la suite, deux autres femmes ont déposé des plaintes de harcèlement sexuel contre lui devant le *British Columbia Council of Human Rights*. L'audience concernant ces plaintes ne devait commencer qu'environ 32 mois après le dépôt de la plainte initiale. Durant ce délai, l'intimé Blencoe et des membres de sa famille ont fait l'objet d'une forte couverture médiatique. Il a souffert d'une dépression clinique nécessitant une médication et de la psychothérapie, le rendant « inapte au travail » et faisant en sorte qu'il ne pouvait s'impliquer dans l'équipe de sport de son fils.

[91] Par le biais d'une demande en contrôle judiciaire, l'intimé Blencoe a demandé l'arrêt des procédures administratives et des dommages-intérêts contre le gouvernement de la Colombie-Britannique en raison du délai dans le traitement des plaintes. Ceci constituait, selon lui, un abus de procédures et un déni de justice naturelle, en contravention notamment avec ses droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[92] Dans son arrêt, la Cour suprême enseigne que bien que le respect de la réputation et de la dignité d'une personne constitue une valeur qui sous-tend la *Charte*

---

<sup>71</sup> Avis au Procureur général du Québec remodifié et précisé concernant l'art. 2926.1 C.c.Q., daté du 20 décembre 2024, sous-par. 2.1 g, reproduit dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 160.

<sup>72</sup> Avis au Procureur général du Québec modifié concernant l'art. 2926.1 C.c.Q., sous-par. 2.1 h, i, k, l, m, n et p et par. 9-10, reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 160-161 et 163.

<sup>73</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 62.

<sup>74</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

*canadienne*<sup>75</sup>, l'article 7 n'accorde pas une protection autonome à ce droit ni contre la « stigmatisation »<sup>76</sup>.

[93] S'intéressant au droit à la sécurité de la personne, la Cour ajoute qu'une atteinte dans un contexte autre que pénal ne vise qualitativement « que l'atteinte grave à l'intégrité psychologique résultant de l'atteinte de l'État à un droit individuel d'importance fondamentale »<sup>77</sup>. Or, un intérêt personnel de ce calibre peut « difficilement inclure le genre de stress, d'angoisse et de stigmatisation qui résulte de procédures administratives ou civiles »<sup>78</sup>. (Notre soulignement).

[94] La Cour suprême précise que les difficultés personnelles vécues par un individu, en raison de procédures liées à une plainte de cette nature, ne s'élèvent pas au niveau d'une atteinte à la vie, la liberté ou la sécurité de la personne prohibée par l'article 7 de la *Charte canadienne* :

86. Peu d'intérêts sont aussi impérieux et essentiels à l'autonomie individuelle que le choix d'une femme d'interrompre sa grossesse, la décision d'une personne de mettre fin à ses jours, le droit d'élever ses enfants et la capacité des victimes d'agression sexuelle de recourir à une thérapie sans craindre que leurs dossiers privés soient communiqués. Ces intérêts sont vraiment essentiels à la dignité individuelle. **Toutefois, le droit allégué à la protection contre la stigmatisation liée à une plainte fondée sur les droits de la personne ne fait pas partie de cette catégorie restreinte. L'État n'a pas porté atteinte au droit de l'intimé de prendre des décisions touchant son être fondamental. Comme l'a reconnu le juge Lowry au par. 10, le préjudice subi par l'intimé en l'espèce se limite essentiellement à ses difficultés personnelles. Il est « inapte au travail » de politicien, sa famille et lui ont changé de lieu de résidence deux fois, il a épuisé ses ressources financières et il a souffert tant physiquement que psychologiquement. Cependant, l'État n'a pas porté atteinte à la capacité de l'intimé et des membres de sa famille de faire des choix essentiels dans leur vie. Accepter que le préjudice subi par l'intimé en l'espèce équivaut à une atteinte de l'État au droit qu'il a à la sécurité de sa personne serait forcer le sens de ce droit. »**

[...]

97. En résumé, le stress et l'angoisse que l'intimé a éprouvés et la stigmatisation dont il a été victime n'ont pas porté atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne. Les rédacteurs de la Charte ont choisi d'utiliser les termes «vie, [...] liberté et [...] sécurité de [l]a personne», de sorte que l'art. 7 ne garantit que

---

<sup>75</sup> Concernant la dignité humaine en tant que valeur sous-jacente à la *Charte canadienne*. Voir aussi *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 48, citant *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, par. 81.

<sup>76</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 80. Voir aussi *Lafrenière c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 110, par. 57 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2021-03-18, 39404).

<sup>77</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 82.

<sup>78</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 83.

ces trois droits. Même si des notions de dignité et de réputation sous-tendent maints droits garantis par la Charte, ce ne sont pas des droits distincts qui déclenchent en soi l'application de l'art. 7. **La protection contre le genre d'anxiété et de stress que l'intimé a éprouvés et contre le genre de stigmatisation dont il a été victime en l'espèce ne devrait pas être élevée au rang de droit constitutionnel garanti par l'art. 7.**<sup>79</sup>

(Notre emphase)

[95] La Cour suprême explique plus loin que « [l]es poursuites civiles pour fraude, diffamation ou voies de fait de nature sexuelle sont également « stigmatisantes », mais que « [l]e droit à la “liberté” ou à la “sécurité de [l]a personne” garanti par l'art. 7 ne comporte [...] aucun droit constitutionnel à la protection contre une telle stigmatisation »<sup>80</sup>.

[96] Ainsi, l'arrêt *Blencoe*, qui demeure d'actualité<sup>81</sup>, suffit à lui seul pour disposer de l'ensemble des arguments de M. Rozon fondés sur l'article 7 de la *Charte canadienne*, puisqu'à la lumière de cette jurisprudence, il échoue à franchir la première étape de l'analyse.

[97] Certes, M. Rozon témoigne de la tourmente dans laquelle il se trouve en marge des dénonciations dont il a fait l'objet, de la demande d'autorisation pour l'institution d'une action collective, de la poursuite criminelle et de la couverture médiatique entourant ces événements<sup>82</sup>. Il s'avère probable qu'il ait souffert d'un grand désarroi, et par moments, d'une détresse réelle, le tout s'échelonnant sur près de deux ans à compter d'octobre 2017. Il explique avoir même contemplé le suicide<sup>83</sup>. Son témoignage à ce sujet est corroboré par sa sœur Luce et par Guylaine Lalonde<sup>84</sup> qui a repris les rênes de son entreprise.

[98] Toutefois, le préjudice qu'il invoque n'est tout simplement pas de la nature de ceux susceptibles d'enclencher les garanties prévues à l'article 7 de la *Charte canadienne*. Une simple lecture de l'arrêt *Blencoe* le démontre. Autrement dit, le droit à la sécurité de la personne ne protège pas contre le préjudice psychologique découlant de l'introduction d'une action en responsabilité civile, que celle-ci soit ou non le résultat d'une intervention du législateur. Ce moyen doit donc échouer.

---

<sup>79</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 86 et 97.

<sup>80</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 96.

<sup>81</sup> Voir notamment *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, par. 126; *Tanase v. College of Dental Hygienists of Ontario*, 2021 ONCA 482, par. 44-45 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-02-24, 39862), conf. *Mussani v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2004 CanLII 48653 (C.A.).

<sup>82</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 124, ligne 16 à p. 125, ligne 15, p. 132, ligne 17 à p. 135, ligne 15, p. 137, lignes 2 à 21. Voir également les pièces P-46 à P-53, P-107, P-117, P-120, P-123, D-91 et D-129.

<sup>83</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 133-135.

<sup>84</sup> Témoignage de Guylaine Lalonde, 27 mai 2025, p. 46, ligne 3 à p. 48, ligne 8.

## b. La dignité, l'honneur et la réputation

[99] Dans ses avis d'inconstitutionnalité<sup>85</sup>, M. Rozon expose ceci :

9. Le droit du Défendeur à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation sont également des droits qui se trouvent à être transgressés par le fait que l'article 2926.1 C.c.Q. rend imprescriptible un recours qui s'accompagne de lourds stigmates réputationnels pour le Défendeur, sans égard à l'issue de l'action.
10. En effet, le préjudice causé à la réputation du Défendeur par des allégations de violence sexuelle est une atteinte gravissime à la réputation et à l'intégrité de sa personne et cette atteinte s'accompagne de conséquences désastreuses sur sa vie, celle de sa famille et celle de ses proches.

[100] Le raisonnement de la Cour suprême dans *Blencoe* s'applique à l'égard de ces prétentions de M. Rozon.

[101] De plus, les conséquences invoquées par M. Rozon n'atteignent pas le seuil élevé établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Ward*<sup>86</sup> eu égard à une atteinte à la sauvegarde de sa dignité. Le droit à la sauvegarde de la dignité « protège contre "les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même" (par. 105). Autrement dit, l'art. 4 protège non pas chaque personne en tant que telle, mais *l'humanité* de chaque personne dans ses attributs les plus fondamentaux »<sup>87</sup>.

[102] Les allégations de violence sexuelle et de « prédateur sexuel » logées contre M. Rozon, à la source du préjudice qu'il soulève, n'ont pas pour effet de le priver de son humanité. Ce moyen, fondé sur l'article 4 de la *Charte québécoise*, doit également échouer.

[103] Enfin, en ce qui a trait à l'atteinte à son honneur et à sa réputation, il s'avère inusité de prétendre qu'une disposition législative puisse être la cause d'une telle atteinte. Les parties n'ont d'ailleurs relevé aucun précédent jurisprudentiel en ce sens. En réalité, M. Rozon relie le préjudice à son honneur et à sa réputation aux allégations des actions civiles intentées contre lui, et non pas directement à l'intervention du législateur. Si bien que le Tribunal abordera cet argument plus loin dans le cadre de son analyse du lien de causalité requis entre la disposition attaquée et le préjudice allégué.

---

<sup>85</sup> Avis au Procureur général du Québec remodifié et précisé concernant l'art. 2926.1 C.c.Q., daté du 20 décembre 2024, reproduit dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 163.

<sup>86</sup> *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43.

<sup>87</sup> *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 56.

### c. Le préjudice économique

[104] De plus, M. Rozon affirme qu'il ne peut plus travailler ni faire affaire au Québec et à l'étranger depuis les révélations publiques d'octobre 2017, la demande d'autorisation d'intenter une action collective et l'institution des actions civiles individuelles.

[105] La Cour suprême enseigne que l'article 7 n'offre toutefois aucune protection en ce qui concerne les droits purement économiques.

[106] Ainsi, dans l'affaire *Siemens*<sup>88</sup>, la Cour suprême se penche sur l'adoption par le gouvernement manitobain d'une loi sur les options locales en matière de jeu ou ALV. Cette loi autorisait les municipalités à tenir des référendums relatifs à l'interdiction des appareils de loterie vidéo sur leur territoire. La ville de Winkler en tient un qui se révèle favorable à l'interdiction des ALV, d'où une contestation de la mesure législative habilitante au motif qu'elle violait notamment l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[107] Tout en référant à l'arrêt *Blencoe*, précitée, la Cour suprême énonce que les intérêts purement économiques des individus ne sont pas visés par l'article 7 :

45. Les appelants ont également soutenu que l'art. 16 de la Loi sur les ALV porte atteinte au droit d'exercer un métier licite que leur garantit l'art. 7 de la Charte. Ils ont ajouté que cette disposition restreint leur droit de circuler librement en les empêchant d'exercer le métier de leur choix à un endroit particulier, à savoir la ville de Winkler. Toutefois, un bref examen de la jurisprudence de notre Cour relative à la Charte révèle clairement que les droits invoqués par les appelants ne sont pas visés par l'art. 7. **Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques.** Comme le juge La Forest l'a expliqué dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 66 :

... l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles.

Plus récemment, dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, 2000 CSC 44, notre Cour a conclu que la stigmatisation dont M. Blencoe a été victime, en attendant l'instruction de la plainte en matière de droits de la personne qui avait été déposée contre lui et qui l'avait empêché d'exercer son métier de politicien, ne faisait pas intervenir les droits garantis à l'art. 7. Voir les motifs du juge Bastarache, au par. 86 :

... le préjudice subi par l'intimé en l'espèce se limite essentiellement à ses difficultés personnelles. Il est « inapte au travail » de politicien, sa famille et lui ont changé de lieu de résidence deux fois, il a épuisé ses ressources financières et il a souffert tant physiquement que psychologiquement. Cependant, l'État n'a pas porté atteinte à la capacité de l'intimé et des membres de sa famille de faire des choix essentiels dans

---

<sup>88</sup> *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3.

leur vie. Accepter que le préjudice subi par l'intimé en l'espèce équivaut à une atteinte de l'État au droit qu'il a à la sécurité de sa personne serait forcer le sens de ce droit.

46. Dans la présente affaire, le droit que les appelants auraient d'exploiter des ALV dans leurs établissements ne saurait être qualifié de choix fondamental dans leur vie. Il représente simplement un intérêt économique. **La capacité d'une personne de générer un revenu d'entreprise par le moyen de son choix n'est pas un droit garanti par l'art. 7 de la Charte.**

(Notre emphase)

[108] Ces enseignements de la Cour suprême rappelant que des droits purement économiques ne sont pas garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* ont été réitérés plus récemment dans l'arrêt *R. c. Kloubakov*<sup>89</sup>. Dans un autre arrêt, la Cour ajoute que « l'art. 7 de la *Charte* ne protège pas [...] contre les conséquences financières de l'exécution d'un jugement », même lorsqu'il est allégué que celles-ci mèneraient à la faillite d'un défendeur<sup>90</sup>.

[109] Cette jurisprudence fait donc échec aux prétentions de M. Rozon en termes de préjudice économique. En soi, les difficultés financières engendrées par la perte d'un emploi ou de contrats lucratifs ne mettent pas en jeu les droits protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

#### d. La restriction à la liberté de mouvement

[110] Enfin, M. Rozon plaide que les contraintes physiques de sa participation aux neuf actions introduites contre lui – impliquant parfois l'obligation de se déplacer à partir de l'étranger pour assister au procès et y témoigner – ainsi que le stress et les désagréments qui en découlent portent atteinte à son droit à la liberté protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>91</sup>.

[111] Ce moyen doit également échouer.

[112] S'il est vrai que le droit à la liberté garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne* comprend le droit de prendre des décisions d'importance fondamentale sans intervention de l'État, il ne peut servir à préserver une personne contre les désagréments qui résultent d'une instance civile, aussi pénible ou complexe soit-elle<sup>92</sup>. Le droit à la « liberté » n'est pas large au point de protéger un individu contre toute forme de restriction à sa liberté d'action ou de mouvement<sup>93</sup>.

---

<sup>89</sup> 2025 CSC 25, par. 164. Voir aussi *Procureur général du Canada c. Caisse Desjardins de Limoilou*, 2020 QCCA 1612, par. 46 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2021-06-10, 39573); *Rogers v. Faught*, 2002 CanLII 19268, par. 34 (C.A. Ont.).

<sup>90</sup> *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, par. 78.

<sup>91</sup> Avis au Procureur général du Québec remodifié et précisé concernant l'art. 2926.1 C.c.Q., daté du 20 décembre 2024, sous-par. 2.1 d à f, reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 160.

<sup>92</sup> Voir *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 54.

<sup>93</sup> Voir *Racicot c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 656, par. 14, citant Hamish STEWART, *Fundamental Justice: Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto,

[113] Le défendeur ne pointe d'ailleurs vers aucune autorité concluant que la garantie de l'article 7 entre en jeu du simple fait d'être tenu de participer en tant que partie à un procès civil. Cela étant dit, par souci d'exhaustivité, des arrêts ont conclu à une violation du droit à la liberté découlant de la contrainte de témoigner oralement ou de comparaître à une procédure dans la sphère criminelle ou pénale<sup>94</sup>.

[114] En admettant que M. Rozon ait raison sur ce point – que son obligation de témoigner ou de se présenter physiquement au procès civil constitue une limite à son droit à la liberté et que la règle d'imprescriptibilité en soit la cause – il omet toutefois d'identifier un principe de justice fondamentale qui serait contrarié par cette atteinte précise. En effet, dans ses avis d'inconstitutionnalité, quant au second volet de l'article 7, que le Tribunal examinera plus loin, il réfère uniquement à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale. Or, M. Rozon n'indique pas que sa participation à l'audience fait entorse à ces garanties procédurales. Au contraire, le fait d'être présent en salle d'audience pour y fournir sa version des faits et entendre celles données contre soi est de nature à renforcer l'équité d'un procès civil, et non à l'affaiblir.

[115] En somme, les préjudices invoqués par M. Rozon<sup>95</sup> ne sont pas en soi suffisants, par leur nature ou leur ampleur, pour enclencher les garanties constitutionnelles prévues à l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à l'article 4 de la *Charte québécoise* à l'endroit de la modification apportée à l'article 2926.1 C.c.Q. en juin 2020 ou encore, il omet d'identifier un principe de justice fondamentale qui serait contrarié. Ces conclusions seraient donc suffisantes pour clore le débat. Néanmoins, vu l'énergie que les parties y ont consacrée et l'importance du débat, il convient d'examiner si M. Rozon démontre l'existence d'un lien de causalité entre la mesure législative contestée et chacun des préjudices qu'il invoque.

### **7.2.2 M. Rozon démontre-t-il un lien de causalité suffisant entre la mesure législative contestée et les préjudices qu'il invoque ?**

[116] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que M. Rozon ne fait pas non plus la démonstration d'un lien suffisant, qui soit réel et non hypothétique, entre l'article 2926.1 C.c.Q. et les divers préjudices invoqués.

[117] La Cour suprême décrit la norme de causalité applicable dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*<sup>96</sup>, où elle s'appuie notamment sur l'arrêt *Blencoe* précité :

---

Irwin Law, 2019, p. 72, 74. Voir aussi *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 785 (« [...] le terme "liberté" de l'art. 7 de la *Charte* n'est pas synonyme d'absence totale de contrainte. »).

<sup>94</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, par. 67; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 460-461 (la j. Wilson), 536 (le j. La Forest); *R. c. Tinker*, 2017 ONCA 552, par. 70 (appel accueilli sur un autre motif, 2018 CSC 58). Voir aussi *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 49.

<sup>95</sup> À l'exception peut-être de l'atteinte à sa réputation et de la contrainte de comparaître comme témoin.

<sup>96</sup> 2013 CSC 72, par. 75-78.

[75] **Je suis d'avis que la norme du « lien de causalité suffisant » est celle qui convient. Sa souplesse permet l'adaptation aux circonstances propres à chaque espèce.** Adoptée dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, et appliquée dans plusieurs affaires subséquentes (voir, p. ex., *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3), elle postule l'existence d'« un lien de causalité suffisant entre [l'effet] imputable à l'État et le préjudice subi par [le demandeur] » pour que l'art. 7 entre en jeu (*Blencoe*, par. 60 (je souligne)).

[76] **La norme du lien de causalité suffisant n'exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l'État soit l'unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités** (*Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 21). L'exigence d'un lien de causalité suffisant tient compte du contexte et s'attache à l'existence d'un lien réel, et non hypothétique. [...]

[...]

[78] Enfin, sur le plan pratique, l'existence d'un lien de causalité suffisant constitue un critère juste et fonctionnel pour déterminer si l'art. 7 de la *Charte* est en jeu. Elle ouvre la voie à l'application du droit garanti à l'art. 7, et il incombe au demandeur de la démontrer. Une fois ce lien établi, l'analyse ne prend pas fin pour autant, car le demandeur doit prouver l'atteinte à la sécurité de sa personne et la non-conformité de cette atteinte aux principes de justice fondamentale. **De simples hypothèses ne sauraient établir le lien de causalité, mais placer la barre trop haut risque de faire obstacle à des demandes fondées. Le lien doit être suffisant eu égard au contexte considéré.**

(Notre emphase)

[118] Ces critères ne sont pas satisfaits en l'espèce.

[119] D'abord, la quasi-totalité des préjudices invoqués par M. Rozon en termes d'atteinte à la sauvegarde de sa dignité, à sa réputation, à sa sécurité psychologique ou à sa capacité de gagner sa vie précède l'adoption de la règle d'imprescriptibilité ainsi que l'institution des actions civiles. Ces préjudices ne peuvent donc logiquement avoir été provoqués par celles-ci.

[120] Ensuite le lien entre l'intervention législative et l'aggravation du préjudice invoqué par M. Rozon est ténu.

[121] De plus, une possible aggravation du préjudice de M. Rozon, reliée au fait de devoir subir des procès civils stigmatisants, et le fait d'être forcé d'y assister et d'y témoigner, ne découlent pas de la mesure législative contestée, car même sans l'imprescriptibilité, il aurait eu à se défendre dans au moins cinq actions, puisque celles-ci n'étaient pas prescrites ou ne l'étaient pas entièrement au moment de leur institution. Quant aux quatre autres actions, il demeure purement hypothétique de soutenir qu'elles

n'auraient pas été intentées, n'eût été la mesure contestée, puisque les demandereses étaient déjà autorisées à plaider, notamment, leur impossibilité en fait d'agir.

[122] Enfin, comme plus amplement détaillé ci-dessous, M. Rozon invoque des préjudices concernant des tiers au débat qu'il ne prouve pas et à l'égard desquels il ne possède pas l'intérêt juridique nécessaire.

**a. La quasi-totalité des préjudices invoqués par M. Rozon précède l'adoption de la mesure législative contestée et l'institution des actions civiles contre lui**

[123] Presque tous les préjudices avancés par M. Rozon et qui ressortent de la preuve résultent non pas de la disposition législative contestée ni des recours civils dont le Tribunal est saisi, mais plutôt d'événements antérieurs aux modifications apportées en juin 2020 à l'article 2926.1 C.c.Q. et au dépôt des actions à compter d'avril 2021.

[124] En effet, ce sont les révélations d'octobre 2017, dans la foulée du mouvement #MeToo (et de sa déclinaison #MoiAussi), ainsi que la réaction publique d'acteurs non gouvernementaux qui ont entraîné la situation de crise décrite par M. Rozon de même que les répercussions sur sa personne et son entourage.

[125] Ses difficultés personnelles et professionnelles, y compris la stigmatisation et la détresse psychologique qu'il invoque, découlent en premier lieu des révélations publiques à son sujet en 2017 ainsi qu'à leur publicité. Il en va de même pour son incapacité de gagner sa vie, étant donné qu'il démissionne à cette même époque. La modification législative contestée et les actions civiles individuelles sont subséquentes à ces événements et n'en sont pas la cause.

[126] M. Rozon allègue que sa vie et sa sécurité ont été affectées notamment, puisqu'il a fait l'objet de menaces, d'intimidation et de harcèlement. Il témoigne avoir été insulté par des manifestants lors du procès criminel impliquant Annick Charette, lesquels ont également brisé ses lunettes et défoncé le capot de son véhicule. Ces incidents surviennent dans un contexte criminel et avant le dépôt des actions civiles individuelles. Ils sont donc étrangers à l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois en matière civile. Le Tribunal traitera plus loin d'une situation particulière survenue lors du procès civil en l'instance, soulignant néanmoins qu'une fois de plus, celle-ci n'a rien à voir avec le choix du législateur.

[127] La situation de M. Rozon correspond, encore ici, à celle de l'intimé dans l'affaire *Blencoe*, où la Cour suprême retient que le préjudice établi par ce dernier, y compris sa démission du conseil des ministres, sa dépression clinique et le battage médiatique dont il a fait l'objet, est né dans les mois précédant le dépôt de deux plaintes à son égard devant le *Human Rights Council*<sup>97</sup>. La Cour doute, pour cette raison, qu'il ait établi un lien de causalité suffisant entre son préjudice et la conduite de l'État. On peut en dire de même en l'espèce.

---

<sup>97</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 62-65.

[128] Dans cette affaire toutefois, comme ici, était soulevée la possibilité que l'intervention de l'État eût, au moins, contribué à l'aggravation du préjudice aux droits de la personne faisant l'objet d'allégations d'inconduite sexuelle<sup>98</sup>. Il convient donc de pousser plus loin l'analyse comme il appert de la section qui suit.

**b. Le lien entre l'intervention législative et l'aggravation du préjudice invoqué est ténu.**

[129] Le Tribunal rappelle d'abord que le lien entre, d'une part, l'adoption par le législateur de la règle d'imprescriptibilité en juin 2020, et d'autre part, les atteintes aux droits à la sécurité, liberté, dignité ou réputation de M. Rozon qui seraient postérieures à cette date passe par l'introduction et la poursuite de nouvelles actions civiles contre lui, dont en premier lieu les neuf dossiers dont le Tribunal est présentement saisi.

[130] De façon générale, le lien entre la mesure et l'atteinte paraît distant. La théorie de M. Rozon veut que les demandresses se soient prévaluées de la modification récente à l'article 2926.1 C.c.Q. pour faire valoir des actions qui n'auraient jamais vu le jour autrement, étant prescrites. Même en accueillant cette prémisse, il faudrait conclure qu'une loi de droit civil peut, en ouvrant simplement la porte à des actions en justice d'initiative privée fondées elles-mêmes sur d'autres dispositions, être la cause suffisante d'atteintes découlant du choix d'intenter de telles procédures ou de la manière qu'elles sont menées, voire de l'attention publique ou médiatique qu'elles sont susceptibles d'engendrer<sup>99</sup>.

[131] Par exemple, l'atteinte à la réputation de M. Rozon découlant d'allégations faites dans les procédures, y compris l'assertion qu'il est un « prédateur sexuel », demeure tributaire du choix de mots utilisés par les demandresses, et non directement de l'article 2926.1 C.c.Q. instituant l'imprescriptibilité de leurs actions civiles. Toute diffusion de ces allégations, si elle est prouvée, serait quant à elle le fait de médias tiers.

[132] Cela étant dit, la causalité ne s'évalue pas ici suivant les mêmes critères qu'en matière de responsabilité civile. M. Rozon doit simplement établir un lien suffisant, réel et non hypothétique, entre l'atteinte à ses droits et la mesure contestée. Or, dans les faits du présent dossier, ce lien n'est pas démontré selon la prépondérance des probabilités.

[133] De surcroît, la perte d'opportunité de travailler à l'étranger que M. Rozon entrevoyait en raison de son acquittement au criminel, l'atteinte à sa réputation découlant des allégations et l'atteinte à sa vie et à sa sécurité survenue pendant le procès en l'instance seraient survenues même sans l'imprescriptibilité décrétée par le législateur.

---

<sup>98</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, par. 68-75. (La Cour « présume, sans pour autant en décider », que les délais administratifs imputables à l'État ont contribué à l'aggravation du préjudice de l'appelant.)

<sup>99</sup> Le Tribunal reconnaît que les dispositions du C.c.Q. applicables aux litiges privés demeurent assujetties aux *Chartes*. Voir *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, p. 597-599.

[134] M. Rozon explique que la publicité entourant les premières actions civiles a anéanti ses chances de travailler en Europe. Il décrit également, sous serment, une altercation physique et une menace de mort proférée à son endroit à l'extérieur de la salle de Cour pendant le procès en l'instance. Cette situation serait survenue lors d'une pause, à la suite du témoignage de M. Rozon concernant le dossier impliquant Danie Frenette.

[135] Or, la première action intentée par Mme Tulasne en avril 2021 n'aurait pas été prescrite alors que celle de Mme Frenette qui suit en mai 2021 ne l'aurait pas été entièrement. Même en l'absence de la modification législative apportée à l'article 2926.1 C.c.Q. en juin 2020, M. Rozon aurait été poursuivi à compter du mois d'avril 2021. Ses opportunités de travailler en Europe auraient ainsi subi le même sort, puisqu'elles ont, selon lui, disparu en raison de la publicité entourant l'institution des premières actions civiles. Il en va de même pour l'incident relaté en lien avec le dossier de Mme Frenette.

[136] Le même raisonnement s'applique à l'atteinte à la réputation de M. Rozon qu'il invoque en raison des allégations le qualifiant de « prédateur sexuel », que l'on retrouve dans chacune des procédures des demanderesse. En effet, il plaide que ce préjudice additionnel lui a été causé par la première vague d'actions civiles intentées contre lui. Ceci justifierait qu'il n'ait entrepris des recours en diffamation que contre, notamment, les premières demanderesse ayant déposé des procédures contre lui, et non contre l'ensemble de celles-ci. Or, encore ici, ces premières actions auraient été intentées, peu importe l'adoption de la mesure législative contestée, car elles n'étaient pas prescrites ou ne l'étaient pas entièrement au moment de leur institution.

**c. La stigmatisation et le préjudice que représenterait le fait d'être forcé à témoigner et de subir des procès civils ne découlent pas dans les faits de la mesure législative contestée**

[137] Selon les faits du dossier, M. Rozon ne réussit pas à établir un lien de causalité suffisant entre l'article 2926.1 C.c.Q. et l'aggravation de son préjudice ou le préjudice distinct que représenterait le fait d'être forcé à témoigner et de subir des procès civils publics et stigmatisants.

[138] D'abord, M. Rozon reconnaît lui-même qu'au moins cinq<sup>100</sup> parmi les neuf présentes actions n'étaient pas prescrites ou ne l'étaient qu'en partie au moment de leur institution s'il fallait considérer la prescription trentenaire en vigueur entre 2013 et 2020. Il aurait donc eu à se défendre et à témoigner dans, au moins, ces cinq actions civiles.

[139] Rappelons de plus qu'en appliquant la prescription trentenaire aux présentes actions, M. Rozon ne retient que les scénarios lui étant les plus favorables. En effet, il calcule le point de départ de la prescription à compter de la date des fautes qui lui sont reprochées, et non du jour où chaque demanderesse peut avoir eu connaissance que son préjudice était attribuable à l'agression subie. De la même manière, il ne tient pas compte de tout fait pouvant établir une impossibilité d'agir plus tôt de toutes ou certaines des demanderesse<sup>101</sup>.

---

<sup>100</sup> Patricia Tulasne et Martine Roy (en tout) et Sophie Moreau, Marylena Sicari et Danie Frenette (en partie).

<sup>101</sup> Art. 2904 C.c.Q.

[140] Le fardeau d'établir un motif de suspension de la prescription appartenait aux demanderessees concernées<sup>102</sup>, lesquelles ont, dans leurs représentations, plaidé de façon très générale le moment où elles ont réalisé un lien de causalité entre leurs préjudices et les fautes reprochées ainsi que leur impossibilité d'agir en raison des importantes séquelles psychologiques causées par les fautes du défendeur. On peut penser qu'elles en auraient débattu plus énergiquement si l'imprescriptibilité de leur recours n'avait pas rendu ces questions sans objet. Qu'elles aient eu ou non gain de cause sur ces points, elles avaient, selon le droit antérieur, l'opportunité de présenter cet argument et ainsi d'intenter leur recours contre M. Rozon, avec toutes les conséquences qui en découlent pour ce dernier.

[141] Dès lors, il demeure purement spéculatif et hypothétique de soutenir que M. Rozon n'aurait pas eu à faire face, de toute façon, à l'ensemble des actions civiles, lesquelles auraient pu contenir, si nécessaire, des allégations spécifiques concernant le point de départ de la prescription ou des faits pour appuyer une suspension de la prescription.

**d. M. Rozon invoque des préjudices qui concernent des tiers au débat qu'il ne prouve pas et pour lesquels il ne possède pas l'intérêt juridique nécessaire**

[142] Enfin, M. Rozon allègue que la vie et la sécurité de sa conjointe et des membres de sa famille ont été affectées, puisqu'ils ont fait l'objet de menaces, d'intimidation et de harcèlement. Or, aucune preuve n'est présentée en ce qui a trait à la conjointe de M. Rozon ni aux membres de sa famille.

[143] Tout au plus, il atteste que ses témoins ont reçu des menaces ou ont été intimidés, tout comme lui, sans toutefois les identifier. Or, un seul témoin<sup>103</sup> appelé par la défense confirme avoir été victime d'intimidation lorsque les médias ont rapporté son témoignage à venir, ce qui est à regretter. Il ne s'agit toutefois pas de la conjointe de M. Rozon ni d'un membre de sa famille.

[144] De plus, M. Rozon n'allègue pas avoir l'intérêt juridique nécessaire pour invoquer des atteintes aux droits constitutionnels de tiers à l'instance.

[145] En somme, M. Rozon ne démontre pas un lien suffisant entre les atteintes qu'il invoque à ses droits et la règle d'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois. Ceci met donc fin à l'analyse des arguments substantifs de M. Rozon.

**7.3 M. Rozon démontre-t-il une atteinte à son droit à une défense pleine et entière en raison des effets de l'écoulement du temps sur les éléments de preuve ?**

[146] Le Tribunal aborde maintenant les arguments procéduraux relatifs aux principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et au droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant en vertu de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

---

<sup>102</sup> *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 21.

<sup>103</sup> Serge Postigo.

[147] Sur ce point, M. Rozon plaide essentiellement que la règle d'imprescriptibilité le prive de certains éléments de preuve qui lui auraient été normalement disponibles, ou affecte négativement la fiabilité d'autres éléments de preuve qu'il a ou aurait pu présenter, contrevenant ainsi à ses droits à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et au principe de l'égalité des moyens. Plus particulièrement, il réfère à la perte ou à la destruction d'éléments de preuve, au décès de témoins et à l'effet du passage du temps sur la mémoire des témoins.

[148] En matière civile, le droit à une défense pleine et entière a toutefois une portée plus limitée qu'en matière criminelle ou pénale, où il est intrinsèquement lié à l'équité du procès et à la présomption d'innocence, lesquelles sont garanties dans ce contexte par l'article 7, mais aussi l'article 11 de la *Charte canadienne*, et historiquement, par la common law<sup>104</sup>.

[149] Il s'ensuit que les adages énoncés par la Cour suprême en matière criminelle, concernant les balises du droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière trouvent application en matière civile.

[150] Un premier adage est tiré de l'arrêt *R. c. Goldfinch*<sup>105</sup> et reproduit dans *R. c. J.J.*<sup>106</sup> (concernant le paragraphe 11d) de la *Charte canadienne*) :

[30] [...] **Le droit à un procès équitable ne garantit toutefois pas les procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer** : il n'y a pas automatiquement atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière lorsqu'une preuve pertinente est exclue [...]. [...]

(Notre emphase)

[151] Un second adage se retrouve dans *R. c. Quesnelle*<sup>107</sup>:

[64] [...] **Le droit à une défense pleine et entière ne confère pas non plus à la personne accusée d'un acte criminel le droit de recourir à toutes les tactiques possibles pour se défendre.** Le droit à une défense pleine et entière connaît certaines limites.

(Notre emphase)

[152] Plus concrètement, sous l'angle de l'article 23 de la *Charte québécoise*, tel qu'énoncé précédemment, le droit à une défense pleine et entière en matière civile s'en tient en principe à certaines garanties procédurales limitées, à savoir : le droit d'être

---

<sup>104</sup> *R. c. Bharwani*, 2025 CSC 26, par. 61. Quant à la *Charte québécoise*, le droit à « une défense pleine et entière » et à celui « d'interroger et de contre-interroger les témoins » sont protégés, en matière pénale seulement, par l'art. 35; voir *Crane Canada Inc. c. Sécurité nationale cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772, par. 21 (C.A.).

<sup>105</sup> 2019 CSC 38, par. 30.

<sup>106</sup> 2022 CSC 28, par. 125.

<sup>107</sup> 2014 CSC 46, par. 64.

entendu par un tribunal indépendant et impartial et le droit à une décision par ce tribunal fondée sur les faits et le droit<sup>108</sup>.

[153] Lorsque la vie, la liberté et la sécurité de la personne sont en cause, les principes de justice fondamentale stipulés à l'article 7 incluent également le droit à un « processus judiciaire équitable ». La Cour suprême le confirme dans l'affaire *Charkaoui*<sup>109</sup>. S'exprimant sur le principe suivant lequel l'État ne peut indûment détenir une personne sans lui avoir préalablement permis de bénéficier d'une procédure judiciaire équitable, la Cour explique :

29. Ce principe de base comporte de nombreuses facettes, y compris le droit à une audition. Il commande que cette audition se déroule devant un magistrat indépendant et impartial, et que la décision du magistrat soit fondée sur les faits et sur le droit. Il emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre. La façon précise de se conformer à ces exigences variera selon le contexte. Mais pour respecter l'art. 7, il faut satisfaire pour l'essentiel à chacune d'elles.

[154] Cette exigence d'une procédure équitable, eu égard à la nature de l'instance et des intérêts en cause, peut donc exister en matière civile. La Cour d'appel le confirme dans son arrêt *Imperial Tobacco* rendu en 2015<sup>110</sup>, en citant le même extrait de l'arrêt *Charkaoui*, dont elle souligne les points communs avec la description d'un « procès équitable au civil » faite par la Cour suprême dans *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée* :

[...] [L]es fabricants de tabac poursuivis en application de la Loi subiront un procès équitable au civil, suivant le sens habituellement attribué à ce concept : ils ont droit à une audition publique, devant un tribunal indépendant et impartial, et ils peuvent contester les réclamations de la demanderesse et produire des éléments de preuve en défense. Le tribunal ne statuera sur leur responsabilité qu'à l'issue de cette audition, en se fondant exclusivement sur son interprétation du droit qu'il applique à ses conclusions de fait.<sup>111</sup>

[155] Il n'est pas nécessaire ici de décider si l'article 23 de la *Charte québécoise* protège le droit à un procès civil équitable ainsi défini, même en l'absence d'une atteinte préalable au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne<sup>112</sup>.

---

<sup>108</sup> *Crane Canada Inc. c. Sécurité nationale cie d'assurance*, 2004 CanLII 48772 (QC CA), par. 16; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 50-51; *Collège des médecins c. Arseneault*, 2009 QCCA 465, par. 27.

<sup>109</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9.

<sup>110</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)* 2015 QCCA 1554, par. 46-47 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36741); voir aussi *Collège des médecins c. Arseneault*, 2009 QCCA 465, par. 5.

<sup>111</sup> *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, p. 504-505. (La Cour suprême y précise que de telles règles ne sont pas, en principe, garanties par un droit constitutionnel).

<sup>112</sup> Ce que peuvent laisser entendre les par. 47 et 65 d'*Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C.,

[156] La Cour d'appel confirme à tout événement que les interventions législatives modifiant ou abolissant des délais de prescription ne peuvent normalement être invalidées en se fondant sur l'article 23 de la *Charte québécoise*, puisqu'elles relèvent du droit substantif<sup>113</sup> :

[50] [...] [Cette] Cour d'appel confirme [...] avec constance [que la portée de l'article 23 de la *Charte québécoise*] **se limite à une protection de nature procédurale** [...]. [...] [L]a jurisprudence émanant de cette Cour [...] établit que l'article 23 de la *Charte québécoise* **codifie les principes de justice naturelle habituellement reconnus en droit judiciaire et en droit administratif**, à savoir le droit en pleine égalité à une audition publique par une autorité indépendante et impartiale.

[...]

[66] Il demeure par ailleurs possible au législateur de modifier en tout temps les règles de responsabilité civile du droit commun.

[...]

[68] [...] [I]l n'est pas du rôle [des tribunaux] de remettre en question les choix que fait le législateur ni l'opportunité d'une loi. [...]

[69] Dans de telles circonstances, je ne peux conclure que la modification des règles traditionnelles de la responsabilité civile, **tant au niveau de la preuve que de la prescription**, a pour effet de contrevenir à l'article 23 de la *Charte québécoise* ni qu'elle empêche les appelantes de présenter une défense pleine et entière au sens de cet article [...].

[...]

[84] **Même s'il est exact que la prescription est un outil de certitude juridique qui permet de mitiger les conséquences de l'effet érosif du temps sur la mémoire et les autres éléments de preuve et d'assurer la diligence des créanciers, il ne s'agit pas d'une institution immuable.** [...]

(Notre emphase et références omises)

[157] L'analyse du Tribunal pourrait donc s'arrêter ici : d'une part, aucune violation du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité du défendeur ne lui permet de bénéficier des garanties de l'article 7 de la *Charte canadienne*, et d'autre part, l'article 23 de la *Charte québécoise* ne le protège pas contre l'abolition d'un délai de prescription.

[158] Cependant, le Tribunal accepte de considérer le mérite de l'argument de M. Rozon en ce qui concerne l'effet de l'article 2926.1 C.c.Q. sur la disponibilité et la qualité de sa preuve en défense ainsi que sur l'égalité des moyens.

---

2016-05-05, 36741). Dans *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652, par. 26 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-07-27, 40597), la Cour affirme que l'art. 23 « garantit [...] la participation de chaque partie à toutes les étapes du processus judiciaire ».

<sup>113</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)* 2015 QCCA 1554, (autorisation d'appel rejetée, dossier 36741) par. 50, 66-69, 82-86.

[159] M. Rozon plaide que l'imprescriptibilité mine son droit à un procès équitable, car il est empêché de produire tous les éléments de preuve qui, sans l'écoulement du temps, lui auraient été disponibles pour appuyer ses moyens de défense ou réfuter la preuve faite contre lui en demande. Qu'en est-il ?

[160] En droit criminel, où il n'y a pas de prescription extinctive, le délai écoulé entre les faits reprochés et le dépôt d'accusations peut être pertinent quant au droit de l'accusé à un procès équitable ou à une défense pleine et entière, dans le cadre de l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>114</sup>. L'analyse porte non pas sur la longueur du délai, mais plutôt sur son effet sur l'équité du procès<sup>115</sup>.

Par conséquent, les tribunaux ne peuvent pas apprécier l'équité d'un procès donné sans prendre en considération les circonstances propres à l'espèce. Il n'y a pas violation des droits de l'accusé simplement en raison du long délai qui ressort de l'acte d'accusation même.<sup>116</sup>

[161] L'accusé qui conteste la longueur d'un délai préinculpatoire doit ainsi démontrer que ce dernier cause un préjudice réel à son droit à un procès équitable<sup>117</sup>.

[162] De façon similaire, l'accusé qui se plaint de la perte d'un élément de preuve disculpatoire, sans égard au délai, doit établir un « préjudice concret à son droit de présenter une défense pleine et entière »<sup>118</sup>. Dans les mots de la Cour d'appel de l'Ontario, approuvés par la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Simard* :

The fact that a piece of evidence is missing that might or might not affect the defence will not be sufficient to establish that irreparable harm has occurred to the right to make full answer and defence. Actual prejudice occurs when the accused is unable to put forward his or her defence due to the lost evidence and not simply that the loss of the evidence makes putting forward the position more difficult.<sup>119</sup>

[163] Par exemple, la Cour, dans *Simard*, a qualifié de « conjectural » le préjudice causé par la perte d'un registre des entrées et sorties du lieu de résidence d'un accusé faisant valoir une défense d'alibi<sup>120</sup>.

<sup>114</sup> *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 944. Voir aussi *Poitras c. R.*, 2022 QCCA 1561, par. 65.

<sup>115</sup> *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 945.

<sup>116</sup> *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1100.

<sup>117</sup> *Lepage c. R.*, 2008 QCCA 105, par. 21 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2008-06-05, 32522). Voir aussi *R. v. Khan*, 2022 ONCA 698, par. 80 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-04-13, 40490).

<sup>118</sup> Plus exactement dans les cas où la perte ne résulte pas de la faute du ministère public : *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, p. 693; *R. c. Delisle*, 2023 QCCA 1096, par. 110; *Simard c. R.*, 2015 QCCA 1266, par. 91.

<sup>119</sup> *R. v. J.G.B.*, 2001 CanLII 24101, par. 8 (C.A. Ont.), cité dans *Simard c. R.*, 2015 QCCA 1266, par. 91.

<sup>120</sup> *Simard c. R.*, 2015 QCCA 1266, par. 89. (Par ailleurs : « [j]'ajouterai que l'appelant invite la Cour à entreprendre un exercice de spéculation quand il dit que les documents perdus pourraient néanmoins contenir des éléments qui rafraîchiraient ses souvenirs. »)

[164] Dans *R. c. La*, la Cour suprême précise que « l'accusé qui prétend que la perte d'un élément de preuve a eu pour effet de violer l'art. 7 doit démontrer que cette perte cause un préjudice concret à son droit de présenter une défense pleine et entière »<sup>121</sup> (notre soulignement). Comme le souligne la Cour dans *R. c. Mills* : « [il] n'y a pas automatiquement atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière lorsque ce dernier est privé de renseignements pertinents »<sup>122</sup>.

[165] Dans *R. c. L. (W.K.)*, la Cour suprême ajoute qu'une approche circonstanciée est d'autant plus de mise dans le contexte de crimes de nature sexuelle, alors que les délais préinculpatatoires sont souvent dus à la grande difficulté qu'ont les victimes à dénoncer leurs agresseurs<sup>123</sup>. Elle note aussi que le passage du temps est susceptible d'éroder autant la preuve en défense que celle à charge<sup>124</sup>.

[166] Par analogie avec le droit criminel, appliqué avec prudence, pour établir une atteinte à son droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière, M. Rozon doit minimalement prouver un préjudice résultant de l'écoulement du temps. En l'occurrence, il doit démontrer que des éléments de preuve se sont perdus en raison de ce délai et que ceux-ci auraient été pertinents et utiles dans le contexte de sa défense.

[167] Cette exigence est cohérente avec le principe voulant que « [l]es décisions relatives à la *Charte* ne doivent pas être rendues dans un vide factuel »<sup>125</sup> et qu'« [e]n général, toute contestation relative à la *Charte* fondée sur la prétention que les effets de la loi visée sont inconstitutionnels doit être appuyée par une preuve recevable concernant les effets contestés »<sup>126</sup>.

[168] Il convient d'ailleurs de souligner que M. Rozon s'était engagé à fournir une liste complète des éléments de preuve qu'il déclare manquants et à préciser en quoi, la perte de chacun de ceux-ci lui cause un préjudice. La seconde portion de cet engagement n'a pas été respecté. Un rappel du déroulement de l'instance s'impose.

[169] Les avis d'inconstitutionnalité de M. Rozon concernant l'article 2926.1 C.c.Q. sont transmis à peine deux mois avant le début du procès. Pour ne pas retarder le procès, le PGQ se déclare néanmoins prêt à procéder. Dans ses avis, M. Rozon allègue de manière générale que : « La destruction ou la perte d'éléments de preuve et l'indisponibilité de témoins ou de preuves à décharge, sans que le défendeur en soit responsable, portent gravement atteinte au droit du défendeur à une défense pleine et entière »<sup>127</sup>.

---

<sup>121</sup> [1997] 2 R.C.S. 680, par. 24-25.

<sup>122</sup> [1999] 3 R.C.S. 668, par. 75.

<sup>123</sup> *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1100-1101.

<sup>124</sup> *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1100.

<sup>125</sup> *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361. Voir aussi *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2024 QCCA 1500, par. 75.

<sup>126</sup> *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1101.

<sup>127</sup> Avis au Procureur général du Québec modifié et précisé portant sur l'article 2926.1 C.c.Q., par. 5.

[170] Par la suite, le 22 octobre 2024, le Tribunal fait droit à la demande de précisions formulée par le PGQ visant à connaître l'identité des témoins indisponibles ainsi que l'identification des éléments de preuve ayant été détruits ou perdus.

[171] Le 6 novembre suivant, M. Rozon répond en partie à cette demande. Certaines précisions fournies sont communes aux neuf actions, alors que d'autres réfèrent à une ou des actions spécifiques. Le PGQ s'en déclare insatisfait, puisque M. Rozon ne fournit qu'une liste d'éléments de preuve indisponibles, sans expliquer en quoi cette indisponibilité occasionne un préjudice à son droit à une défense pleine et entière.

[172] Le 5 décembre 2024, le Tribunal prend acte de l'engagement de M. Rozon de fournir une liste complète des éléments de preuve manquants ainsi que les précisions recherchées concernant tout préjudice subi, et ce, une fois que la preuve dans les dossiers principaux sera close.

[173] Or, en plaidoiries, M. Rozon remet une liste des éléments de preuve manquants, selon lui, en omettant d'expliquer en quoi ceux-ci sont utiles à sa défense (sauf pour trois items<sup>128</sup>), ni pourquoi il subit un préjudice découlant de leur perte. Ce fardeau pèse sur ses épaules et il n'apporte aucun élément probant pour appuyer ses prétentions à cet égard.

### **7.3.1 L'effet concret de l'imprescriptibilité sur le droit de M. Rozon à une défense pleine et entière**

[174] En l'espèce, donc, les arguments de M. Rozon concernant son droit à une défense pleine et entière ou à l'équité procédurale reposent exclusivement sur l'écoulement du temps et ses effets sur la preuve pouvant être présentée au procès : des documents se perdent, des témoins décèdent, la mémoire s'efface, etc.

[175] Pour que son argument puisse être reçu – en supposant que les articles 7 et 23 aient la portée qu'il leur prétend – M. Rozon doit prouver qu'une perte résulte de l'imprescriptibilité et qu'elle porte préjudice à ses droits. Cette démonstration doit, ici encore, être analysée sous le prisme de la réparation qu'il recherche, à savoir un retour au régime de la prescription trentenaire en vigueur entre 2013 et 2020.

[176] Autrement dit, seule est attribuable à l'imprescriptibilité qu'il conteste, la perte ou l'érosion d'éléments de preuve pertinents aux actions ou réclamations qui auraient été prescrites, n'eût été la mesure législative décrétée en juin 2020.

[177] En l'espèce, suivant ses calculs exposés précédemment, il s'agit, tout au plus, des actions intentées par Annick Charette, Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette et Guylaine Courcelles, des réclamations de Sophie Moreau et de Danie Frenette pour les fautes survenues à l'été 1988 ainsi que de la réclamation de Marylena Sicari pour les fautes antérieures au 14 octobre 1992.

---

<sup>128</sup> À savoir les catégories 1, 2 et 3, précitées, pour lesquelles M. Rozon explique en quelques mots ce que la preuve « pouvait démontrer ».

[178] En revanche, toute perte ou érosion d'éléments de preuve en lien, minimalement, avec les actions intentées par Martine Roy et Patricia Tulasne ainsi qu'avec les autres réclamations de Mmes Moreau, Frenette et Sicari, n'est pas attribuable à la règle d'imprescriptibilité, mais plutôt à l'ancienne prescription trentenaire que M. Rozon ne conteste pas. Dès lors, quelque préjudice que ce soit lié à ces actions ou réclamations s'avère sans pertinence aux fins du présent litige. En d'autres mots, il y a absence de lien causal entre la perte ou l'érosion de toute preuve visée et la mesure législative contestée, car les actions de Mmes Roy et Tulasne et en partie, celles de Mmes Moreau, Frenette et Sicari n'ont pas été autorisées ni facilitées par l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois en juin 2020.

[179] En résumé, à l'appui de son argument constitutionnel, M. Rozon doit non seulement démontrer qu'il y a eu perte ou érosion d'élément(s) de preuve utile(s) à sa défense, mais aussi que cette perte ou cette érosion survient après la date de la prescription trentenaire qui aurait autrement été applicable et avant la date de l'introduction de l'action civile concernée. En effet, toute perte ou érosion de sa preuve qui se situe à l'intérieur du délai de prescription trentenaire ne lui cause pas un préjudice découlant de l'imprescriptibilité décrétée par le législateur. Il est également acquis que toute perte ou érosion de sa preuve subséquente à l'institution de l'action civile ne lui cause pas un préjudice découlant de l'imprescriptibilité, car dès lors, il peut mettre en place les mesures nécessaires de conservation de la preuve en vue de sa défense.

[180] Plus concrètement, en ne considérant que les sept actions concernées – donc en excluant les actions de Mmes Roy et Tulasne – et en fonction des scénarios lui étant les plus favorables, M. Rozon doit démontrer que la perte ou l'érosion d'élément(s) de preuve spécifique(s) se situe à l'intérieur des dates suivantes, lesquelles diffèrent pour chaque demanderesse :

<b>Demanderesse</b>	<b>Début de la période visée en fonction de la date de prescription établie par M. Rozon</b>	<b>Fin de la période visée en fonction de la date d'introduction de l'action civile</b>
Annick Charette	Juillet 2010	23 juin 2021
Lyne Charlebois	Printemps 2012	5 mai 2021
Anne-Marie Charette	Juillet 2017	7 octobre 2021
Guylaine Courcelles	Automne 2017	14 octobre 2022
Sophie Moreau	2 février 2021	18 octobre 2021
Danie Frenette	2 février 2021	28 mai 2021
Marylena Sicari	5 juin 2021	14 octobre 2022

[181] De plus, il appartient à M. Rozon de démontrer que la perte ou l'érosion de sa preuve, qui survient à l'intérieur de telles balises temporelles, engendre effectivement un préjudice à son droit à une défense pleine et entière. Une telle démonstration doit s'effectuer en considération des allégations portées contre lui et de ses moyens de défense dans chaque dossier concerné.

[182] En l'espèce, M. Rozon soumet une longue liste d'éléments de preuve ne lui étant plus disponibles au soutien de sa défense dans les actions intentées contre lui<sup>129</sup>. Cette indisponibilité découlerait soit de la perte ou de la destruction d'éléments de preuve avec le temps, soit du décès de témoins. Par ailleurs, il convient de souligner que cette liste comprend des éléments de preuve reliés aux actions intentées par Patricia Tulasne et Martine Roy, alors que ces actions ne sont en aucun cas visées par ses arguments constitutionnels. Le Tribunal y reviendra.

[183] De plus, M. Rozon ne fournit aucun exemple concret concernant l'effet du passage du temps sur sa mémoire ou celle de ses autres témoins. Ses arguments à ce sujet demeurent donc plus ou moins théoriques.

[184] Le Tribunal conclut que, sur cette longue liste, M. Rozon ne parvient à prouver la perte que de **cinq** éléments de preuve découlant de l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois, c'est-à-dire qu'il établit que ces éléments furent perdus à l'intérieur des balises temporelles exposées plus haut. Il s'agit d'un dossier médical concernant Anne-Marie Charette, du dossier de Guylaine Courcelles auprès d'un centre d'intervention de crise et de trois dossiers impliquant Lyne Charlebois, le premier constitué par une clinique de désintoxication, le second par un organisme d'aide en matière de dépendance et le troisième par une thérapeute consultée par cette dernière.

[185] À la lumière des enseignements précédant, le Tribunal conclut que l'indisponibilité de ces cinq éléments de preuve ne cause aucun préjudice concret ou réel au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière ou à l'équité procédurale. En effet, il ne démontre pas en quoi ces dossiers auraient été utiles à sa défense. De plus, certains faits relatifs à ces cinq dossiers ont été ou auraient pu être prouvés autrement.

[186] De plus, le Tribunal conclut que les arguments de M. Rozon concernant la fiabilité ou l'érosion de sa preuve en raison de l'écoulement du temps doivent également échouer en raison de l'absence d'un lien de causalité avec la mesure législative contestée, à savoir l'imprescriptibilité.

[187] Enfin, il conclut que son argument touchant une inégalité des moyens doit échouer, car la protection qu'offre l'article 23 de la *Charte québécoise* s'applique aux lois procédurales et non au droit substantif.

[188] L'analyse du Tribunal menant à ces conclusions est présentée ci-après en quatre volets. D'abord, il traite de la perte de chacun des éléments de preuve invoqués par

---

<sup>129</sup> Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 233.

M. Rozon pour ensuite s'attarder au préjudice qui découle des cinq éléments de preuve prouvés. Puis, il examine les arguments relatifs à l'érosion de la preuve en raison de l'écoulement du temps et à l'inégalité des moyens.

### 7.3.2 La perte des éléments de preuve invoquée par M. Rozon

[189] En plaidoiries, M. Rozon soumet<sup>130</sup> une liste initiale comprenant 30 catégories d'éléments de preuve qui, selon lui, ne seraient plus disponibles pour sa défense à l'encontre des neuf actions intentées contre lui.

[190] À la demande du Tribunal, il apporte des précisions à cette liste pour refléter la preuve présentée concernant chacun des éléments de preuve qui se retrouve dans les différentes catégories identifiées.

[191] Or, en soumettant sa liste précisée, M. Rozon retire 11 des 30 catégories d'éléments de preuve initialement identifiées, sans toutefois fournir d'explications. Peu importe la teneur de celles-ci, le seul fait de retirer autant d'éléments, soit l'équivalent du tiers des catégories initialement identifiées, jette un discrédit sur le sérieux de l'exercice auquel il s'est livré.

[192] La liste précisée ne comprend donc plus que 19 catégories d'éléments de preuve. Dans celle-ci, il ajoute inutilement des dossiers médicaux détruits concernant Martine Roy et Patricia Tulasne, puisqu'il ne saurait subir de préjudice découlant de l'imprescriptibilité en lien avec leurs actions respectives.

[193] Le Tribunal reproduit ci-dessous ces 19 catégories, dans le même ordre, tout en prenant soin de les numéroter aux fins de repérage ultérieur. De plus, pour en permettre une meilleure compréhension, le Tribunal souligne les précisions apportées par M. Rozon, lesquelles, rappelons-le, réfèrent à la preuve présentée au procès à l'appui de chaque élément ou catégorie d'éléments<sup>131</sup> :

- **[1]** Les relevés bancaires et cartes de crédit pouvant démontrer l'absence au pays du Défendeur ou même son absence des lieux ou endroits décrits par les Demanderesses – il n'y a pas une preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après toutes ses années cela n'est plus disponible alors que le Défendeur a néanmoins indiqué ne plus rien avoir de façon générale;
- **[2]** Les itinéraires et preuves des sorties du pays par le Défendeur pouvant démontrer son absence du pays à des dates charnières des dossiers (Voir D-115);
- **[3]** Les agendas personnels et corporatifs du Défendeur, ainsi que les preuves de ses rendez-vous pouvant ainsi démontrer l'in vraisemblance de plusieurs affirmations des Demanderesses, y incluant les allégations d'agressions

---

<sup>130</sup> Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 166, par. 233 initial.

<sup>131</sup> Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 166, par. 233 précisé.

sexuelles pendant la durée du festival. Mme Vallée et M. Rozon ont témoigné sur le fait que les agendas ne sont plus disponibles;

- **[4] Nombreux** dossiers médicaux et/ou les dossiers de professionnels de la santé des Demanderesses :

#### **Dossier de Lyne Charlebois**

- **[a]** Le Centre Raymonde Péladeau ne détient aucun dossier au nom de madame Lyne Charlebois. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans.
- **[b]** La Clinique Nouveau Départ ne détient aucun dossier concernant madame Lyne Charlebois. Il n'y a aucune référence à cette patiente dans leur liste des dossiers détruits.
- **[c]** Le Carrefour Espoir et Sobriété n'a plus le dossier de madame Lyne Charlebois, cette dernière ayant consulté il y a plusieurs années. Les dossiers sont détruits après six (6) ans d'inactivité.
- **[d]** Madame Danielle Champagne ne détient aucun dossier au nom de madame Lyne Charlebois puisque tous ses dossiers ont été détruits dans un dégât d'eau survenu lors des épisodes d'inondation et de verglas d'avril 2019.

#### **Dossier de Guylaine Courcelles**

- **[e]** La psychologue Francesca Sicuro ne détient plus le dossier concernant madame Guylaine Courcelles. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans d'inactivité.
- **[f]** La Clé des champs ne tient aucun dossier concernant les personnes ayant participé à leurs ateliers d'entraide. Toutefois, ils confirment que selon leur base de données et la feuille des présences, madame Guylaine Courcelles était inscrite à l'atelier Approche globale, la clé pour maîtriser l'anxiété au printemps 2017 (rencontres : 11 et 18 avril, 2, 9, 16 et 30 mai ainsi que les 6 et 13 juin).
- **[g]** L'Hôpital Louis-H. Lafontaine ne détient aucun dossier concernant madame Guylaine Courcelles.
- **[h]** Le Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS ne détient aucun dossier concernant madame Guylaine Courcelles. Elle a reçu des services en 2014, toutefois, vu la période de temps prévue par la loi pour conserver un dossier, ils ne l'ont plus dans leurs archives.

#### **Dossier de Patricia Tulasne**

- **[i]** La Docteur Geneviève Boulet-Roussin ne détient aucun dossier concernant madame Patricia Tulasne. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans d'inactivité.

**Dossier d'Anne-Marie Charette**

- **[j]** Le Docteur Sam Shuldiner ne détient plus le dossier concernant madame Anne-Marie Charette.
- **[k]** La Docteure Francine Languedoc ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans d'inactivité.
- **[l]** Le Docteur Lienchi Tonnu ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette.
- **[m]** Le Docteur William John Svihovec ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette.
- **[n]** La Clinique médicale Westmount Square ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette.

**Dossier de Marylena Sicari**

- **[o]** L'Hôpital Hôtel-Dieu-CHUM (Dre Alina Czarlinska) ne détient aucun dossier concernant madame Marylena Sicari.
- **[p]** Le Centre hospitalier St. Mary's (Dr Andrzej Gutkowski) ne détient aucun dossier concernant madame Marylena Sicari.

**Dossier de Martine Roy**

- **[q]** Le Centre Portage ne détient aucun dossier au nom de madame Martine Roy. Tout dossier archivé est détruit à la fin du délai de conservation, tel que prévu par la loi.
- **[5]** Les relevés téléphoniques du Défendeur, incluant ses téléphones cellulaires au Québec et en France au moment des faits pertinents – il n'y a pas une preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après toutes ses années cela n'est plus disponible.
- **[6]** L'enregistrement des messages audios qu'aurait laissé Monic Néron au Défendeur le ou vers le 17 octobre 2017 – témoignage de Mme Néron.
- **[7]** Les lettres et notes écrites par le Défendeur ou adressées au Défendeur par les Demanderesses au fil des ans (ex : soi-disant lettre envoyée par Mme Sophie Moreau au Défendeur – témoignage de Sophie Moreau) (réception de cette lettre étant néanmoins niée par le Défendeur.)
- **[8]** Les courriels ou messages textes pertinents entre le Défendeur et les Demanderesses, entre des employés de JPR et le Défendeur (témoignage de Mme Lalonde et M. Rozon ainsi que voir la pièce D-116).
- **[9]** Les dossiers d'employés en lien avec les Demanderesses, le cas échéant (Mme Lalonde a témoigné que les dossiers étaient détruits dans les délais légaux).

- **[10]** Les contrats de services avec les Demanderesses, le cas échéant (Mme Lalonde a témoigné que les dossiers étaient détruits dans les délais légaux).
- **[11]** Les réservations à l'Hôtel du Parc pendant le festival n'existent plus (dossier de Anne-Marie Charette). De par l'écoulement du temps, il est manifeste que cela n'est pas disponible – il n'y a pas une preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après toutes ses années cela n'est plus disponible.
- **[12]** L'Hôtel du Parc fut transformé après 2005 et la configuration des lieux est désormais différente (dossier Anne-Marie Charette) (témoignage de Anne-Marie Charette).
- **[13]** Les caméras dans le musée et de la billetterie et leurs enregistrements ne sont plus disponibles. Le Défendeur a témoigné à ce sujet<sup>132</sup>.
- **[14]** Les rapports téléphoniques des appels au numéro de Marylena Sicari et la date quand celle-ci change de numéro de téléphone en 1988-1989 ne sont plus disponibles.
- **[15]** Des photos contemporaines de la soirée chez le Défendeur ne sont plus disponibles (dossier de Danie Frenette). Le Défendeur a témoigné à ce sujet<sup>133</sup>.
- **[16]** Robert (Roberto) Vienneau, témoin décédé (dossier Lyne Charlebois). Le Défendeur a témoigné à cet effet<sup>134</sup>.
- **[17]** Charles Trenet, témoin qui est décédé (dossiers Sophie Moreau et Guylaine Courcelles).
- **[18]** Le père de la Demanderesse Sophie Moreau, soit Jean-Guy Moreau, décédé en 2012.
- **[19]** La mère de la Demanderesse Sophie Moreau, Suzanne Deniger, décédée le 22 juillet 2022 qui était dans la liste des témoins annoncés du Défendeur dans ce dossier.

[194] À première vue, cette liste peut paraître imposante, mais après analyse, la réalité se révèle tout autre.

[195] Le Tribunal joint donc en Annexe C, sous forme de tableau, un résumé de son analyse de la preuve présentée au soutien des éléments ou catégorie d'éléments que pointe M. Rozon<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 27 juin 2025, p. 24 et suiv. et p. 99 et suiv.

<sup>133</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 26 juin 2025, p. 42 et 43.

<sup>134</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 166.

<sup>135</sup> Pour les fins de son tableau, le Tribunal utilise cette même numérotation.

[196] Cette analyse se décline en six grands constats que le Tribunal expose ci-après :

**Premier constat** : la liste précisée inclut des éléments de preuve hypothétiques dont l'existence n'a pas été démontrée;

**Deuxième constat** : les conditions de conservation de certains éléments de preuve n'ont pas été démontrées et ne relèvent pas de la connaissance judiciaire;

**Troisième constat** : bien que l'existence de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste de leur perte ou de leur destruction;

**Quatrième constat** : bien que la perte ou la destruction de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste du moment de celle-ci ni qu'elle se situe à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action;

**Cinquième constat** : le décès de témoins identifiés, lorsque prouvé, est survenu à l'extérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action;

**Sixième constat** : sauf pour cinq dossiers médicaux, les éléments de preuve, dont la date de la perte a été prouvée, ne sont pas disparus à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action.

**a. Premier constat : la liste précisée inclut des éléments de preuve hypothétiques dont l'existence n'a pas été démontrée**

[197] Pour commencer, le Tribunal constate que la liste précisée comprend des éléments qui sont purement hypothétiques, car M. Rozon n'a pas prouvé que ceux-ci ont déjà existé.

[198] Il s'agit des éléments ou catégories d'éléments identifiés ci-dessous. Pour certains, un tel constat se dégage des précisions fournies :

**[4f]** le dossier de Guylaine Courcelles détenu par un réseau d'entraide : « La Clé des champs ne tient aucun dossier concernant les personnes ayant participé à leurs ateliers d'entraide » (notre soulignement);

**[7]** « [l]es lettres et notes écrites par M. Rozon ou adressées à M. Rozon par les demanderesses au fil des ans (ex : soi-disant lettre envoyée par Mme Sophie Moreau à M. Rozon – témoignage de Sophie Moreau) (réception de cette lettre étant néanmoins niée par M. Rozon) » (nos soulignements);

**[8]** « les courriels ou messages textes pertinents entre M. Rozon et les demanderesses, entre des employés de JPR et M. Rozon (témoignage de Mme Lalonde et M. Rozon ainsi que voir la pièce D-116) »;

**[15]** « des photos contemporaines de la soirée chez le Défendeur ne sont plus disponibles (dossier de Danie Frenette). Le Défendeur a témoigné à ce sujet<sup>136</sup> ».

[199] Dans les cas de l'organisme, La Clé des champs, l'admission consignée par les parties confirme que le dossier recherché n'a jamais existé. L'indisponibilité de ce dossier n'est donc pas due au passage du temps.

[200] Les deux prochaines catégories d'éléments de preuve concernent des lettres, courriels et messages textes échangés au fil des ans entre M. Rozon et les demanderesses ainsi que des courriels et messages textes échangés entre celui-ci et des employés de JPR, qu'il qualifie de pertinents.

[201] Comme exemple à l'appui de l'existence des lettres invoquées, M. Rozon réfère uniquement à une « soi-disant » lettre que lui aurait écrite Sophie Moreau. Il ne reconnaît toutefois pas l'existence de cette lettre, puisqu'il nie l'avoir reçue. M. Rozon ne peut, d'une part, prétendre qu'un document ne lui a jamais été transmis, et d'autre part, se plaindre de l'avoir égaré avec le temps. Cette négation constitue un aveu judiciaire contre lui sur ce point<sup>137</sup>. Dès lors, il ne démontre pas l'existence de lettres, échangées entre lui et les demanderesses, qui auraient été pertinentes pour sa défense, autres que celles produites comme pièces ou pour lesquelles une preuve secondaire a été autorisée<sup>138</sup>.

[202] Comme preuve à l'appui de l'existence de courriels et messages textes échangés avec les demanderesses ou des employés de JPR, M. Rozon se limite à référer de manière générale à son propre témoignage et à celui de Mme Lalonde, sans plus d'explications. Il n'attire donc pas l'attention du Tribunal sur des extraits précis alors que les notes sténographiques de ses témoignages hors cour sont produites comme pièces<sup>139</sup> et que son témoignage au procès ainsi que celui de Mme Lalonde sont transcrits par un sténographe officiel.

[203] Or, une revue de l'ensemble des notes sténographiques de ses interrogatoires hors cour, comme des témoignages rendus à l'audience, ne révèle aucun extrait appuyant sa prétention<sup>140</sup>. Cela contraste avec les échanges écrits avec une tierce personne<sup>141</sup> qu'il n'avait pas initialement réussi à retracer et qui l'ont été par la suite<sup>142</sup>.

[204] Certes, M. Rozon pointe vers la pièce D-116, produite de consentement par les parties, sans admission quant à son contenu. Il s'agit d'abord d'un courriel transmis par

---

<sup>136</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 26 juin 2025, p. 42 et 43.

<sup>137</sup> Art. 2852 C.c.Q.

<sup>138</sup> Les pièces P-79, P-80 et P-142 concernant l'action de Danie Frenette, la pièce P-125 concernant l'action de Guylaine Courcelles et le témoignage de Sophie Moreau.

<sup>139</sup> Pièces P-1 à P-9.

<sup>140</sup> Par souci d'exhaustivité, le Tribunal souligne que M. Rozon réfère à la pièce D-76 concernant un échange de courriels avec Sophie Moreau.

<sup>141</sup> Geneviève Allard-Lorange, laquelle n'est pas demanderesse et n'a jamais travaillé au sein de l'entreprise JPR.

<sup>142</sup> Pièces P-155, P-155A à P-155D ainsi que D-130.

l'avocat de M. Rozon, en septembre 2024, à l'attention du contrôleur nommé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>143</sup> dans le cadre du processus entourant l'insolvabilité de JPR, lui demandant accès à la messagerie professionnelle de son client pour la période précédant immédiatement la vente de l'entreprise, le 3 mars 2018. JPR s'est mise à l'abri de ses créanciers trois ans plus tard, soit en mars 2024. Or, le contrôleur répond simplement ne pas avoir accès à l'information recherchée. Cette preuve s'avère donc nettement insuffisante pour conclure que M. Rozon a perdu l'accès à des courriels échangés avec les demanderesses ou des employés de JPR, et de surcroît que parmi ceux-ci des correspondances eussent été pertinentes pour sa défense.

[205] La dernière catégorie d'éléments de preuve, pour laquelle le premier constat du Tribunal s'applique, concerne des photographies contemporaines à une soirée tenue à l'été 1988.

[206] Danie Frenette soutient qu'à l'occasion de cette soirée, M. Rozon l'a agressée sexuellement dans un petit boisé situé dans la cour arrière de sa résidence à Outremont.

[207] Comme preuve à l'appui que des photographies ont été prises de façon contemporaine aux événements et se sont perdues, M. Rozon réfère à son propre témoignage au procès. Voici l'extrait pertinent<sup>144</sup> :

Q.79 Et est-ce que vous avez encore des photos, monsieur Rozon, de votre extérieur de maison, dans les années 87, 88, 89, 90, dans ces eaux-là, là?

R. J'ai eu beau chercher, je n'en ai pas trouvé. Je n'en ai pas trouvé.

[208] Comme il appert de cet extrait, M. Rozon confirme simplement qu'il n'a pas retracé de photographies de l'extérieur de sa demeure pour les années 1987 à 1990. Il n'est toutefois pas en preuve que de telles images auraient déjà existé, ce dont le Tribunal ne peut évidemment présumer.

[209] D'ailleurs, M. Rozon reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès des membres de sa famille pour retrouver de telles photographies. De même, il n'a entrepris aucune démarche pour avoir accès aux plans cadastraux ou de rénovation de cette résidence. Il n'a pas communiqué avec son assureur pour avoir accès aux informations et photographies contenues au dossier de sinistre relatif à cette propriété. Il n'a pas consulté non plus le dossier de la Cour en lien avec la poursuite en vices cachés concernant cette même propriété pour ainsi y retracer des éléments de preuve.

[210] De surcroît, M. Rozon n'explique pas ce que ces photographies plus contemporaines, si elles avaient existé, auraient démontré de plus que les éléments de preuve déjà produits, à savoir un DVD datant de 1994<sup>145</sup>, des captures d'écran à partir

---

<sup>143</sup> L.R.C. 1985, c. C-36.

<sup>144</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 26 juin 2025, p. 42, ligne 23 à p. 43, ligne 3.

<sup>145</sup> Pièces P-148 et P-148A.

de ce support numérique<sup>146</sup> ainsi que des photographies de la cour arrière de sa propriété datant de 1999<sup>147</sup>.

**b. Deuxième constat : les conditions de conservation de certains éléments de preuve n'ont pas été démontrées et ne relèvent pas de la connaissance judiciaire**

[211] En second lieu, M. Rozon s'appuie sur le fait qu'il serait indiscutable que certains renseignements détenus par des tiers, telles ses institutions financières, disparaissent ou soient supprimés à l'expiration d'un certain délai. Cependant, le Tribunal constate que les conditions de conservation des catégories d'éléments de preuve énumérées ci-dessous n'ont pas été démontrées, alors que la connaissance judiciaire<sup>148</sup> ne permet pas de suppléer à cette lacune :

**[1]** les relevés bancaires ou de cartes de crédit susceptibles de prouver des absences du pays ou des lieux ou endroits décrits par les demandresses : « il n'y a pas une preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après toutes ses années cela n'est plus disponible alors que le Défendeur a néanmoins indiqué ne plus rien avoir de façon générale » (notre soulignement);

**[5]** les relevés téléphoniques de M. Rozon au Québec et en France aux époques pertinentes : « il n'y a pas une preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après toutes ses années cela n'est plus disponible » (notre soulignement);

**[11]** « [l]es réservations à l'Hôtel du Parc pendant le festival n'existent plus (dossier d'Anne-Marie Charette) » : « il n'y a pas de preuve spécifique mais c'est à notre avis de connaissance judiciaire qu'après autant d'années cela n'est plus disponible » (notre soulignement);

**[14]** « les rapports téléphoniques des appels au numéro de Marylena Sicari ».

[212] En ce qui concerne les catégories « 1, 5 et 11 », et par implication, la catégorie « 14 », M. Rozon reconnaît n'offrir aucune preuve ni de leur existence ni de leur destruction. Il invite plutôt le Tribunal à conclure que ces faits sont de connaissance d'office.

[213] Même en acceptant que tous ces relevés et registres aient déjà existé, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut connaître judiciairement de leurs conditions de conservation. Est du domaine de la connaissance d'office, le « fait dont la notoriété rend l'existence

---

<sup>146</sup> Pièce P-149 à P-151.

<sup>147</sup> Pièce P-152 et P-153.

<sup>148</sup> Article 2806 C.c.Q.

raisonnablement incontestable »<sup>149</sup>. Or, l'accessibilité des relevés bancaires, des cartes de crédit et téléphoniques de M. Rozon, pourrait varier d'une institution à l'autre<sup>150</sup> et selon l'époque, en fonction de divers facteurs. M. Rozon ne porte non plus à l'attention du Tribunal aucune disposition législative ou réglementaire, s'il en est, concernant les délais de conservation des documents applicables aux banques ou aux compagnies de crédit ou de téléphone<sup>151</sup>. Ce qui précède est d'autant plus vrai en ce qui concerne le système de réservations de l'Hôtel du Parc. Les usages ou politiques d'entités commerciales ne sont pas des faits suffisamment notoires pour en prendre connaissance judiciairement.

[214] Même si le Tribunal était prêt à accepter qu'il soit de commune renommée que des entités comme des banques, des compagnies de téléphone ou des hôtels ne retiennent pas à perpétuité des renseignements sur leurs clients et qu'elles en disposent dès qu'elles ne sont plus tenues de les conserver – par exemple, pour des raisons fiscales<sup>152</sup> – la démonstration n'est pas faite de la perte de tels documents à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action. Dans un tel cas, le sixième constat exposé ci-dessous peut s'étendre aux catégories « 1, 5, 11 et 14 » précitées.

**c. Troisième constat : bien que l'existence de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste de leur perte ou destruction**

[215] Dans un troisième temps, le Tribunal constate que la preuve présentée au procès ne démontre pas que certains éléments de preuve auraient été détruits ou perdus, même si leur existence a par ailleurs été établie. Il s'agit des catégories d'éléments de preuve suivantes :

**[6]** l'enregistrement des messages audios de Monic Néron à M. Rozon, autour du 17 octobre 2017, mentionnés dans le témoignage de Mme Néron;

**[10]** « [l]es contrats de services avec les [d]emanderesse, le cas échéant (Mme Lalonde a témoigné que les dossiers étaient détruits dans les délais légaux) »;

**[13]** les enregistrements des caméras de surveillance du Musée Juste pour rire et de sa billetterie, ce dont le défendeur aurait témoigné<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> Article 2808 C.c.Q. Voir aussi *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 48 : « Un tribunal peut à juste titre prendre connaissance d'office de deux types de faits : (1) les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; (2) ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable [...]. »

<sup>150</sup> D'ailleurs, la preuve au dossier ne révèle pas l'identité de la ou des institutions financières de M. Rozon pour les périodes concernées.

<sup>151</sup> Le Tribunal étant tenu de prendre connaissance d'office du droit en vigueur : art. 2807 al. 1 C.c.Q.

<sup>152</sup> Voir notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 230(4) (délai d'au plus six ans pour certains renseignements).

<sup>153</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 27 juin 2025, p. 24 et suiv. et p. 99 et suiv.

[216] La catégorie « 6 » réfère à l'enregistrement de messages téléphoniques laissés par la journaliste Monic Néron sur les boîtes vocales de M. Rozon.

[217] Au procès, Mme Néron témoigne avoir laissé des messages, le 18 octobre 2017, entre 16 h 30 et 17 h 30, sur les deux téléphones portables de M. Rozon – soit celui au Québec et celui en France – pour l'informer des grandes lignes du reportage prévu pour le lendemain sur les ondes d'une radio montréalaise et lui offrir un droit de réplique. Mme Néron confirme également avoir reconnu la voix de M. Rozon sur les messages d'accueil. Pour sa part, ce dernier indique ne conserver aucun souvenir de ces messages. Ainsi, il existe une preuve contradictoire sur leur existence même, sans compter que la preuve ne démontre pas qu'ils auraient été détruits et encore moins, le moment de leur destruction.

[218] Qui plus est, M. Rozon n'expose pas en quoi ces enregistrements auraient été utiles à sa défense alors que cette preuve est de nature à corroborer le témoignage de Mme Néron qui contredit son propre témoignage au sujet des faits à sa connaissance au moment de démissionner. En effet, M. Rozon affirme qu'il ignorait la nature des révélations le concernant avant d'annoncer sa démission, le même jour, vers 20 h 30 alors que Mme Néron témoigne lui avoir divulgué la nature des dénonciations, et ce, avant que celui-ci annonce sa démission.

[219] Finalement, la perte, le cas échéant, de cet élément de preuve remontant à octobre 2017, ne saurait poser un préjudice concret au droit de M. Rozon d'opposer une défense aux agressions alléguées dans les années 1980 et 1990. Elle ne serait pas, non plus, le fruit du lent passage des décennies dont il se plaint.

[220] En ce qui concerne la catégorie « 10 », M. Rozon inclut la mention « le cas échéant » en référence aux contrats de services qui seraient intervenus avec « les demanderesses », sans toutefois les identifier. Comme seule preuve à l'appui de cette catégorie, il réfère au témoignage de Mme Lalonde qui ne fait qu'indiquer le délai usuel pour la conservation des dossiers d'employés à JPR. En voici l'extrait pertinent<sup>154</sup> :

Q. 276 Madame Lalonde, une dernière question pour vous, là. Quand vous étiez à l'emploi de Juste pour rire, évidemment, là, pour les périodes d'emploi, avez-vous souvenir quels étaient les délais de conservation des dossiers d'employés?

R. À mon souvenir, selon moi, c'est sept ans.

[221] Quoiqu'il en soit, M. Rozon n'explique pas l'utilité de la production au dossier des contrats de service des demanderesses, le cas échéant, pas plus qu'il ne démontre un préjudice pour ses droits découlant de leur absence.

[222] Cela dit, une preuve testimoniale attestant de l'octroi de contrats de services à Sophie Moreau ainsi qu'à Danie Frenette, postérieurement aux agressions qu'elles invoquent, a été entendue ou produite sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.<sup>155</sup>.

---

<sup>154</sup> Témoignage de Guylaine Lalonde, 27 mai 2025, p. 88, lignes 5 à 11.

<sup>155</sup> Pièce D-77, p. 16 et témoignage de Gilbert Rozon, 26 juin 2025, p. 25, ligne 15 à p. 26, ligne 9.

[223] Dans son jugement principal, le Tribunal déclare cette preuve irrecevable dans le cas de Mme Moreau<sup>156</sup>, puisque M. Rozon n'en démontre pas la pertinence au-delà du mythe voulant qu'une vraie victime d'agression sexuelle ne côtoie plus son agresseur par la suite. Ainsi, de la même façon et pour ce motif, toute preuve documentaire des contrats octroyés à Mme Moreau aurait été déclarée irrecevable. M. Rozon n'en subit donc aucun préjudice.

[224] Dans le cas de Mme Frenette, le Tribunal conclut que la preuve secondaire présentée, en lien avec ses contrats de service octroyés dans le milieu des années 1990, est pertinente dans le contexte des dommages pécuniaires qu'elle réclame<sup>157</sup>. Néanmoins, la perte des contrats de services, le cas échéant, ne cause aucun préjudice à M. Rozon, puisque les revenus de Mme Frenette ont été admis par les parties.

[225] Enfin, en ce qui concerne la catégorie « 13 », la preuve n'établit aucunement que les enregistrements des caméras de surveillance du Musée Juste pour rire (**Musée**) ont été détruits ou sont devenus indisponibles ni quand. En effet, M. Rozon réfère uniquement à son propre témoignage se limitant au fait que le Musée était muni de caméras à tous les étages.

[226] Même si cette perte avait été démontrée, encore aurait-il fallu que M. Rozon expose en avoir subi un préjudice concret dans le contexte des actions intentées par Mme Roy et Mme Sicari, alors que ces deux demandresses invoquent avoir été agressées sexuellement par lui au Musée.

[227] Dans le cas de Mme Roy, M. Rozon ne positionne pas les caméras sur les différents étages ni ne démontre qu'au moins une de celles-ci permettait de capter les gens qui entrent et sortent de la loge où survient l'agression invoquée par Mme Roy.

[228] Dans le cas de Mme Sicari, il n'atteste pas non plus qu'une caméra se trouvait dans la billetterie où survient l'agression dont elle se plaint.

**d. Quatrième constat : bien que la perte ou la destruction de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste du moment de celle-ci ni qu'elle se situe à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action**

[229] De plus, le Tribunal constate que M. Rozon ne démontre pas à quel moment survient la perte ou la destruction des éléments de preuve suivants :

**[2]** « [l]es itinéraires et preuves des sorties du pays par le Défendeur pouvant démontrer son absence du pays à des dates charnières des dossiers (voir D-115) »;

---

<sup>156</sup> Voir jugement principal, daté du 31 mars 2026, section 17.3.

<sup>157</sup> Voir le jugement principal, daté du 31 mars 2026, section 14.3.

- [4b]** « La Clinique Nouveau Départ ne détient aucun dossier concernant madame Lyne Charlebois. Il n'y a aucune référence à cette patiente dans leur liste de dossiers détruits »;
- [4g]** « L'Hôpital Louis-H. Lafontaine ne détient aucun dossier concernant madame Guylaine Courcelles »;
- [4j]** « Le Docteur Sam Shuldiner ne détient plus le dossier concernant madame Anne-Marie Charette »;
- [4i]** « Le Docteur Lienchi Tonnu ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette »;
- [4m]** « Le Docteur William John Svihovec ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette »;
- [4n]** « La clinique médicale Westmount Square ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette »;
- [4o]** « L'Hôpital Hôtel-Dieu-CHUM (Dre Alina Czarkinska) ne détient aucun dossier concernant madame Marylena Sicari »;
- [4p]** « Le centre hospitalier St. Mary's (Dr Andrzej Gutkowski) ne détient aucun dossier concernant madame Marylena Sicari ».

[230] La catégorie « 2 » concerne les itinéraires et preuves de sorties du pays de M. Rozon. Ce dernier a témoigné avoir voyagé à l'étranger à plus d'une reprise dans les années concernées par les demandes. Son témoignage est également corroboré par d'autres témoins. Comme preuve à l'appui de la non-disponibilité de ces documents, il réfère à la pièce D-115<sup>158</sup>, laquelle concerne sa demande d'accès à l'information formulée à l'Agence des services frontaliers du Canada (**ASFC**) afin d'obtenir ses entrées et sorties du pays pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2000. Cependant, cette pièce démontre uniquement qu'au moment où cette demande est formulée, soit le 19 décembre 2024, l'ASFC n'est pas en mesure de fournir un historique des voyages antérieurs à 2006. Ainsi, cette preuve est nettement insuffisante pour démontrer que la destruction se situe à l'intérieur des balises temporelles retenues.

[231] M. Rozon évoque que la preuve de ses itinéraires aurait pu « démontrer son absence du pays à des dates charnières des dossiers ». Or, sauf dans le cas de Guylaine Courcelles, il ne soutient pas qu'il était ou pouvait avoir été à l'extérieur du Québec aux époques des principales allégations portées contre lui par les demanderesses.

[232] Dans le cas de Mme Courcelles, il soutient qu'il était en France à partir du mois d'août 1987 et pour tout l'automne, afin de travailler sur le retour sur scène du chanteur

---

<sup>158</sup> Cette pièce a été produite de consentement sans admission quant à la véracité de son contenu.

Charles Trenet au Théâtre des Champs-Élysées, qui, selon ses souvenirs, a dû commencer dans les dernières semaines de septembre de la même année. M. Rozon fut apte à témoigner adéquatement à ce sujet et la véracité de son témoignage n'a pas été remise en cause à ce sujet. Une preuve visant à corroborer son témoignage à cet égard dans le dossier de Mme Courcelles n'aurait donc rien apporté de plus à sa défense. Dans les huit autres dossiers, l'utilité de ces renseignements est tout au plus conjecturale<sup>159</sup>.

[233] Les autres éléments de preuve précités concernent des dossiers médicaux. Les précisions fournies par M. Rozon au sujet de ces dossiers correspondent aux admissions consignées par les parties dans une déclaration commune de dossiers complets consolidée, laquelle fut déposée en début de procès.

[234] Dans le cas de Mme Charlebois, cette dernière témoigne hors cour avoir suivi quatre thérapies de désintoxication, dont une à la Clinique Nouveau Départ. Elle autorise l'accès à ce dossier et précise qu'au meilleur de son souvenir, elle a entrepris une thérapie à cet endroit entre 1988 et 1992<sup>160</sup>.

[235] Or aucune preuve n'atteste du moment de la destruction de ce dossier. Même si la perte survenait à l'intérieur des balises temporelles à considérer pour Mme Charlebois, le Tribunal aurait malgré tout conclu à l'absence d'un préjudice réel pour la défense de M. Rozon, en adoptant à ce sujet, les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessous concernant les dossiers de cette demanderesse au Centre Raymonde-Péladeau et au Carrefour Espoir et Sobriété<sup>161</sup>.

[236] Dans les cas de Mme Courcelles et de Mme Sicari, leurs témoignages au procès et hors cour ainsi que leurs préengagements et engagements ne réfèrent pas aux centres hospitaliers ni aux professionnels précités, ce qui bien sûr n'exclut pas que ces demanderesse y aient été traitées ou les aient consultés. Même en le présumant, les admissions des parties sont nettement insuffisantes pour démontrer à quel moment les dossiers médicaux visés ont été détruits. De plus, M. Rozon n'expose pas en quoi l'absence de ces dossiers lui cause un préjudice concret.

[237] Dans le cas d'Anne-Marie Charette, avant la tenue de son interrogatoire hors cour, elle identifie tous les professionnels de la santé qu'elle a pu consulter en lien avec l'agression alléguée, notamment les Dr Shuldiner (retraité), Tonnu et Svihovec et le Centre médical Westmount Square<sup>162</sup>. Les dates de ces consultations ne sont pas mentionnées.

[238] Mme Charette fournit également une autorisation afin de permettre à M. Rozon d'obtenir les dossiers médicaux concernés. Les réponses obtenues aux demandes d'accès formulées par M. Rozon n'ont pas été produites. Les parties ont plutôt procédé par voie d'admissions. Or, celles-ci s'avèrent lacunaires en ce qu'elles ne permettent pas

---

<sup>159</sup> De la même manière que dans *Simard c. R.*, 2015 QCCA 1266, par. 89.

<sup>160</sup> Pièces D-2 et D-2.1, Engagement 6.

<sup>161</sup> Voir section 7.3.3 du présent jugement.

<sup>162</sup> Pièce D-63.2.

de savoir à quel moment les dossiers médicaux de Mme Charette ont été détruits ou perdus.

[239] Même si la date de destruction de ces dossiers avait été démontrée et qu'elle fut à l'intérieur des balises temporelles pertinentes à considérer pour Mme Charette, le Tribunal serait d'avis, pour les mêmes motifs énoncés plus loin relativement au dossier de cette demanderesse auprès de Dre Francine Languedoc<sup>163</sup> que M. Rozon ne démontre pas un préjudice afférent à son droit à une défense pleine et entière.

**e. Cinquième constat : le décès de témoins identifiés, lorsque prouvé, est survenu à l'extérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action**

[240] Aussi, M. Rozon argue que certains témoins ne sont plus disponibles en raison de leur décès :

**[16]** Robert Vienneau (dans le dossier de Lyne Charlebois), ce dont M. Rozon aurait témoigné<sup>164</sup>;

**[17]** Charles Trenet (dans les dossiers de Sophie Moreau et de Guylaine Courcelles);

**[18]** Jean-Guy Moreau, père de Sophie Moreau, décédé en 2012;

**[19]** Suzanne Deniger, mère de Sophie Moreau, décédée le 22 juillet 2022.

[241] D'abord, le Tribunal constate que lorsque les décès invoqués sont prouvés, ceux-ci surviennent à l'extérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action visée. De plus, et surtout, M. Rozon ne justifie pas en quoi ces témoignages auraient été essentiels à sa défense ni ne démontre que les faits, sur lesquels ces témoins auraient été en mesure de témoigner, n'ont pas été ou pu être prouvés autrement. En soi, il s'agit d'une fin de non-recevoir à son argument. Mais examinons tout de même la preuve au sujet de ces personnes.

[242] M. Rozon réfère à son propre témoignage comme preuve à l'appui du décès de M. Vienneau, ce dont tous conviennent. En revanche, la preuve n'en établit pas la date ni que celui-ci survient à l'intérieur des balises temporelles identifiées plus haut pour l'action de Mme Charlebois. Autrement dit, la preuve ne permet pas de décider si la regrettée disparition de ce témoin potentiel est reliée à la règle d'imprescriptibilité, contestée par M. Rozon, ou bien si elle serait survenue à l'intérieur du délai trentenaire dont il ne remet pas en question la validité constitutionnelle.

[243] De plus, et de façon plus importante, M. Rozon n'explique pas en quoi le témoignage de M. Vienneau aurait été essentiel à sa défense, et ce dans le contexte des témoignages entendus qui le concerne.

---

<sup>163</sup> Voir section 7.3.3 du présent jugement.

<sup>164</sup> Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 166.

[244] M. Rozon témoigne qu'à l'automne 1981 ou au printemps 1982, M. Vienneau, un ami coiffeur, lui demande de rencontrer Mme Charlebois, ce à quoi il acquiesce. Il ajoute qu'après sa rencontre avec Mme Charlebois, il revoit M. Vienneau et en retient qu'ils auraient eu une aventure ensemble. Cette portion du témoignage de M. Rozon a été recueillie sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[245] Pour sa part, Mme Charlebois affirme d'abord hors cour qu'elle ne connaît pas M. Vienneau<sup>165</sup>. Puis, au procès, elle témoigne l'avoir connu en 1986 ou 1987. Elle justifie la teneur de son témoignage hors cour en raison du fait qu'elle ne connaissait pas son nom de famille. Elle n'est pas interrogée au sujet de l'aventure avec lui que M. Rozon lui suppose.

[246] Il en ressort que le témoignage de M. Vienneau n'était pas essentiel à la défense de M. Rozon dans le contexte de l'action intentée par Mme Charlebois. En effet, le Tribunal est en mesure d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoignages rendus par M. Rozon et Mme Charlebois, sans nécessité d'une corroboration portant sur des faits somme toute périphériques au litige. De plus, dans son jugement principal, le Tribunal déclare irrecevable la preuve relative à la supposée aventure, puisque celle-ci est visée par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. et que sa pertinence n'a pas été démontrée<sup>166</sup>.

[247] Plusieurs témoins confirment le décès de Charles Trenet, sans toutefois en spécifier la date. Comme il s'agit d'une figure connue de la chanson française, le Tribunal prend connaissance d'office que son décès est survenu le 19 février 2001.

[248] Cela dit, ce décès est antérieur aux balises temporelles identifiées dans les actions de Mme Moreau (soit du 2 février au 18 octobre 2021) et de Mme Courcelles (soit de l'automne 2017 au 14 octobre 2022). Dès lors, le fait que ce témoin n'ait pu être entendu ne résulte pas de l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois.

[249] Aussi, M. Rozon n'explique pas en quoi le témoignage de M. Trenet aurait été essentiel à sa défense dans le cadre de ces deux actions. D'ailleurs, dans sa liste initiale, M. Rozon indique qu'il aurait souhaité le faire entendre comme témoin dans l'action de Mme Moreau seulement. Ce n'est que dans sa liste précisée qu'il le mentionne en marge de l'action de Mme Courcelles.

[250] De surcroît, la référence à M. Trenet par Mme Moreau s'avère sans pertinence au débat. De son côté, Mme Courcelles affirme avoir été témoin d'un appel téléphonique entre M. Rozon et M. Trenet auquel, elle ne participe pas. M. Rozon nie qu'elle était chez lui au moment de cet appel. Le témoignage de M. Trenet n'aurait donc apporté aucun éclairage particulier quant à ces versions contradictoires.

[251] Dans le cas de Jean-Guy Moreau, son décès survient en 2012. Celui-ci est donc antérieur aux balises temporelles identifiées pour Mme Moreau, lesquelles se situent entre le 2 février et le 18 octobre 2021. Dès lors, le fait que M. Moreau n'ait pu être

---

<sup>165</sup> Pièce D-1, p. 125, lignes 19 à 25.

<sup>166</sup> Voir le jugement principal, daté du 31 mars 2026, section 11.3.1.

entendu comme témoin en défense dans l'action de sa propre fille n'est pas une conséquence de l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois. Cela étant, une fois de plus, M. Rozon n'identifie pas en quoi son témoignage aurait été utile à sa défense et pourquoi il en subirait un préjudice.

[252] Enfin, quant au décès de Suzanne Deniger, il survient en 2022, soit des mois après que Mme Moreau a intenté son action contre M. Rozon. Comme justification, il indique simplement qu'elle apparaissait sur la liste initiale de témoins. Cette seule mention est insuffisante en ce qu'il n'expose pas en quoi le témoignage de Mme Deniger aurait été essentiel à sa défense dans ce dossier et pourquoi il en subirait un préjudice. D'ailleurs, d'autres témoins annoncés par M. Rozon n'ont pas été entendus.

**f. Sixième constat : sauf pour cinq dossiers médicaux, les éléments de preuve dont la date de la perte a été prouvée ne sont pas disparus à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action**

[253] Finalement, le Tribunal constate que les éléments de preuve qui suivent n'ont pas été détruits ou perdus à l'intérieur des balises temporelles pertinentes, ce qui signifie, répétons-le, que leur perte n'est pas le fait de la règle d'imprescriptibilité contestée et adoptée en 2020, car la prescription trentenaire auparavant applicable aurait eu les mêmes conséquences :

[3] les agendas de M. Rozon et les preuves de ses rendez-vous, Mme Vallée et M. Rozon ayant témoigné sur le fait qu'ils ne seraient plus disponibles;

[4<sup>e</sup>] « la psychologue Francesca Sicuro ne détient plus le dossier concernant madame Guylaine Courcelles, les dossiers sont détruits après 5 ans d'inactivité »;

[9] « les dossiers d'employés en lien avec les Demanderesses, le cas échéant », Mme Lalonde ayant témoigné de leur destruction dans les délais légaux;

[12] la configuration des lieux de l'Hôtel du Parc transformée après 2005 dans le dossier d'Anne-Marie Charette et selon le témoignage de cette dernière.

[254] En ce qui a trait à la catégorie « 3 », la preuve révèle que les agendas personnels et corporatifs de M. Rozon étaient détruits tous les ans. Dès lors, les agendas pertinents aux fautes alléguées, qui auraient été commises entre 1980 et 1995, ont tous été détruits bien avant les balises temporelles pertinentes pour chaque action. M. Rozon les invoque au soutien de ce qui équivaut à une défense d'alibi – ne serait-ce qu'aux fins de lui rafraîchir la mémoire sur son emploi du temps<sup>167</sup> –, mais leur destruction annuelle signifie que le passage du temps dont il se plaint n'est tout simplement pour rien dans la perte de ces éléments de preuve.

---

<sup>167</sup> Quoiqu'il eût pu autrement s'agir d'une preuve préconstituée en ce qui concerne les écrits personnels de M. Rozon : voir notamment *Alexandre c. R.*, 2012 QCCA 935, par. 52 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2012-12-20, 35019).

[255] Par ailleurs, M. Rozon n'explique pas quelles autres preuves de « ses rendez-vous » il aurait pu vouloir produire ni si et quand de tels documents ont été perdus.

[256] En ce qui concerne l'élément de preuve « 4e) », à savoir le dossier de la psychologue Francesca Sicuro, Mme Courcelles confirme avant son interrogatoire hors cours l'avoir consultée pendant deux ans autour de 2005. Il est admis de part et d'autre que cette psychologue détruit les dossiers de ses patients après cinq ans d'inactivité. Dès lors, la destruction du dossier de Mme Courcelles serait survenue autour de 2012, ce qui est antérieur à la période visée dans le cas de cette demanderesse, qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022.

[257] Hors cour et au procès, Mme Courcelles affirme que Mme Sicuro est la première thérapeute à qui elle s'est confiée à propos des gestes de M. Rozon. Dans sa déclaration sous serment<sup>168</sup>, Mme Sicuro confirme avoir reçu une telle confiance de la part de Mme Courcelles. Elle en conserve un souvenir clair, car M. Rozon est une figure connue du public.

[258] Même si la perte du dossier de Mme Courcelles était survenue entre ces deux dates, le Tribunal aurait malgré tout conclu à l'absence d'un préjudice réel pour la défense de M. Rozon. En effet, si ce dossier contenait une note référant à l'agression faisant l'objet de la confiance, cette preuve n'aurait pas été de nature à promouvoir sa défense. En revanche, l'absence de note contemporaine au dossier, le cas échéant, n'aurait pas affecté la véracité des témoignages rendus par Mme Courcelles et Mme Sicuro, lesquelles se fondent sur leurs souvenirs.

[259] En ce qui concerne la catégorie « 9 » relative aux dossiers d'employés de JPR, comme mentionné précédemment, le témoignage de Mme Lalonde auquel réfère M. Rozon se limite au délai de conservation, une période de sept ans après leur départ de l'entreprise.

[260] Selon la preuve, cinq des neuf demandereses ont été employées de JPR. En retenant le témoignage de Mme Lalonde, la destruction de leur dossier serait antérieure aux balises temporelles pertinentes dans chaque cas :

- Anne-Marie Charette quitte l'entreprise en 1987. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 1994), est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe entre juillet 2017 et 7 octobre 2021;
- Danie Frenette quitte l'entreprise en août 1990. La destruction de son dossier d'employée sept ans plus tard (en 1997) est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe entre le 2 février 2021 et le 28 mai 2021;
- Guylaine Courcelles quitte l'entreprise en 1989. La destruction de son dossier d'employée sept ans plus tard (en 1996) est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022;

---

<sup>168</sup> Pièce P-102.

- Sophie Moreau quitte l'entreprise définitivement en 2002. La destruction de son dossier d'employée sept ans plus tard (en 2009) est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe le 2 février et le 18 octobre 2021; et
- Marylena Sicari quitte l'entreprise définitivement en 2004. La destruction de son dossier d'employée sept ans plus tard (en 2011) est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe entre 5 juin 2021 et le 14 octobre 2022.

[261] M. Rozon n'explique pas davantage ce que les dossiers d'employées de ces cinq demandereses auraient révélé de pertinent qui ne soit déjà en preuve en l'instance.

[262] Enfin, en ce qui concerne la catégorie « 12 », soit les modifications apportées à la configuration des lieux à l'Hôtel du Parc, Anne-Marie Charette confirme être retournée sur les lieux à l'été 2021<sup>169</sup>, dans le contexte d'une reconstitution des événements pour y constater qu'il ne s'agit plus d'un hôtel, mais de résidences pour les étudiants de l'Université McGill. Cependant, elle confirme que les chambres sont demeurées intactes<sup>170</sup>. Selon les informations recueillies par Mme Charette au moment de sa visite, la transformation serait survenue une dizaine d'années auparavant. Que l'on retienne l'année 2005, invoquée par M. Rozon, ou vers l'année 2011, selon le témoignage de Mme Charette, cette transformation est antérieure à la période visée dans son cas qui se situe entre juillet 2017 et le 7 octobre 2021.

[263] De surcroît, M. Rozon ne démontre pas en quoi la reconfiguration des lieux lui cause un préjudice, surtout dans le contexte du témoignage non contredit de Mme Charette attestant que les chambres sont demeurées intactes depuis les événements de 1987.

[264] Finalement, seuls cinq dossiers médicaux ont déjà existé et ont été détruits ou perdus après la prescription trentenaire et avant l'institution de l'action concernée. Il s'agit des dossiers suivants :

**[4a]** « [l]e Centre Raymonde Péladeau ne détient aucun dossier au nom de madame Lyne Charlebois. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans »;

**[4c]** « [l]e Carrefour Espoir et Sobriété n'a plus le dossier de madame Lyne Charlebois, cette dernière ayant consulté il y a plusieurs années. Les dossiers sont détruits après 6 ans d'inactivité »;

**[4d]** « Madame Danielle Champagne ne détient aucun dossier au nom de Lyne Charlebois puisque tous ses dossiers ont été détruits dans un dégât d'eau survenu lors des épisodes d'inondation et de verglas d'avril 2019 »;

**[4h]** « [l]e Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS ne détient aucun dossier concernant madame Guylaine Courcelles »; et

---

<sup>169</sup> Pièce P-63.1, p. 106.

<sup>170</sup> Pièce P-63.1, p. 108, lignes 12 à 18.

**[4k]** « [l]a Docteure Francine Languedoc ne détient aucun dossier concernant madame Anne-Marie Charette. Les dossiers sont détruits après cinq (5) ans d'inactivité. »

[265] En revanche, M. Rozon n'offre, une fois de plus, aucune justification quant à la pertinence de ces éléments de preuve dans le contexte de ses moyens de défense aux actions intentées par Mmes Charlebois, Courcelles et Anne-Marie Charette.

[266] Dans la prochaine section de ce jugement, le Tribunal traite de l'absence de préjudice qui en découle, alors notamment qu'une preuve secondaire ou une preuve distincte des mêmes faits a été ou aurait pu être présentée à ces fins.

### **7.3.3 L'absence de préjudice découlant de la perte démontrée de certains éléments de preuve**

[267] Le Tribunal aborde chacun des cinq éléments de preuve manquants en raison de l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois à l'article 2926.1 C.c.Q. Rappelons-les :

**[4a]** le dossier de Lyne Charlebois auprès du Centre Raymonde-Péladeau;

**[4c]** le dossier de Lyne Charlebois auprès du Carrefour Espoir et Sobriété;

**[4d]** le dossier de Lyne Charlebois auprès de sa thérapeute Danielle Champagne;

**[4h]** le dossier de Guylaine Courcelles auprès du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS; et

**[4k]** le dossier médical d'Anne-Marie Charette auprès de sa médecin de famille Dre Francine Languedoc.

#### **a. Les dossiers de Lyne Charlebois auprès de sa thérapeute Danielle Champagne, du Centre Raymonde-Péladeau (centre de désintoxication) et du Carrefour Espoir et Sobriété (centre d'aide à la dépendance)**

[268] Mme Charlebois reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement en 1982, en la pénétrant jusqu'à l'éjaculation. Elle lui réclame notamment 250 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires. En défense, M. Rozon soutient avoir eu une aventure d'un soir avec Mme Charlebois, impliquant une relation sexuelle complète et consensuelle. Il conteste également l'étendue des dommages réclamés.

[269] Mme Charlebois témoigne avoir géré ses symptômes de stress post-traumatique par la toxicomanie. En conséquence, elle invoque une aggravation de sa consommation jusqu'en 2012 et la nécessité de subir plusieurs thérapies de désintoxication.

[270] Elle donne accès à son historique de services médicaux et à plusieurs dossiers pour étayer ses allégations. Malheureusement trois ont été détruits à l'intérieur des balises temporelles à considérer pour elle. Hors cour, Mme Charlebois précise qu'au

meilleur de son souvenir, elle a entrepris une thérapie au Centre Raymonde-Péladeau entre 1988 et 1992 et une autre au Carrefour Espoir et Sobriété entre 2012 et 2014<sup>171</sup>. De même, elle précise avoir consulté la professionnelle Danielle Champagne entre 2002 et 2004<sup>172</sup>.

[271] M. Rozon mandate Dr Marc Ravart, psychologue et sexologue clinicien, pour évaluer Mme Charlebois. Le mandat de cet expert avait pour but de clarifier l'état psychologique passé et actuel de Mme Charlebois et d'émettre son opinion relativement à la condition de Mme Charlebois, sa cause et ses conséquences. Cet expert interroge longuement Mme Charlebois, qui se livre de bon gré à l'exercice et dévoile de nombreuses informations eu égard aux soins reçus auprès des institutions dont les dossiers n'existent plus.

[272] Dr Ravart a également accès au relevé des services médicaux reçus ainsi que les dossiers toujours disponibles la concernant. Il procède à une entrevue clinique de Mme Charlebois d'une durée de quatre heures en utilisant plusieurs instruments d'évaluation. En effet, Mme Charlebois accepte de se prêter à une telle évaluation psychométrique portant sur son fonctionnement psychologique et sa personnalité. Il en retire une histoire médicale fort élaborée.

[273] Au procès, M. Rozon fait entendre Dr Ravart comme témoin expert et son rapport<sup>173</sup> est produit. Par ailleurs, il n'assigne ni Dre Champagne ni un représentant des deux centres. Il ne questionne pas, non plus, Mme Charlebois sur les traitements dont son expert fait état. Ni M. Rozon ni son expert n'évoquent que l'indisponibilité de ces trois dossiers a rendu plus difficile la tâche d'évaluer Mme Charlebois.

[274] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les trois dossiers manquants concernant Mme Charlebois ne causent aucun préjudice au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière ni à l'équité du procès dans ce litige.

[275] D'abord, rappelons que le droit à un procès équitable n'implique pas que M. Rozon puisse avoir accès à tous les éléments de preuve possibles et imaginables<sup>174</sup>.

[276] Ensuite, Dr Ravart brosse un excellent portrait de l'histoire de toxicomanie de Mme Charlebois. De même, il est en mesure de répondre et d'émettre une opinion concernant l'ensemble des questions qui lui sont formulées, et ce, sur la base des informations consultées et de son évaluation de Mme Charlebois.

[277] Enfin, si M. Rozon jugeait que le contenu de ces trois dossiers était essentiel à sa défense, au-delà des dates de consultations et de thérapies, il pouvait présenter une

---

<sup>171</sup> Pièce D-2.1, Engagement 6.

<sup>172</sup> Pièce D-2.1, Engagement 7.

<sup>173</sup> Pièce D-3.1, sous pli cacheté.

<sup>174</sup> *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 125; *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 30; *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, par. 64.

preuve secondaire, soit en contre-interrogeant Mme Charlebois ou en assignant comme témoins la thérapeute et un représentant de l'un ou l'autre des centres en cause. Une telle preuve aurait été permise à titre d'exemption à la règle de la meilleure preuve, étant donné que la preuve documentaire primaire a été détruite. Comme cela n'a pas été fait, et sans justification aucune de la part de M. Rozon, le Tribunal ne peut que conclure que le contenu de ces dossiers ne s'avérait pas important à sa défense dans l'action intentée par Mme Charlebois, au point que leur perte porte un préjudice concret à ses droits.

**b. Le dossier de Guylaine Courcelles auprès du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS**

[278] Mme Courcelles reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement, en 1987, alors qu'elle se trouve à la résidence de ce dernier située sur la rue McCulloch à Outremont. Elle est aujourd'hui déclarée inapte à occuper un emploi rémunérateur et lui réclame notamment une somme de 469 800 \$ à titre de dommages non pécuniaires.

[279] En défense, M. Rozon invoque qu'il ne conserve aucun souvenir précis de Mme Courcelles, mais nie l'avoir invitée chez lui. Il ajoute avoir été absent du Québec pendant la plus grande partie de la période où Mme Courcelles situe les événements. Il conteste l'étendue des dommages ainsi que le lien de causalité entre les gestes lui étant reprochés et ceux-ci.

[280] M. Rozon ne fait pas la preuve du moment ou de la raison pour laquelle il aurait demandé l'accès au dossier du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS. Il n'effectue aucune représentation spécifique. L'interrogatoire hors cour de Mme Courcelles est silencieux à ce sujet. Il n'en est pas question dans les réponses fournies aux demandes de préengagements et d'engagements formulées par M. Rozon<sup>175</sup>.

[281] Par ailleurs, M. Rozon a eu accès à l'historique des services médicaux reçus par Mme Courcelles ainsi qu'à plusieurs dossiers médicaux de celle-ci<sup>176</sup>. La preuve de l'historique médical et thérapeutique de Mme Courcelles est donc déjà étoffée. M. Rozon ne justifie pas en quoi le dossier du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS s'avérait important pour sa défense. Dès lors, il ne démontre pas de préjudice concret et réel en lien avec la perte de cet élément de preuve.

[282] Ainsi, le Tribunal conclut que ce dossier manquant ne cause aucun préjudice au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière ni à l'équité du procès dans ce litige.

[283] Comme pour le cas de Mme Charlebois, si M. Rozon jugeait le contenu de ce dossier comme essentiel à sa défense, il pouvait présenter une preuve secondaire à son sujet soit en contre-interrogeant Mme Courcelles ou en assignant comme témoin un représentant du Centre d'intervention de crise. M. Rozon pouvait également mandater un

---

<sup>175</sup> Pièces D-4, D-4.1 et D-4.2.

<sup>176</sup> Pièces D-11 à D-14 et P-61, sous pli cacheté.

expert pour évaluer l'état psychologique de la demanderesse, ce qu'il a choisi de ne pas faire. Le Tribunal ne peut donc que conclure que le contenu du dossier concerné ne s'avérait pas important à la défense dans l'action intentée par Mme Courcelles, au point que sa disparition occasionne une atteinte au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière.

**c. Le dossier médical d'Anne-Marie Charette auprès de sa médecin de famille Dre Francine Languedoc**

[284] Mme Charette reproche à M. Rozon de l'avoir séquestrée et agressée dans une chambre d'hôtel en 1987. Elle se serait rendue à cet endroit à la demande de M. Rozon afin de lui porter un dossier. Elle lui réclame notamment 250 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires ainsi que 40 000 \$ à titre de dommages pécuniaires.

[285] En défense, M. Rozon invoque ne garder aucun souvenir de Mme Charette, puisque cette époque est trop lointaine et diffuse dans son esprit. Il témoigne également de son emploi du temps très chargé à cette époque, ce qui, à son avis, rend invraisemblable la version des faits de Mme Charette. Il conteste aussi le montant des dommages réclamés par cette dernière.

[286] Avant la tenue de l'interrogatoire hors cour de Mme Charette, M. Rozon lui demande de fournir « la liste de tous les professionnels de la santé consultés (thérapeute, psychologue, médecin, etc.) en lien avec l'agression alléguée [...] ». Répondant à cette demande, Mme Charette identifie tous les professionnels de la santé qu'elle aurait pu consulter en lien avec l'agression qu'elle lui reproche. Elle inclut sa médecin de famille, Dre Francine Languedoc dans cette énumération.

[287] Hors cour, Mme Charette témoigne avoir consulté Dre Languedoc jusqu'en 2012 ou 2014. On ne la questionne pas davantage sur ces consultations.

[288] En début de procès, les parties conignent par voie d'admission que Dre Languedoc ne détient aucun dossier concernant Mme Charette et que les dossiers de cette médecin sont détruits après cinq ans d'inactivité. La destruction du dossier concernant Mme Charette survient donc entre 2017 et 2019, soit à l'intérieur des balises temporelles à considérer pour que la perte de la preuve soit considérée comme le fait de la règle d'imprescriptibilité en ce qui concerne le recours de cette demanderesse.

[289] Au procès, M. Rozon ne pose aucune autre question à Mme Charette concernant ses consultations avec Dre Languedoc.

[290] Ainsi, le Tribunal conclut que ce dossier manquant, concernant Mme Charette, ne cause aucun préjudice au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière ni à l'équité du procès dans ce litige.

[291] Comme pour les cas de Mmes Charlebois et Courcelles, si M. Rozon jugeait le contenu de ce dossier comme essentiel à sa défense, il pouvait présenter une preuve secondaire à son sujet soit en contre-interrogeant Mme Charette ou en assignant comme

témoin Dre Languedoc. Le Tribunal ne peut donc que conclure que le contenu du dossier concerné ne s'avérait pas important à la défense dans l'action intentée par Mme Courcelles, au point que sa disparition occasionne une atteinte au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière.

#### **7.3.4 Les conclusions du Tribunal concernant la perte des éléments de preuve et le préjudice en découlant**

[292] Par conséquent, le Tribunal arrive à la conclusion que la perte ou la destruction des cinq dossiers médicaux en question ne cause aucun préjudice au droit de M. Rozon à une défense pleine et entière et à l'équité du procès.

[293] Dans les autres cas, lorsqu'il est possible de concevoir la pertinence d'un élément de sa liste au soutien de la défense de M. Rozon, la perte de cette preuve n'est tout simplement pas démontrée, ou n'est pas le fruit de l'écoulement du temps ou encore il ne semble pas avoir accompli de démarches raisonnables pour la retracer.

[294] Le travail monastique auquel le Tribunal s'est livré dans les pages précédentes ne doit pas faire perdre de vue la faiblesse inhérente de la position de M. Rozon à ce chapitre. Ce dernier assied son argumentaire sur un syllogisme abstrait, à savoir que si la prescription a pour fonction de préserver la preuve des parties et que la perte d'éléments de preuve est susceptible d'influer sur la conduite de sa défense, alors l'abolition de la prescription porte nécessairement atteinte à son droit à une défense pleine et entière protégé par les *Chartes*.

[295] Or, le temps n'a pas toujours pour effet la perte d'une preuve, et toute preuve perdue n'est pas de nature à affecter l'équité des procédures. Enfin, tout ce qui précède tient pour acquis que l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 23 de la *Charte québécoise* permettent à M. Rozon de contester en l'espèce une disposition de droit substantif relative à la prescription, ce qui, comme le Tribunal l'a déjà mentionné, n'est pas l'état du droit.

[296] Le Tribunal passe donc maintenant à l'analyse de l'argument de M. Rozon concernant l'érosion de la preuve en raison de l'écoulement du temps.

#### **7.3.5 L'érosion de la preuve avec le temps**

[297] En plus de la perte absolue de certains éléments de preuve, M. Rozon prétend que l'écoulement du temps est de nature à affecter la qualité ou la fiabilité de la preuve qui lui est encore disponible – en premier lieu, son témoignage et celui de ses autres témoins ordinaires. On peut parler, de manière imagée, d'un « effritement » ou d'une « érosion » de sa preuve existante.

[298] Rappelons, une fois de plus, que selon la position de M. Rozon, le délai de prescription de 30 ans, lequel redeviendrait applicable advenant qu'il ait gain de cause sur sa contestation constitutionnelle, représente une limite temporelle acceptable eu

égard à la fiabilité de la preuve testimoniale<sup>177</sup>. Au-delà de 30 ans<sup>178</sup>, il en subirait un préjudice. Le défendeur ne cite toutefois aucun exemple concret et pertinent relié aux présentes affaires à l'appui de cette thèse.

[299] À l'audience, le Tribunal cherche en vain à comprendre l'argument voulant que la fiabilité d'un témoignage soit particulièrement affectée après l'écoulement d'un délai précis de 30 ans. Le risque d'érosion de la preuve, en raison de l'effet de l'écoulement du temps sur la mémoire d'un témoin, n'existe-t-il pas bien en deçà et sans relation à un plafond quelque peu arbitraire de 30 ans ?<sup>179</sup> La capacité de se rappeler des faits varie d'un témoin à l'autre et les tribunaux savent qu'il est souvent même difficile d'obtenir des réponses précises sur des événements qui se seraient produits quelques semaines ou mois avant l'audience, pour ne pas parler d'années. En effet, « [t]out le monde n'a pas une mémoire phénoménale. »<sup>180</sup>. Il ne suffit pas d'alléguer la dégradation de son souvenir pour établir une atteinte à son droit à un procès équitable<sup>181</sup>. M. Rozon ne convainc tout simplement pas le Tribunal que la fiabilité de sa preuve serait affectée d'une manière telle qu'elle constituerait un déni de justice ou que ce serait le cas, en particulier, après une période arrêtée de 30 ans.

### 7.3.6 L'inégalité des moyens

[300] M. Rozon soumet également un argument relatif au principe de l'égalité des moyens fondé sur l'article 23 de la *Charte québécoise*, en évoquant un déséquilibre engendré entre les parties, vu la difficulté de recueillir sa preuve en défense en raison de l'écoulement du temps.

[301] Rappelons que l'article 23 codifie, selon une certaine jurisprudence, la notion d'égalité des moyens. Ce principe n'empêche toutefois pas le législateur québécois « de modifier les règles générales de preuve, de procédure et de prescription afin d'aménager un recours spécifique »<sup>182</sup> (notre soulignement), ni de « modifier en tout temps les règles de la responsabilité civile du droit commun »<sup>183</sup>. Cet argument de M. Rozon souffre donc de la même lacune de base que sa posture principale concernant l'article 23, à savoir que la protection de ce dernier s'applique aux lois procédurales et non au droit

---

<sup>177</sup> En effet, il ne débat pas de l'impact de la prescription trentenaire sur la qualité de cette preuve eu égard à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale.

<sup>178</sup> Plus les motifs de suspension ou d'interruption déjà prévus par la loi.

<sup>179</sup> Voir par analogie *R. c. Papatie*, 2008 QCCA 1135, par. 34 (sur un délai préinculpatoire) : « Le premier juge mentionne aussi qu'à cause du long délai la mémoire de l'intimé risque de ne pas être aussi fidèle. Cet argument semble discutable puisque les événements reprochés se sont déroulés entre les années 1983 et 1992. Ainsi, il est difficile de prétendre que la période de 22 mois additionnelle a eu un effet significatif sur la mémoire de l'intimé, puisque les événements reprochés se sont déroulés il y a plusieurs années. »

<sup>180</sup> *Coriveau c. R.*, 2016 QCCS 5799, par. 100.

<sup>181</sup> *R. c. Proulx*, 2017 QCCS 3942, par. 48.

<sup>182</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 62.

<sup>183</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 66.

substantif<sup>184</sup>. De même, le principe d'égalité des moyens ne semble pas couvert par l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>185</sup>.

[302] Même en passant outre cet obstacle fondamental, le Tribunal rappelle que le passage du temps est inexorable et affecte toutes les parties. Ce faisant, les difficultés à retracer des éléments de preuve corroboratifs ou à décharge peuvent impacter tout autant les demanderessees que M. Rozon.

[303] Par exemple, les demanderessees plaident qu'elles auraient aussi pu offrir le témoignage des personnes décédées suivantes au soutien de leur propre témoignage ou de celui d'un témoin de faits similaires : Suzanne Deniger et Jean-Guy Moreau (à l'appui des témoignages de leurs filles Sophie et Véronique Moreau) ainsi que Lydie Agaesse (amie de Danie Frenette), Luc Laporte (beau-père de Chloé Giroux-Lachance assignée comme témoin de faits similaires), Raymonde et Jean Roy (parents de Martine Roy).

[304] Ensuite, concernant la fiabilité des témoignages, il importe de tenir compte de l'expertise de la Professeure Karine Baril, amplement décrite dans le jugement principal, au sujet des séquelles psychologiques découlant des agressions sexuelles, lesquelles sont de nature à affecter la capacité des victimes à se remémorer les faits liés aux agressions ou à revivre les événements dans un contexte judiciaire<sup>186</sup>. M. Rozon fait donc fausse route lorsqu'il suggère qu'il est, en tant que défendeur et témoin, placé en désavantage par rapport à la situation des demanderessees.

[305] À tenter de bien le comprendre, l'argument de M. Rozon semble se décliner ainsi : pour la majorité des actions auxquelles il fait face, sa défense ne repose pas sur l'existence d'un consentement de la demanderesse aux actes qu'on lui reproche, mais sur la négation de quelque rapport intime que ce soit entre les parties. Dans ces circonstances, il serait plus ardu pour lui de fournir une preuve d'alibi pour des faits inventés qui se seraient produits il y a plusieurs décennies, que de donner sa version contradictoire d'un événement qu'il reconnaît dans une certaine mesure et dont il est au moins apte à se souvenir. À l'inverse, la demanderesse qui ment ou se convainc d'une agression imaginée n'aurait pas ce désavantage, car en vérité, c'est d'artifice qu'elle use et non de sa mémoire. Cette situation serait aggravée en matière civile où, contrairement au criminel, le fardeau en demande est celui de la prépondérance des probabilités et qu'il n'existe aucun filtre pour éviter le dépôt de procédures basées sur des allégations fausses, faibles ou infondées.

[306] En matière d'agression sexuelle, les conclusions d'un tribunal reposent principalement et avant tout, sur l'appréciation de la crédibilité des parties et non sur une preuve de corroboration. De plus, l'argument de M. Rozon repose sur deux prémisses factuelles, à savoir que toutes les allégations des demanderessees ont été fabriquées de toutes pièces et qu'une preuve d'alibi probante aurait été disponible.

---

<sup>184</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 50, 52.

<sup>185</sup> Ou du moins, les parties ne réfèrent à aucune autorité qui l'affirme.

<sup>186</sup> Pièce PGQ-5, section 4.3.

[307] Concernant la première prémisse factuelle, il vaut de mentionner que, malgré un certain flou artistique, la position de M. Rozon sur le fond du dossier – qui fut clarifiée par ses avocats, lorsque questionnés par le Tribunal à ce sujet – n'est pas d'invoquer la pure fabrication d'une preuve contre lui dans un contexte de collusion entre les demanderesse, mais plutôt que le récit de certaines demanderesse a été contaminé en raison d'échanges ou de révélations rendues publiques à son sujet.

[308] M. Rozon a été en mesure de présenter toute la preuve jugée nécessaire à ce sujet. Il n'invoque aucun élément de preuve perdu ou détruit en raison de l'écoulement du temps en lien avec les cas de contamination qu'il invoque, ce qui anéantit sa position.

[309] Quant à la seconde prémisse factuelle, comme exposé ci-avant, M. Rozon invoque un alibi, soit son absence du pays, qu'en lien avec l'action de Mme Courcelles. Il a pu en témoigner et une preuve de corroboration n'aurait rien changé.

[310] M. Rozon semble ainsi plaider pour autrui, lorsqu'il soulève le principe d'égalité des moyens au nom des hommes qui font l'objet de fausses dénonciations dans un contexte civil. Quoi qu'il en soit, plusieurs moyens sont à la disposition d'un défendeur pour mettre en doute la crédibilité d'une personne dont on dit qu'elle allègue faussement être victime de violence sexuelle. Une demanderesse peut être contre-interrogée<sup>187</sup>, par exemple, sur les failles dans son récit, sur ses déclarations contradictoires ou sur une possible collusion ou contamination avec d'autres personnes. Une preuve distincte peut aussi être présentée qui est contemporaine à la dénonciation, plutôt qu'aux gestes dénoncés. Le passage du temps n'a jamais privé M. Rozon de ces méthodes, lesquelles furent déployées tout au long de l'instance<sup>188</sup>. Celles-ci ont d'ailleurs amené le Tribunal à rejeter l'action de Mme Sicari.

[311] Par conséquent, le Tribunal ne croit pas que l'imprescriptibilité ait mis le défendeur dans une situation de désavantage en raison d'un contexte de fausses dénonciations ou de contamination des témoignages en demande.

[312] M. Rozon propose un autre argument dans ses avis au PGQ. Il réfère à l'existence d'un déséquilibre entre les parties dans l'hypothèse où une personne choisirait volontairement de retarder, sur une très longue période, l'institution de son action civile pour ainsi nuire à la recherche des éléments de preuve de l'auteur des gestes reprochés qui ignore qu'une telle action est en gestation. D'une part, cet argument ne se limite pas à l'imprescriptibilité, car il s'appliquerait à tout délai de prescription. D'autre part, il s'agit encore une fois d'un argument purement théorique, puisque M. Rozon ne soulève ni n'établit que cela s'avère le cas en l'espèce. Comme en toute chose, la bonne foi se présume<sup>189</sup>.

---

<sup>187</sup> Sous réserve toujours de la règle de la pertinence, incluant la prohibition des inférences fondées sur des mythes et stéréotypes consacrée désormais par l'art. 2858.1 C.c.Q.

<sup>188</sup> Le Tribunal ne s'attardera pas sur la possibilité d'un recours à des moyens préliminaires, tels les demandes en abus (art. 51 C.p.c.), en irrecevabilité (art. 168 C.p.c.) ou en précisions (art. 169 C.p.c.), qui permettent déjà le filtrage des procédures frivoles ou vexatoires à leur face même.

<sup>189</sup> Art. 2805 C.c.Q.

[313] M. Rozon se plaint finalement que l'effet rétroactif de la modification apportée en 2020, à l'article 2926.1 C.c.Q., augmenterait la sévérité de l'atteinte à ses droits fondamentaux<sup>190</sup>. Il n'explique toutefois pas comment. On peut certes concevoir la situation d'un débiteur ayant conservé des éléments de preuve dans l'éventualité d'un litige et qui, croyant la réclamation de son créancier éteinte par la prescription, s'en seraient départis<sup>191</sup> pour ensuite voir son péril renaître par l'effet d'une loi nouvelle. M. Rozon ne prétend toutefois pas que c'est ce qui lui serait arrivé en l'espèce.

[314] En somme, le principe d'égalité des moyens codifié à l'article 23 de la *Charte québécoise* ne permet pas de contester une disposition relative à la prescription, et si ce fut le cas, M. Rozon ne parvient pas à démontrer qu'il y a atteinte à ce principe en l'espèce.

#### **7.4 La conclusion concernant l'article 2926.1 C.c.Q.**

[315] Le Tribunal conclut que M. Rozon ne fait pas la démonstration que l'article 2926.1 C.c.Q. porte atteinte à l'un de ses droits constitutionnels. Les préjudices qu'il invoque n'entrent pas dans le type d'intérêts protégés ou n'atteignent pas le seuil nécessaire pour être considérés ainsi. De plus, il n'établit pas de lien de causalité entre l'imprescriptibilité décrétée par le législateur québécois et les préjudices qu'il invoque.

[316] De même, M. Rozon ne parvient pas à démontrer qu'il y a eu atteinte à son droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant suivant l'article 23 de la *Charte québécoise*, ni que s'il y avait eu atteinte à son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne, cette dernière eut été contraire aux principes de justice fondamentale en violation de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[317] Ces conclusions suffisent pour rejeter les demandes recherchées par les avis d'inconstitutionnalité de M. Rozon concernant l'article 2926.1 C.c.Q. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, le Tribunal analysera le deuxième volet de ce débat constitutionnel qui se serait soulevé dans le cas contraire.

#### **8. Question 2 : Advenant que l'imprescriptibilité porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la Charte québécoise ou la Charte canadienne, cette atteinte peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la Charte canadienne ou de l'article 9.1 de la Charte québécoise ?**

[318] Les droits et libertés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

---

<sup>190</sup> Avis d'inconstitutionnalité modifié, par. 12 et Plan de plaidoiries du défendeur, par. 232. Il vaut toutefois de souligner que le défendeur ne recherche pas de réparation constitutionnelle visant en particulier les dispositions transitoires des art. 4 et 5 de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13.

<sup>191</sup> Voir *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 30, énonçant une raison d'être traditionnelle de la prescription : « [u]ne fois écoulé le délai de prescription, le défendeur éventuel ne devrait plus avoir à conserver des éléments de preuve se rapportant à la réclamation ».

[319] Si l'atteinte à un droit protégé par les chartes est établie, il s'agit alors de déterminer si celle-ci représente une limite ou une restriction acceptable au droit en cause.

[320] À cette fin, l'État doit d'abord démontrer de manière prépondérante que l'objectif de la mesure adoptée, en l'occurrence l'imprescriptibilité, est réel et urgent. Ensuite, l'État doit démontrer un degré suffisant de proportionnalité entre l'objectif et le moyen utilisé pour l'atteindre. Ce deuxième volet comprend trois éléments : le lien rationnel, l'atteinte minimale et la pondération entre les avantages de la mesure concernée et les inconvénients qu'elle engendre.

[321] Ce test dit « de *Oakes* », emprunté à la jurisprudence concernant l'article premier de la *Charte canadienne*, vaut aussi pour les atteintes – théoriques à ce stade – aux droits de M. Rozon, protégés par les articles 4 et 23 de la *Charte québécoise*, y compris la protection de sa dignité et de sa réputation et certaines garanties procédurales examinées ci-dessus, ces droits étant sujets à l'article 9.1 de la même *Charte*<sup>192</sup>.

### 8.1 L'objectif urgent et réel

[322] Aux fins de ce premier volet, l'État doit invoquer un objectif réel et urgent<sup>193</sup>. Autrement dit, l'objectif de la loi doit être « suffisamment important »<sup>194</sup> pour justifier que l'on restreigne un droit protégé. Comme le rappelle tout récemment la Cour suprême, dans l'affaire *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador* :

[191] Pour qu'une loi franchisse cette première étape du cadre d'analyse de l'arrêt *Oakes*, son objectif doit se rapporter aux valeurs ou aux principes qui sous-tendent une société libre et démocratique [...]. En conséquence, des objectifs législatifs peu importants ou contraires aux principes d'une société libre et démocratique ne peuvent être justifiés en vertu de l'article premier [...].<sup>195</sup>

[323] S'il est vrai que la question de la suffisance de l'objectif n'est pas un « concours de preuve »<sup>196</sup>, le Tribunal dispose d'une preuve convaincante de son caractère urgent et réel en l'espèce, y compris sa conformité aux valeurs et aux principes propres à une société libre et démocratique.

[324] Les parties s'entendent pour l'essentiel<sup>197</sup>, que l'objectif poursuivi par le législateur québécois en décrétant l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. demeure « d'encourager les recours civils en facilitant l'accès à la justice aux victimes d'actes visés

<sup>192</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 89-90; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 769-771.

<sup>193</sup> *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, par. 32 et 33.

<sup>194</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 352.

<sup>195</sup> *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 191, citant *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 138-139.

<sup>196</sup> *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, par. 32; *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, par. 25.

<sup>197</sup> Plan de plaidoiries du Procureur général du Québec, par. 67; Avis modifié du Défendeur, par. 15; Plan de plaidoiries des Demanderesse, par. 623.

par cette disposition »<sup>198</sup>. Dans la réalisation de cet objet, l'abolition simple de la prescription est censée délester les victimes du fardeau qui leur restait, dans certains cas, de démontrer leur prise de connaissance du lien entre leur préjudice et l'acte reproché ou encore qu'elles aient été dans l'impossibilité en fait d'agir plus tôt, ce qu'on a appelé le « procès dans le procès »<sup>199</sup>.

[325] Il vaut de reproduire un extrait de l'intervention de Mme Sonia Lebel, alors ministre de la Justice, lors de l'adoption du principe du projet de loi n° 55, le 5 juin 2020 :

[...] Notre Code civil prévoit actuellement un délai de prescription de 30 ans. Ce délai commence à courir au moment où la personne affectée réalise qu'elle a subi un préjudice en raison de gestes posés par son agresseur. Le délai avait été allongé, je pense qu'on doit quand même le souligner, de trois ans à 30 ans en 2013.

La raison pour laquelle le délai de prescription pose problème dans les cas d'agression sexuelle, de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance tient... il faut le mentionner, c'est important, c'est très précis, c'est très caractéristique de ce genre d'infraction, d'agression, ça tient à la nature particulièrement insidieuse de ces gestes. Dans la plupart des cas, quand un crime est commis par une personne envers une autre, le résultat est évident pour tous. Un vol, une fraude ou des voies de fait laissent des traces aisément reconnaissables. **Les agressions dont nous traitons ici laissent également des traces, mais il est possible que la personne victime prenne des années, voire des décennies avant d'en venir à réaliser même qu'elle a été victime d'un crime et d'être même prête à parler de ce crime-là, à le dévoiler. Donc, il y a beaucoup de temps qui peut s'écouler avant qu'une personne soit prête à se présenter devant les tribunaux pour expliquer son affaire.**

**Lorsqu'elles doivent faire la démonstration du moment où elles ont pris conscience qu'elles ont été victimes d'un crime, ces victimes, de par le caractère intangible de leur préjudice, sont confrontées au doute et à l'incompréhension. Il est clair pour moi qu'il s'agit d'un obstacle majeur à l'accès à la justice, mais également à la voie vers la guérison.**

C'est pourquoi nous proposons d'abolir le délai de prescription pour faciliter les recours civils contre les agresseurs ou toute autre personne dont la responsabilité pourrait être invoquée dans les cas d'agression sexuelle, de violence conjugale et de violence contre les enfants. Cette abolition sera rétroactive.<sup>200</sup>

(Notre emphase)

[326] À cet égard, la preuve apportée par le PGQ démontre bien les considérations évoquées par le législateur et l'objectif poursuivi par l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q. en 2013, et par la modification apportée en juin 2020.

---

<sup>198</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 137. Voir aussi *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 52.

<sup>199</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120.

<sup>200</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., 5 juin 2020.

[327] Le Tribunal se réfère à l'expertise, produite par le PGQ, de la Professeure Karine Baril, laquelle a été reconnue comme experte en psychologie, en psychoéducation et sur les aspects psychologiques de la violence sexuelle, aux fins du débat constitutionnel.

[328] Professeure agrégée au département de psychoéducation et de psychologie à l'Université du Québec en Outaouais depuis 2016, elle est également chercheuse régulière de l'Équipe violence sexuelle et santé ainsi que chercheuse-collaboratrice au Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles. De plus, Professeure Baril est chercheuse à la Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignements supérieurs à l'UQAM. Ses travaux de recherches portent principalement sur l'expérience et l'adaptation des personnes victimes de violence sexuelle et de leurs proches.

[329] Professeure Baril fournit, sous forme de revue de la littérature scientifique, un éclairage sur l'impact des conséquences psychologiques des violences sexuelles sur la capacité des victimes à agir dans le contexte de démarches auprès des services de police ou afin d'intenter une action civile<sup>201</sup>. Elle s'appuie principalement sur les obstacles révélés dans la littérature au sujet des dévoilements à la police.

[330] D'abord, elle décrit l'ampleur des violences sexuelles au Québec et au Canada en fournissant des données statistiques et en décrivant les principales caractéristiques de ces violences de même que les principaux facteurs de risque et de vulnérabilité.

[331] Elle souligne que la violence sexuelle constitue une problématique qui touche les femmes et les hommes de tous âges et milieux. Cependant, les données policières et les enquêtes populationnelles révèlent que les femmes et les personnes mineures sont davantage à risque d'agressions sexuelles. En 2022, au Canada, la presque totalité des auteurs présumés d'infractions sexuelles sont des hommes, le plus souvent connus des victimes. Les victimes mineures, en majorité, connaissent leur agresseur et dans une forte proportion des cas, il s'agit d'un membre de la famille.

[332] Ces constats s'avèrent pertinents à la compréhension de la trajectoire suivie par les victimes de violence sexuelle dans leur rétablissement, ainsi que des obstacles qu'elles rencontrent, lorsqu'elles décident de briser le silence, de demander de l'aide ou d'entamer des démarches judiciaires.

[333] Les antécédents de victimisation, les problèmes de santé mentale, les difficultés d'adaptation et l'appartenance à des groupes marginalisés jouent également un rôle. Ces caractéristiques peuvent d'ailleurs exacerber la vulnérabilité des victimes et leur sentiment d'isolement, les dissuadant de chercher de l'aide par crainte de discrimination ou de stigmatisation accrue.

[334] Par ailleurs, Professeure Baril expose que le dévoilement de la violence sexuelle vécue relève d'un processus complexe et graduel. Il présuppose une prise de conscience

---

<sup>201</sup> Pièce PGQ-5. Voir également pièces PGQ-7, PGQ-8, PGQ-9 et P-103E.

des répercussions, laquelle peut être entravée par l'âge, le genre, la présence de conséquences psychologiques et le lien entre la victime et son agresseur.

[335] Elle explique que, malgré les politiques, les changements de pratique et les mouvements visant à encourager les victimes de violence sexuelle à dévoiler leur agression, plusieurs victimes, surtout celles agressées pendant l'enfance, demeurent silencieuses. En comparaison aux autres crimes contre la personne, l'agression sexuelle demeure le crime le moins signalé à la police et celui dont les délais de signalement sont les plus longs. En 2019, seulement 6 % des incidents autodéclarés ont été rapportés à la police. Dans les cinq dernières années au Québec, plus de 2 000 infractions sexuelles ont été signalées à la police dans un délai de plus de 30 ans après les faits.

[336] S'ajoutent, des facteurs personnels et structurels qui influencent le dévoilement ou le signalement de la violence sexuelle. La Professeure Baril explique que les victimes peuvent hésiter à signaler par crainte de ne pas être crues ou en raison d'inquiétudes face au système de justice, et parfois, à cause de préjugés anticipés liés à leur identité ou à leur statut socio-économique.

[337] De même, le fait pour les victimes de ne pas reconnaître la violence sexuelle en minimisant l'expérience vécue en raison de leur culpabilisation, de leurs croyances sexistes ou de leur adhésion aux mythes reliés à la violence sexuelle, constitue un obstacle important à la recherche d'aide et à la dénonciation. Selon une méta-analyse, 60 % des victimes ne qualifieraient pas leur expérience d'agression sexuelle comme telle<sup>202</sup>.

[338] De plus, les agressions sexuelles sont fortement associées à divers troubles de santé mentale, en particulier le trouble de stress post-traumatique et la dépression, qui nuisent au fonctionnement quotidien et entravent la recherche d'aide et le signalement. En effet, des études longitudinales confirment que les symptômes associés à ces troubles peuvent perdurer pendant des décennies, avec des répercussions importantes sur la santé mentale des victimes, nuisant à leur réflexion sur leur propre vécu et aux démarches de signalement. Ces dernières peuvent également craindre le jugement des autres. Tous ces facteurs expliquent les délais à obtenir de l'aide et à entreprendre des procédures judiciaires. Enfin, les sentiments de honte, de culpabilité et de blâme ressentis par de nombreuses victimes d'agression sexuelle, particulièrement lorsque l'agresseur est une personne de l'entourage, constituent des barrières majeures au dévoilement et à la recherche de soutien. De même, la perte de confiance envers autrui freine la capacité des victimes à signaler et à demander de l'aide.

[339] Selon la Professeure Baril, les victimes choisissent de signaler lorsqu'elles se sentent suffisamment fortes et au moment où leurs craintes de répercussions négatives ne font plus obstacle à leur volonté d'agir. Les victimes éprouvent effectivement un besoin de justice, de réparation, de reconnaissance et de sécurité ainsi que le désir de prévenir de futures violences.

---

<sup>202</sup> Pièce PGQ-5, p. 31.

[340] Faisant échos aux phénomènes décrits par la Professeure Baril, plusieurs demanderesse et témoins de faits similaires ont expliqué les raisons justifiant leur délai à dénoncer ou à poursuivre M. Rozon :

- Lyne Charlebois et A.B.<sup>203</sup> ont rencontré des policiers en 1998 afin de porter plainte contre M. Rozon. Leurs échanges avec ces policiers les ont découragées d'aller plus loin.
- Julie Snyder expose les raisons qui l'ont motivé à garder le silence pendant autant d'années. À l'époque de l'agression alléguée, elle était une jeune animatrice et chroniqueuse culturelle. Il était donc impensable pour elle de nuire à sa propre carrière en dénonçant M. Rozon. Ce dernier était déjà, selon elle, un homme puissant possédant des « liens tentaculaires » avec tout le milieu culturel.
- Sophie Moreau et Martine Roy expliquent ne pas avoir dénoncé M. Rozon plus tôt en raison des liens familiaux qui les unissaient.
- Plusieurs autres demanderesse confirment que l'effet de groupe découlant des dénonciations publiques leur a donné le courage nécessaire pour dénoncer.

[341] M. Rozon a également appelé Louise Thériault comme témoin dans le contexte de l'action intentée par Patricia Tulasne. En contre-interrogatoire, son parcours personnel est discuté, lequel démontre bien les enjeux exposés par la Professeure Baril et va dans le même sens que les témoignages entendus en demande. Depuis environ 2012, Mme Thériault œuvre comme thérapeute en relation d'aide auprès de victimes ayant vécu une ou plusieurs agressions sexuelles. Elle enseigne également à de futurs thérapeutes.

[342] Mme Thériault a elle-même été victime d'inceste de la part de son père entre l'âge de 7 et 14 ans.

[343] En 2023 ou 2024, elle donne une entrevue lors d'un Balado intitulé « Pis Après l'inceste ? ». Mme Thériault y raconte en détail son cheminement de vie à la suite de l'inceste qu'elle a subi. Elle explique avoir dénoncé la situation à sa mère à l'âge de 24 ans seulement. Elle justifie son délai à dénoncer en raison de ses craintes et des impacts d'une telle dénonciation sur les membres de sa famille. Elle se sentait coupable et voulait éviter un éclatement de la famille et en protéger l'image. Elle avait honte et craignait de ne pas être crue. Elle ne se sentait pas prête à dénoncer avant cela.

---

<sup>203</sup> Le 20 décembre 2024, le Tribunal rend une ordonnance interdisant la publication, la divulgation ou la diffusion de toute information pouvant conduire à l'identification de ce témoin.

[344] Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises les effets délétères de la violence sexuelle sur la capacité d'une victime mineure de se prévaloir de ses voies de recours à l'intérieur des délais autrefois requis par la loi<sup>204</sup>. La preuve au dossier étaye également ce constat en ce qui concerne les survivantes d'abus commis à l'âge adulte<sup>205</sup>.

[345] À la lumière de ce qui précède, il apparaît indéniable que l'objectif poursuivi par le législateur en décrétant l'imprescriptibilité par le biais de l'article 2926.1 C.c.Q. est urgent et réel, puisque la preuve établit que les agressions sexuelles constituent des fautes civiles dont la nature particulière crée des obstacles qui empêchent trop souvent les victimes de se tourner vers le système judiciaire à l'intérieur d'un délai circonscrit. Cette difficulté est démontrée et l'imprescriptibilité vise à permettre aux victimes de la pallier. L'importance de l'objet législatif repose aussi sur la volonté de permettre à toutes les victimes de s'adresser au système de justice civile pour obtenir réparation et de la nécessité d'empêcher l'agresseur d'échapper à toute responsabilité pour sa faute.

[346] Enfin, en facilitant l'accès à la justice pour les victimes alléguées d'actes de violence subie pendant l'enfance, de violence sexuelle ou conjugale, le législateur promeut non seulement un usage réparateur de notre système de justice civile, mais aussi, de façon sous-jacente, les droits à la dignité, à la sécurité, à la liberté et à l'égalité de femmes et d'autres personnes qui furent longtemps laissées pour compte par ce même système. Ces intérêts sont certainement conformes aux valeurs et principes d'une société libre et démocratique<sup>206</sup>. Le PGQ satisfait donc son fardeau à cette étape de l'analyse.

## 8.2 Le lien rationnel

[347] À la première étape du deuxième volet du test de l'arrêt *Oakes*, l'État doit démontrer l'existence d'un lien rationnel entre l'atteinte et l'objectif, c'est-à-dire que l'on peut, à la lumière de la preuve ou par une « inférence raisonnable », conclure que « les moyens adoptés par [l'État] aideront à réaliser l'objectif en question »<sup>207</sup>. En d'autres mots, la mesure attentatoire ne doit pas être arbitraire, ni inéquitable, ni fondée sur des considérations irrationnelles<sup>208</sup>.

---

<sup>204</sup> Voir *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120; *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, par. 62; *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 31-33; *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1100-1101; *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 43.

<sup>205</sup> Voir aussi *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37; *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 50, 53.

<sup>206</sup> Pour se coller également au texte de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* (qui, rappelons-le, commande la même analyse que l'article 1 de la *Charte canadienne*), l'État cherche ici à légiférer à l'égard du « respect [de] valeurs démocratiques » et du « bien-être général des citoyens du Québec ». Voir *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 770. Voir aussi l'art. 50.1 de la *Charte québécoise*.

<sup>207</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, par. 143.

<sup>208</sup> *Frank c. Canada*, 2019 CSC 1, par. 59; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 99; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, par. 48; *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 40-41.

[348] En adoptant l'article 2926.1 C.c.Q., le législateur québécois élimine, pour les victimes de violence pendant l'enfance et les victimes de violence sexuelle ou conjugale qui ont recours à la justice civile, **tous** les obstacles relatifs à la prescription et notamment à la nécessité de faire la preuve d'une impossibilité d'agir.

[349] La mesure est donc logiquement reliée à l'objectif réel et urgent de l'État.

[350] D'une part, la mesure favorise l'accès à la justice en répondant à une problématique reconnue par la Cour suprême du Canada<sup>209</sup>, à savoir que la nécessité de prouver son impossibilité d'agir une fois quelque délai de prescription expiré – le « procès dans le procès » – constituait un obstacle de taille pour ces victimes de recourir à la justice civile. L'abolition de la prescription épargne désormais à ces dernières de devoir subir l'examen intrusif des raisons de leur inaction en face de leurs agresseurs et de gens de justice qu'elles ne connaissent pas. Cette innovation est aussi de nature à encourager l'accès aux tribunaux civils.

[351] D'autre part, il est manifeste que le fait d'écartier complètement les moyens de défense relatifs à la prescription, en soi, permet à un plus grand nombre de victimes qui s'adressent aux tribunaux d'obtenir gain de cause contre les auteurs de leurs préjudices. Ce résultat rend donc le recours en responsabilité civile beaucoup plus avantageux pour les personnes visées par l'article 2926.1 C.c.Q.

[352] Dans ce contexte, l'imprescriptibilité en tant que mesure adoptée n'est ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondée sur des considérations irrationnelles. La preuve scientifique de la Professeure Baril en fait rigoureusement et amplement la démonstration.

### **8.3 L'atteinte minimale**

[353] De plus, l'État doit démontrer que la mesure adoptée représente la moindre atteinte au droit protégé qui soit nécessaire pour servir l'objectif en cause. Autrement dit, l'État doit démontrer que la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables<sup>210</sup> et qu'elle ne porte pas atteinte au droit plus qu'il n'est nécessaire de le faire pour satisfaire cet objectif « de façon réelle et substantielle »<sup>211</sup>.

[354] L'article 2926.1 C.c.Q. prive un défendeur de tout moyen de défense relatif à la prescription extinctive, lorsqu'il fait face à un recours comme ceux intentés contre M. Rozon en l'espèce.

[355] Les demanderesses soulignent que plusieurs autres provinces et territoires canadiens ont déjà adopté une loi rendant imprescriptibles les recours civils relatifs à tous

---

<sup>209</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *M.(K.) c. (M.(H.))*, [1992] 3 R.C.S. 6.

<sup>210</sup> *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, par. 66; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, p. 342-343.

<sup>211</sup> *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 234; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 102.

ou certaines catégories d'actes de violence sexuelle, conjugale ou subie pendant l'enfance. C'est le cas de la Colombie-Britannique<sup>212</sup>, de l'Alberta<sup>213</sup>, de la Saskatchewan<sup>214</sup>, du Manitoba<sup>215</sup>, de l'Ontario<sup>216</sup>, du Nouveau-Brunswick<sup>217</sup>, de l'Île-du-Prince-Édouard<sup>218</sup>, de la Nouvelle-Écosse<sup>219</sup>, de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>220</sup>, du Yukon<sup>221</sup>, des Territoires du Nord-Ouest<sup>222</sup> et du Nunavut<sup>223</sup>. Aucune de ces lois n'a été déclarée inconstitutionnelle à ce jour<sup>224</sup>. Certes, le fait qu'une mesure fasse consensus à travers les législatures canadiennes n'est pas garant du caractère minimal de l'atteinte qu'elle représente. Le Tribunal constate aussi que la plupart de ces régimes sont ou semblent être plus nuancés quant aux cas visés que celui de l'article 2926.1 C.c.Q. dans sa forme actuelle<sup>225</sup>.

[356] L'imprescriptibilité de l'article 2926.1 C.c.Q. n'est toutefois pas dépourvue d'exceptions. Le second alinéa, que le législateur a clarifié à la suite de l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*, précité<sup>226</sup>, prévoit désormais un délai de déchéance de trois ans, applicable à partir du décès de l'agresseur allégué ou de sa victime<sup>227</sup>. L'objectif reconnu à cette mesure est d'assurer la stabilité des successions, mais aussi de prévenir contre l'érosion d'éléments de preuve essentiels au litige<sup>228</sup>. En effet, comme l'a affirmé la Cour suprême dans d'autres arrêts, il est habituel que la preuve dans les affaires civiles relatives à la violence sexuelle repose en substance sur les témoignages des parties<sup>229</sup>. Le législateur écarte ainsi l'imprescriptibilité, dans une optique d'équité procédurale, dès lors qu'il y a disparition de l'un des deux témoins les plus cruciaux au litige.

<sup>212</sup> *Limitation Act*, S.B.C. 2012, c. 13, art. 3(1)i) à (k).

<sup>213</sup> *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, art. 3.1.

<sup>214</sup> *The Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1, art. 16.

<sup>215</sup> *Loi sur les délais de prescription*, C.P.L.M., c. L150, art. 18(1)a), b), (2), (3).

<sup>216</sup> *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B, art. 16(1)h) à (h.2), (1.1) à (1.3).

<sup>217</sup> *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, art. 14.1.

<sup>218</sup> *Statute of Limitations*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-7, art. 5.1.

<sup>219</sup> *Limitation of Actions Act*, S.N.S. 2014, c. 35, art. 11.

<sup>220</sup> *Limitations Act*, S.N.L. 1995, c. L-16.1, art. 8(2), (3).

<sup>221</sup> *Loi sur la prescription*, L.R.Y. 2002, c. 139, art. 2(3).

<sup>222</sup> *Loi sur les prescriptions*, L.R.T.N.-O. 1988, c. L-8, art. 2.1.

<sup>223</sup> *Loi sur les prescriptions*, L.C.Nun., c. L-100, art. 2.1.

<sup>224</sup> Le Tribunal n'a pas connaissance d'un arrêt qui se prononce sur cette question.

<sup>225</sup> Par exemple, plusieurs provinces ou territoires maintiennent un délai de prescription dans tous ou certains cas d'inconduites sexuelles commises à l'égard d'adultes qui ne sont pas en relation conjugale ni dans une situation particulière de vulnérabilité vis-à-vis l'auteur de leur préjudice.

<sup>226</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>227</sup> Voir *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226.

<sup>228</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 258; *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 54, 79.

<sup>229</sup> *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 30; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 80-81. Voir aussi Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collaboration avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 604.

[357] M. Rozon prône un retour à la prescription trentenaire qui fut en vigueur avant juin 2020. Puisqu'il ne conteste pas l'ancienne version de l'article 2926.1 C.c.Q., ses plaidoiries ne permettent pas de savoir s'il estime que le régime antérieur n'aurait causé aucune atteinte à ses droits, ou simplement s'il aurait causé une atteinte moindre et donc acceptable à ceux-ci<sup>230</sup>. À tout le moins, le délai de 30 ans constituait, pour M. Rozon, une mesure moins attentatoire pouvant atteindre le même objectif<sup>231</sup>.

[358] Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[359] La volonté du législateur, en abolissant la prescription pour les recours visés par l'article 2926.1 C.c.Q., était de mettre un terme une fois pour toutes au phénomène du « procès dans le procès », lequel a constitué un obstacle persistant à l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelle et conjugale et de violence subie pendant l'enfance. La prescription trentenaire, même si beaucoup plus avantageuse que le délai antérieur de trois ans n'arrivait tout simplement pas à satisfaire cet objectif.

[360] De plus, pour M. Rozon, l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. va trop loin, puisqu'elle permet à toute personne d'intenter son action, sans égard au passage du temps et sans devoir justifier son inaction prolongée qui pourrait, dans certains cas, résulter de son incurie, sa négligence ou même d'autres motivations inappropriées, voire répréhensibles<sup>232</sup>. Autrement dit, M. Rozon semble proposer comme alternative moins attentatoire à ses droits, un régime dans lequel la victime qui se verrait opposer la prescription de son recours, plutôt que de devoir démontrer son impossibilité d'agir ou une prise de conscience différée du lien entre la faute et son préjudice, n'aurait seulement qu'à « justifier son inaction » en montrant qu'elle n'a pas fait preuve d'« incurie », de « négligence » ou de « motivations inappropriées ».

[361] Le Tribunal ne retient pas non plus cet argument.

[362] Plus largement, la Cour suprême reconnaît que la croyance voulant que l'infraction sexuelle constitue le type de crimes le plus susceptible de faire l'objet de fausses allégations relève du mythe<sup>233</sup>. De plus, la preuve d'expertise présentée par les demandresses et le PGQ démontre que la prévalence de fausses allégations d'agression sexuelle est particulièrement faible, soit de l'ordre entre 2 % et 6 ou 7 %. Les deux experts retenus par M. Rozon en conviennent également.

[363] Il est donc loin d'être évident que l'alternative proposée par M. Rozon s'avèrerait moins attentatoire pour ses droits allégués, que le régime d'imprescriptibilité qu'il

---

<sup>230</sup> Les motifs du Tribunal ci-dessus concernant l'atteinte se fondent sur le simple constat que M. Rozon omet ou renonce à invoquer toute atteinte à ses droits résultant de la prescription trentenaire. On dit toutefois très peu sur la raison de cette omission ou renonciation.

<sup>231</sup> Voir *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 137.

<sup>232</sup> Avis au Procureur général du Québec remodifié et précisé concernant l'art. 2926.1 C.c.Q., daté du 20 décembre 2024, par. 15, reproduit dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 163.

<sup>233</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 37.

conteste. Au contraire, la preuve et les expertises au dossier portent à croire que les victimes devraient être capables, dans la très grande majorité des cas, de repousser la suggestion qu'elles ont agi pour des « motivations inappropriées » ou « répréhensibles ».

[364] Plus fondamentalement, le régime soi-disant plus souple proposé par M. Rozon placerait la conduite et les intentions des demandresses au cœur du litige relatif à la prescription. Or, c'est exactement ce que le législateur a voulu écarter en abolissant le phénomène du « procès dans le procès ». Outre l'impact dissuasif pour une victime de devoir subir un tel débat sur ses réelles « motivations », où tracerait-on la ligne entre le cas d'une « incurie » ou « négligence », illégitime selon M. Rozon, et celui de la victime qui omet d'agir en justice plus promptement en raison des conséquences de l'agression sur sa santé mentale, ou de la crainte de répercussions sociales, soit les raisons mêmes qui ont poussé le législateur à légiférer en 2020, et avant cela en 2013.

[365] En somme, il est démontré que l'imprescriptibilité fait partie d'une gamme de mesures raisonnables pour atteindre l'objectif identifié par l'État. M. Rozon ne parvient pas à convaincre qu'un autre régime aurait pu servir le même objectif en portant moins atteinte à ses droits.

#### 8.4 La pondération finale

[366] Enfin, à la dernière étape, l'État doit démontrer une proportionnalité entre les effets préjudiciables de la mesure législative et ses effets bénéfiques<sup>234</sup> :

[246] La dernière étape du critère de l'arrêt *Oakes* exige qu'il y ait proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures qui restreignent les droits ou les libertés garantis par la *Charte* et les avantages de l'objectif urgent et réel poursuivi. Plus les effets d'une mesure sont graves ou préjudiciables, plus ses effets bénéfiques doivent être importants. Cette étape « permet au tribunal de prendre du recul pour décider, sous l'angle normatif, si l'atteinte au droit est justifiée dans une société libre et démocratique ». Il s'agit alors de décider si la violation de la *Charte* [traduction] « constitue un prix trop élevé à payer » pour les effets bénéfiques qui en découlent.<sup>235</sup>

(Références omises)

[367] L'accès à la justice constitue un intérêt public important et d'autant plus lorsqu'il s'agit de promouvoir les droits des personnes victimes de violence subie pendant l'enfance ou de violence sexuelle ou conjugale. La Cour suprême rappelait, en 2019, que « [l]es agressions sexuelles comptent *encore* parmi les crimes les plus genrés et les moins dénoncés »<sup>236</sup> (italiques dans l'original). L'imprescriptibilité accomplit donc un objectif fondamental, puisqu'elle offre aux victimes d'agression sexuelle le temps dont

---

<sup>234</sup> *R. c. K.R.J.*, 2016 CSC 31, par. 77; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 889; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 139-140.

<sup>235</sup> *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 246.

<sup>236</sup> *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37.

elles ont besoin pour cheminer et juguler les obstacles psychologiques causés par les gestes posés. Elle élimine aussi l'entrave traumatisante supplémentaire que générerait la nécessité de prouver leur impossibilité d'agir dans un certain délai.

[368] La preuve d'expertise de la Professeure Baril démontre bien les bénéfices attendus de la mesure législative contestée : au Canada et au Québec, le délai de signalement des agressions sexuelles est plus long que pour d'autres crimes violents, telles les voies de fait. Parmi les agressions sexuelles signalées tardivement au Québec entre 2019 et 2023, « plusieurs impliquent des délais de signalement de plusieurs années et parfois des décennies. Dans 3.3% des cas, le délai de signalement des infractions sexuelles à la police a été de trente années et plus, correspondant à 2 080 infractions au cours de cette période »<sup>237</sup>. Ceci représente plus de 2 000 victimes qui en tirent un bénéfice.

[369] D'ailleurs, le processus vécu par les demanderessees en l'instance constitue une autre preuve des effets positifs de l'imprescriptibilité. Comme l'a remarqué la Cour d'appel en janvier 2020, les membres de l'action collective *Les Courageuses* – si cette procédure avait été autorisée sous l'ancien régime – se seraient exposées à « devoir établir, individuellement, [...] [leurs] raisons de ne pas poursuivre, [...] que ces raisons ont perduré pendant toute la période d'impossibilité d'agir » et qu'elles « étaient objectivement sérieuses »<sup>238</sup>. Par l'effet de l'imprescriptibilité, les demanderessees ont pu concentrer leurs témoignages sur l'essentiel du litige, à savoir les gestes commis à leur endroit et le préjudice qui leur fut causé<sup>239</sup>. Bien que le parcours n'ait pas été libre d'obstacles, le Tribunal est à même de constater le succès de l'expérience, tant en termes de coûts pour les parties que de l'aspect potentiellement réparateur de ces procédures<sup>240</sup>.

[370] Les avantages de la mesure législative contestée l'emportent donc sur les inconvénients qui en découlent, car celle-ci évite que les auteurs de la violence puissent échapper à leur responsabilité et jouir d'une tranquillité d'esprit, alors que les victimes continuent à subir les conséquences de leurs actes et demeurent sous l'emprise d'une incapacité psychologique.

---

<sup>237</sup> Pièce PGQ-5, p. 22.

<sup>238</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 104 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

<sup>239</sup> Avec le *caveat* de la preuve présentée, à titre subsidiaire, en raison des avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2926.1 C.c.Q.

<sup>240</sup> Voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collaboration avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 6. Voir aussi Bruce FELDTHUSEN, Olena HANKIVSKY et Lorraine GREAVES, « Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse », (2000) 12:1 *Can. J. Women & L.* 66, p. 116 (« [...] [I]n survivors' own words, [...] therapeutic healing is dependent on more than just the final outcome involving financial compensation. It is dependent on a procedure that does not further traumatize victims but rather values survivors' dignity, participation, and worth as human beings. »).

[371] L'ampleur de ces inconvénients s'avère par ailleurs toute relative si l'on considère les effets propres à la prescription trentenaire qui existait jusqu'à l'adoption de la disposition législative contestée, tel qu'en fait foi l'analyse du Tribunal relative à l'atteinte aux droits de M. Rozon, protégés par les articles 7 de la *Charte canadienne* et 4 et 23 de la *Charte québécoise*. Même s'il fallait accepter que le préjudice invoqué par le défendeur soit entièrement la conséquence de l'imprescriptibilité des recours des demanderesse, il ne l'emporte pas sur les bénéfices susmentionnés.

[372] En effet, la privation de liberté résultant du fait d'être tenu de se déplacer pour le temps d'un procès – même de très longue durée – et d'y témoigner s'efface devant le gain d'accès à la justice attendu pour les victimes de violence sexuelle, conjugale ou subie pendant l'enfance. Rappelons ici qu'un recours civil, par sa nature, n'a pas le même impact sur les droits d'un défendeur que des accusations criminelles.

[373] De même, l'atteinte à la réputation, à la dignité ou la sécurité psychologique de la personne stigmatisée, parce que poursuivie en responsabilité civile pour agression sexuelle, doit être mise en balance avec le préjudice émotionnel et psychologique de la victime privée d'un recours en justice autrement bien fondé. En effet, la preuve d'expertise démontre que les fausses dénonciations d'inconduites sexuelles demeurent une rare occurrence dans notre société. Bref, les effets positifs des recours devenus imprescriptibles pèsent plus lourd que les conséquences négatives des stigmates qui peuvent en découler.

[374] Il reste enfin l'atteinte alléguée par M. Rozon à son droit à une défense pleine et entière ou à l'équité procédurale. Comme le Tribunal l'a expliqué, et en faisant encore une fois abstraction des effets imputables au délai trentenaire sur la preuve du défendeur, ce dernier a pu démontrer que l'écoulement du temps lui a fait perdre certains éléments de preuve, mais qui ne lui causent aucun préjudice en raison des règles de preuve applicables. Il est bien sûr permis de croire que pour un autre défendeur, le passage des années pourrait occasionner une érosion plus marquée de sa preuve, par exemple le décès d'un témoin clé ou la destruction d'un alibi probant. Une fois de plus, il suffit de mettre en parallèle le très faible taux de fausses dénonciations avec le nombre important de victimes visées par l'imprescriptibilité pour se convaincre que la proportionnalité est respectée.

[375] En conclusion, les effets positifs de l'imprescriptibilité l'emportent de loin sur ses effets néfastes et l'article 2926.1 C.c.Q. est une mesure juste et proportionnelle du régime de la prescription face aux répercussions, largement documentées, de la violence sexuelle et conjugale sur les victimes.

[376] Donc, dans la mesure où le Tribunal doit procéder à une analyse de la justification, en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, il ne fait aucun doute que l'inclusion de la notion d'imprescriptibilité à l'article 2926.1 C.c.Q. est une mesure raisonnable dans une société libre et démocratique.

**9. Question 3 : Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ?**

[377] Compte tenu des réponses négatives à la première question et affirmative à la deuxième, il n'y a pas lieu de traiter de cette troisième question.

**C- LES AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONCERNANT L'ARTICLE 2858.1 C.c.Q.**

[378] Le Tribunal passe maintenant à la contestation constitutionnelle de M. Rozon concernant l'article 2858.1 C.c.Q.

[379] M. Rozon soutient que la présomption de non-pertinence de certains faits en matière de violence sexuelle ou conjugale prévue au premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q., ainsi que l'exigence de procéder à un débat à huis clos afin de trancher la recevabilité de tels faits, violent ses droits constitutionnels protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 4 et 23 de la *Charte québécoise*.

[380] Comme remède, il recherche une déclaration d'invalidité et d'inopérabilité visant l'entière de la disposition en cause.

[381] Avant d'aborder plus en détail ces arguments, il importe de passer en revue l'historique législatif de cette disposition ainsi que les objectifs poursuivis par le législateur québécois à cet égard. Il y a également lieu de revenir sur les jugements interlocutoires rendus par le Tribunal en l'instance concernant l'interprétation de cette disposition ainsi que sa portée.

**10. L'historique législatif concernant l'article 2858.1 C.c.Q. et les objectifs poursuivis par le législateur québécois**

[382] L'article 2858.1 C.c.Q. introduit en 2024 par l'article 13 de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence (projet de loi n° 73)*<sup>241</sup>, prévoit ceci :

**2858.1.** Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;

2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;

3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse;

4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;

---

<sup>241</sup> L.Q. 2024, c. 37.

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;

6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

[383] Une disposition similaire est adoptée par la même occasion en ce qui concerne la preuve devant certains tribunaux administratifs, nommément les conseils de discipline des ordres professionnels<sup>242</sup>, le Tribunal des professions<sup>243</sup>, les arbitres de griefs désignés en vertu du *Code du travail*<sup>244</sup>, la Commission de la fonction publique<sup>245</sup>, le Tribunal administratif du Québec<sup>246</sup> et le Tribunal administratif du travail<sup>247</sup>.

[384] Également, il est à noter que l'article 15 du projet de loi n° 73 apporte une modification à l'article 228 C.p.c. en matière d'interrogatoire préalable, qui se lit maintenant ainsi :

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte, sur les droits fondamentaux, **sur des faits présumés non pertinents lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou conjugale** ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, **cette personne peut alors s'abstenir de répondre**. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

(Notre emphase concernant la modification apportée)

[385] L'article 228 C.p.c. n'est pas contesté par M. Rozon en l'instance.

---

<sup>242</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 149.0.1 (quant aux plaintes concernant des actes dérogatoires visés à l'article 59.1 de la même loi ou d'autres actes de même nature).

<sup>243</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 174.

<sup>244</sup> RLRQ, c. C-27, art. 100.9.1.

<sup>245</sup> *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 116.0.1.

<sup>246</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 137.

<sup>247</sup> *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 35.1.

[386] Lors de la présentation du projet de loi n° 73, le ministre de la Justice présente l'article 2858.1 C.c.Q. ainsi<sup>248</sup> :

Le projet de loi modifie le Code civil, le Code du travail, la Loi sur la fonction publique, la Loi sur la justice administrative et la Loi instituant le Tribunal administratif du travail **afin de prévoir une présomption de non-pertinence de la preuve basée sur les mythes et les préjugés reconnus en droit criminel lorsqu'une affaire en matière civile ou administrative comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale.**

(Notre emphase)

[387] Le 6 novembre 2024, le député de Chapleau et adjoint gouvernemental au ministre de la Justice explique que :

**[...] Durant de nombreuses années, durant bien trop longtemps, les personnes victimes redoutaient le parcours judiciaire. C'était le parcours du combattant. De peur d'être laissées à elles-mêmes, de peur de ne pas être crues, de peur que le processus judiciaire soit un parcours du combattant, comme je le disais précédemment, elles ont longtemps préféré garder le silence sur les traumatismes qu'elles vivaient.**

Eh bien, maintenant c'est terminé, Mme la Présidente. **Si nous ne voulons plus que les personnes victimes hésitent à porter plainte et à dénoncer, il faut que le système de justice soit adapté, continue à être adapté, continue à être repensé pour elles, et c'est ce que le ministre de la Justice fait avec ce projet de loi [...].** Le projet de loi n° 73 s'inscrit dans le vaste changement de culture qui a été entrepris alors qu'il vise à mieux protéger les personnes victimes en cas de partage d'images intimes sans consentement, tout en améliorant l'accompagnement en matière civile, incluant en matière familiale, des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale. [...]

[...]

Et nous venons établir clairement que la référence aux mythes et stéréotypes, comme le passé sexuel de la personne ou le fait qu'elle n'ait pas mis un terme à la relation avec le présumé agresseur, ne pourra servir en preuve.

**[...] Le système de justice a longtemps été un fardeau aux yeux des personnes victimes, il n'en tient qu'à nous de faire les changements qui s'imposent pour que ce ne soit plus le cas, et donc le projet de loi n° 73 y contribue.**<sup>249</sup>

(Notre emphase)

---

<sup>248</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., vol. 47, n° 150, 3 octobre 2024, 10h05 (M. Jolin-Barrette).

<sup>249</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., vol. 47, n° 161, 6 novembre 2024, 11h10 et 11h20 (M. Lévesque).

[388] Le 19 novembre 2024, lors de l'étude détaillée du projet de loi, le ministre de la Justice énonce que l'article 2858.1 C.c.Q. codifie en matière civile la jurisprudence et les dispositions analogues en droit criminel concernant les mythes et stéréotypes :

Donc, l'idée, c'est les mythes et stéréotypes qui ne sont pas admissibles en preuve en matière criminelle, on voulait les incorporer également en matière civile pour faire en sorte qu'on ne puisse pas les utiliser également en matière civile à l'encontre d'une personne qui allègue être victime de violence sexuelle ou de violence conjugale.

[...]

Bien, en fait, c'est les principales règles qui se retrouvent en matière criminelle. Puis ça répond à la recommandation 146 du rapport *Rebâtir la confiance* : « modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression [ou de] violences conjugales », donc **notamment la question du passé sexuel de la plaignante, 276 du Code criminel, l'abolition de la plainte spontanée. 275 du Code criminel. On ne doit pas juger la crédibilité d'une personne du moment du dévoilement de son comportement postérieur à l'agression, donc une décision de la Cour suprême : R c. D.D. en 2000. Dans le fond, on est venu colliger puis codifier dans le Code civil qu'on ne peut pas en tirer une inférence négative, du sens que sont présumés non pertinents ces faits-là, comportements sexuels antérieurs, comportements de la réputation, le fait qu'elle n'a pas porté plainte, le fait que la personne soit demeurée avec l'auteur de la violence pour dire : Bien, dans votre recours en responsabilité civile, vous n'êtes pas crédible. S'il vous agressait, pourquoi êtes-vous resté avec ? Pour attaquer la crédibilité de la personne.**<sup>250</sup>

(Notre emphase)

[389] Le 27 novembre 2024, le ministre de la Justice s'exprime dans le même sens concernant l'ajout de l'article 2858.1 C.c.Q. et la modification apportée à l'article 228 C.p.c.<sup>251</sup> :

**Le projet de loi n° 73 vient offrir**, par ailleurs, aux personnes victimes un meilleur soutien devant les tribunaux en matière civile. Inspirés par le déploiement du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, nous proposons d'étendre certaines mesures au recours civil, car la présence de violence n'est pas limitée aux affaires criminelles. Nous prévoyons, notamment, l'élargissement de l'offre de formation sur les réalités de la violence sexuelle ou conjugale aux intervenants qui œuvrent auprès des personnes victimes en matière civile, y compris en matière familiale, la mise en place de mesures d'aide au témoignage, comme la possibilité de témoigner à distance ou derrière un paravent ainsi que d'être accompagné par une personne de confiance ou d'être assisté d'un

<sup>250</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., vol. 47, n° 94, 19 novembre 2024, 18h45 (M. Jolin-Barrette).

<sup>251</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., vol. 47, n° 167, 27 novembre 2024, 11h10 (M. Jolin-Barrette).

chien de soutien, la possibilité de garder l'adresse confidentielle dans les documents auxquels l'accusé a accès, ce qui est particulièrement important dans un contexte de violence conjugale, et **l'instauration des mêmes protections qu'en droit criminel concernant les mythes et stéréotypes véhiculés en matière de violence sexuelle ou violence conjugale. Cela signifie, par exemple, que le passé sexuel de la personne victime ou encore le fait qu'elle n'a pas mis fin immédiatement à la relation avec son présumé agresseur ne pourront pas être utilisés contre elle devant un tribunal ni lors d'un interrogatoire. Cela paraît évident, mais ce sont malheureusement des choses qui se produisent encore de nos jours dans nos salles d'audience.**

(Notre emphase)

[390] L'article 2858.1 C.c.Q. est donc censé instaurer en droit civil des protections analogues à celles qui existent en droit criminel concernant les mythes et stéréotypes véhiculés en matière de violence sexuelle et conjugale<sup>252</sup>. Cela fait écho à la recommandation 146 du rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale émis en 2021 (**Rapport Rebâtir la confiance**)<sup>253</sup> :

#### 10.8.4 Les mythes et préjugés

[...] Certes, malgré ces indéniables avancées, les mythes et les stéréotypes resurgissent parfois devant les tribunaux de droit criminel, mais en pareil cas, les tribunaux d'appel ont le bénéfice de règles juridiques claires et ils n'hésitent pas à intervenir sur ce fondement. Or, ces mythes et préjugés n'opèrent pas seulement dans le champ du droit criminel, loin de là. Le législateur québécois ne s'est pas exprimé aussi clairement que le législateur fédéral à cet égard et de l'avis du comité d'experts, il y aurait lieu de le faire, probablement par le biais de la règle générale de la pertinence de la preuve.

[...]

**Recommandation 146 : Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.**

(Emphase dans l'original, notre soulignement et références omises)

[391] De plus, en commission parlementaire, le ministre de la Justice explique que l'expression « personne prétendue victime de la violence », que l'on retrouve à l'article

<sup>252</sup> Voir aussi les notes explicatives du projet de loi n° 73.

<sup>253</sup> COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE, *Rebâtir la confiance*, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2021, p. 176-177, auquel réfère le ministre en commission parlementaire : COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Journal des débats*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., 29 novembre 2024 à 18 h 45.

2858.1 C.c.Q., fut choisie, plutôt que « victime alléguée », afin de viser à la fois la partie demanderesse et tout autre témoin appelé à témoigner dans une instance civile<sup>254</sup>.

[392] Ces débats parlementaires confirment donc les objectifs poursuivis par le législateur québécois en adoptant la disposition en cause, soit de favoriser les dénonciations et l'accès à la justice en mettant en place un mécanisme pour protéger les droits fondamentaux des personnes prétendues victimes de violence sexuelle ou conjugale.

### **11. L'interprétation de l'article 2858.1 C.c.Q. et sa portée**

[393] L'interprétation de cette disposition et sa portée ont fait l'objet d'un jugement interlocutoire. En effet, le Tribunal a accepté en cours de procès de trancher des questions de droit soumises conjointement par les parties<sup>255</sup> pour ainsi assurer son bon déroulement. Il s'agissait des questions suivantes :

1. L'article 2858.1 C.c.Q. est-il d'application immédiate ?
2. Dans l'affirmative, le Tribunal peut-il ou doit-il soulever d'office l'application de l'article 2858.1 C.c.Q. en l'absence d'une objection ?
3. Quelle est la procédure à suivre pour tenter de renverser la présomption de non-pertinence édictée par l'article 2858.1 C.c.Q. ?
4. Quel est l'impact de l'avis d'inconstitutionnalité sur la décision du Tribunal à ce stade de l'enquête quant aux trois questions précédentes ?

[394] En lien avec la première question, le Tribunal devait trancher une question d'interprétation législative, laquelle ne requérait aucune preuve, comme le reconnaissaient les parties. Lors du débat interlocutoire, celles-ci ont eu l'opportunité de confirmer que leurs représentations étaient complètes à ce sujet, compte tenu de l'incidence possible sur le débat final portant sur la constitutionnalité de l'article 2858.1 C.c.Q.

[395] Le Tribunal rend son jugement interlocutoire sur ces questions le 16 janvier 2025<sup>256</sup>. Il y conclut notamment à l'application immédiate de l'article 2858.1 C.c.Q. en ce qui concerne les dossiers dont il est saisi, c'est-à-dire que les nouvelles règles édictées par cette disposition gouvernent l'instance même si celle-ci fut introduite avant leur entrée en vigueur.

---

<sup>254</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 43<sup>e</sup> légis., vol. 47, n<sup>o</sup> 94, 19 novembre 2024, 18h45 (M. Jolin-Barrette).

<sup>255</sup> En vertu de l'article 209 C.p.c.

<sup>256</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 63.

[396] Puis, le 7 mars suivant<sup>257</sup>, le Tribunal se prononce sur le niveau de précision requis pour qu'une partie qui souhaite mettre en preuve l'un des faits visés par le premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. renverse la présomption de non-pertinence qui y est établie. Il discute à cette occasion d'un argument de M. Rozon concernant l'expression « faits de l'instance » que l'on retrouve à l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[397] Il convient de reprendre ci-après les conclusions déjà émises par le Tribunal dans ces jugements interlocutoires en ce qui a trait à son interprétation de l'article 2858.1 C.c.Q. Le Tribunal demeure, à ce sujet, du même avis qu'il était en janvier et en mars 2025, hormis sur un point précis qui concerne le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, sur lequel il reviendra ci-après.

[398] L'article 2858.1 C.c.Q. s'inscrit dans le premier chapitre du titre troisième du *Code civil*, lequel concerne la recevabilité des éléments de preuve de façon générale. Avant cet ajout, ce chapitre ne comprenait que deux articles, soit l'article 2857 C.c.Q. concernant le principe de la recevabilité en preuve de tout fait pertinent, ainsi que l'article 2858 C.c.Q. concernant le devoir du tribunal de « rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » :

**2857.** La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[399] L'article 2858.1 C.c.Q. s'insère à la suite de ces dispositions. Son premier alinéa crée une présomption réfragable de non-pertinence eu égard aux six catégories de faits qui y sont énoncées, alors que le second alinéa prévoit la nécessité de tenir un débat à huis clos pour déterminer la recevabilité en preuve de ces faits présumés non pertinents, ce qui constitue une question de droit aux fins d'un éventuel appel.

[400] Par le biais de cet article, le législateur réfère à des faits – généralement associés à des mythes et stéréotypes répandus en matière de violence sexuelle et conjugale – lesquels sont « présumés », et non « réputés », sans pertinence. La distinction entre ces deux notions s'avère importante, car elle suppose la possibilité qu'on la repousse par une démonstration contraire<sup>258</sup>. Puisqu'ils sont présumés non pertinents, la recevabilité de

---

<sup>257</sup> A.C. c. Rozon, 2025 QCCS 3935 (rejet d'appel accueilli le 11 avril 2025, *Rozon c. P.T.*, 2025 QCCA 432).

<sup>258</sup> Voir l'art. 2847 al. 2 C.c.Q.

ces faits doit donc être débattue à huis clos, conformément au deuxième alinéa, quant à la question de leur pertinence<sup>259</sup>.

[401] La disposition s'applique normalement à toute affaire visée directement ou supplétivement par le *Code civil du Québec*, ce qui inclut des demandes en responsabilité civile, comme en l'instance, mais aussi d'autres types de dossiers, y compris en matière familiale<sup>260</sup>.

[402] L'article 2858.1 C.c.Q. n'utilise pas précisément les termes « mythes » « préjugés » ou « stéréotypes » en matière de violence sexuelle ou conjugale, mais il appert que c'est précisément ce qu'il vise, à la lumière des extraits des débats parlementaires précités et du lien évident avec la jurisprudence en matière criminelle.

[403] Selon l'arrêt *Kruk*, le concept de mythe ou stéréotype, à l'endroit des victimes de violence sexuelle, réfère à des idées ou des croyances très répandues dans la société, mais qui s'avèrent fausses empiriquement<sup>261</sup>.

[404] S'inspirant du même arrêt, la Cour d'appel définit un « stéréotype » dans le contexte d'un procès en matière d'agression sexuelle comme étant « une proposition générale fautive ou inexacte tirant sa source dans la discrimination et l'inégalité de traitement, qui est appliquée à une plaignante en matière en particulier, sans égard aux caractéristiques ou circonstances propres à cette personne »<sup>262</sup>.

[405] Certains mythes jettent un discrédit sur la véracité et la fiabilité des propos tenus par une prétendue victime à qui on attribue certains comportements antérieurs, notamment sexuels, tandis que d'autres conceptualisent une victime idéale ainsi que ses caractéristiques et actions avant, pendant et après une agression<sup>263</sup>.

[406] Dans l'affaire *Darrach*<sup>264</sup>, la Cour suprême donne trois raisons pour lesquelles l'introduction d'une preuve fondée sur les mythes et stéréotypes pose un problème :

- ils ne sont pas pertinents et déforment donc la fonction de recherche de la vérité que remplit le processus judiciaire;
- ils dissuadent la dénonciation des agressions sexuelles, surtout lorsqu'ils servent à humilier les plaignant(e)s devant le tribunal;
- ils sont discriminatoires en ce sens qu'ils ont un effet inéquitable sur les femmes en particulier.

---

<sup>259</sup> Art. 2857 C.c.Q.

<sup>260</sup> En plus des matières entendues par les tribunaux administratifs susmentionnés pour lesquels une disposition analogue à l'art. 2858.1 C.c.Q. fut promulguée.

<sup>261</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 37.

<sup>262</sup> *R. c. Bik*, 2025 QCCA 340, par. 15 (traduction française de la Cour), citant *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 49-50.

<sup>263</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 36.

<sup>264</sup> *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par. 32-37.

[407] Plus récemment, dans *Kruk*<sup>265</sup>, la Cour suprême réitère que les mythes et stéréotypes en cette matière n'ont pas leur place dans un système juridique juste et rationnel, puisqu'ils compromettent la recherche de la vérité en la déformant. Ils minent effectivement la tenue d'un procès équitable pour toutes les parties impliquées et les membres du public. Par conséquent, « les mythes et stéréotypes ne devraient plus jouer quelque rôle que ce soit lors de la préparation d'une défense »<sup>266</sup>.

[408] Chacune des six catégories de faits énumérées au premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. réfère à un ou des mythes ou stéréotypes reconnus par la Cour suprême ou d'autres tribunaux supérieurs ainsi que par le législateur fédéral dans le contexte du *Code criminel*<sup>267</sup> (C.cr.).

[409] L'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. vise notamment la règle codifiée au criminel à l'article 277 C.cr., à savoir qu'une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité d'une personne plaignante est inadmissible. En effet, l'idée que la crédibilité d'une prétendue victime de violence sexuelle puisse être affectée par le fait qu'elle a eu d'autres rapports sexuels est aujourd'hui universellement rejetée. Il n'existe aucun lien logique entre la réputation sexuelle d'une prétendue victime et sa crédibilité comme témoin<sup>268</sup>.

[410] Le libellé de ce paragraphe est toutefois moins limitatif que l'article 277 C.cr. C'est là le point sur lequel le Tribunal souligne une légère divergence par rapport à ses jugements interlocutoires rendus en janvier et en mars 2025. En effet, compte tenu de l'éclairage additionnel fourni par les parties lors des plaidoiries finales, il convient de préciser que le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. ne se restreint pas à aborder la recevabilité de la preuve du mythe codifié par le législateur fédéral à l'article 277 C.cr., à savoir qu'une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité de la plaignante est inadmissible. Il est plutôt question de « tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence » (nos soulignements).

[411] Les demandresses plaident que ce paragraphe vise également le mythe de la « victime parfaite » ou « idéalisée »<sup>269</sup> dont celui voulant que « la consommation de drogues ou d'alcool fait foi d'une mauvaise moralité »<sup>270</sup>.

[412] Cette catégorie de faits ne saurait viser la preuve de tout fait objectif susceptible de déconsidérer, même minimalement, la réputation de la personne prétendue victime de violence sexuelle ou de nature à peindre de celle-ci un portrait d'une victime moins que « parfaite ». De même, cette catégorie ne peut servir de fourre-tout pour l'ensemble des faits liés aux mythes reconnus qui ne sont pas explicitement visés par les autres

---

<sup>265</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 43.

<sup>266</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 44.

<sup>267</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>268</sup> *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 612.

<sup>269</sup> *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 37.

<sup>270</sup> *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 132, repris dans *L.B. c. Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 79 et dans *X c. Paquet*, 2023 QCCS 1351, par. 38.

paragraphes de l'article. Ainsi, dans le contexte de l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q., le fait relatif à la réputation devrait se limiter à la preuve de l'opinion de la victime que se sont formées d'autres personnes<sup>271</sup>. Cette catégorie peut donc inclure la rumeur du village, celle en milieu de travail, la rancune d'un ex-conjoint, l'article de journal ou la publication sur les médias sociaux jetant du discrédit sur la prétendue victime, entre autres exemples. Dans un tel contexte, la démonstration d'une mauvaise réputation pourrait servir à attaquer le caractère et la crédibilité d'une prétendue victime<sup>272</sup>. Il semble clair qu'une partie qui cherche à mettre de tels faits en preuve est désormais tenue d'en démontrer la pertinence préalablement à l'audience.

[413] L'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. réfère au double mythe reconnu dans l'affaire *Seaboyer*<sup>273</sup>, voulant que le comportement sexuel d'une personne plaignante permette la déduction : (1) qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti aux activités sexuelles reprochées et (2) qu'elle se trouve généralement moins digne de foi comme témoin. L'interdiction de recourir à de tels mythes se retrouve codifiée aux sous-paragraphes 276(1)a) et b) C.cr.<sup>274</sup>.

[414] La Cour suprême reconnaît que les objets légitimes du paragraphe 276(1) C.cr. sont de préserver l'intégrité du procès en excluant des éléments de preuve jugés non pertinents ou trompeurs, de protéger les droits de l'accusé et d'inciter au dépôt de plaintes en matière d'infractions d'ordre sexuel grâce à la protection de la sécurité et de la vie privée des personnes plaignantes<sup>275</sup>.

[415] Cela dit, il convient de noter que le paragraphe 276(2) C.cr. prévoit la possibilité pour l'accusé ou son représentant de formuler une demande d'audience au juge pour décider de l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la prétendue victime. L'accusé doit alors démontrer que cette preuve n'est pas présentée pour permettre une déduction fondée sur les mythes visés par l'article 276(1) C.cr., qu'elle porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle, qu'elle soit en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

---

<sup>271</sup> Voir aussi *R. v. Brothers*, 1995 ABCA 185, par. 27 (concernant l'art. 277 C.cr.) : « [...] evidence of the complainant's virginity is evidence of physical fact only and not of reputation. It is not evidence of the way this complainant is generally viewed in the community. The section is specifically directed to the exclusion of evidence of reputation, and is not the basis for exclusion of any evidence of a sexual condition which may be prejudicial to the accused. Therefore, the evidence is not excluded under section 277. » (nos soulignements). (renversé en partie par la Cour suprême dans *R. c. Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 77, mais en ce qui concerne l'application de l'art. 276 C.cr.).

<sup>272</sup> Voir Claude MARSEILLE, « Règle de la pertinence », dans Claude MARSEILLE et al., *Les objections à la preuve en droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « LégisPratique », Montréal, LexisNexis, 2022, par. 1-37 (où l'auteur mentionne que ce « procédé [est] désormais très rare, voire désuet »).

<sup>273</sup> *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577.

<sup>274</sup> Voir aussi *R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19, par. 25; *R. c. R.V.*, 2019 CSC 41, par. 2, 33 et 36; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, par. 60; *R. c. Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 70-75.

<sup>275</sup> *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 606; *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443.

[416] Comme le souligne la Cour suprême dans l'affaire *T.W.W.*<sup>276</sup> :

[59] [...] Aujourd'hui, le régime législatif régissant les demandes fondées sur l'art. 276 met en balance, d'une part, le droit constitutionnel de la personne accusée à une défense pleine et entière et, d'autre part, le droit de la personne plaignante de ne pas voir des détails non pertinents et hautement confidentiels de son passé sexuel exposés devant le tribunal [...]. Aucun de ces intérêts n'est absolu ni prépondérant; le régime législatif requiert plutôt que le juge du procès soupèse ces intérêts, tout en gardant à l'esprit les objectifs concernant la protection de l'intégrité du procès, les droits dont bénéficie la personne accusée au procès, la sécurité et la vie privée des personnes plaignantes, et les droits à l'égalité [...].

(Références omises)

[417] La jurisprudence reconnaît aussi que la preuve du comportement sexuel antérieur peut être admissible, par exemple, pour étayer d'autres déductions ou une défense de croyance sincère, mais erronée ou qui est inextricablement liée à une déclaration antérieure incompatible<sup>277</sup>.

[418] L'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. à l'étude se lit ainsi : « tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité » (notre soulignement).

[419] Cette notion de « fait de l'instance » s'apparente à celle de « *res gestae* » généralement invoquée en matière criminelle dans le contexte d'une exception à l'interdiction du ouï-dire. Cette expression latine signifie « les choses faites ». Elle qualifie les actes, les déclarations ou les incidents qui constituent, expliquent ou accompagnent un événement faisant l'objet d'un litige ou d'une accusation<sup>278</sup>. En somme, en droit criminel, les *res gestae* sont les actes et déclarations qui accompagnent la commission de l'infraction visée par l'acte d'accusation<sup>279</sup>.

[420] Il est à noter, à titre comparatif, que l'article 276(2) C.cr. prévoit une exception semblable en ce qui concerne une activité sexuelle « à l'origine de l'accusation », et qu'au moins une décision prête à cette expression une définition particulièrement restrictive<sup>280</sup>.

[421] De même, l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. comporte un second qualificatif, à savoir que les faits qu'il vise sont ceux qui sont « invoqué[s] pour attaquer [la] crédibilité » de la prétendue victime de violence sexuelle ou conjugale.

---

<sup>276</sup> *R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19.

<sup>277</sup> Voir notamment *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 635; *R. c. Crosby*, [1995] 2 R.C.S. 912; *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443, p. 467.

<sup>278</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023.

<sup>279</sup> *Lebel c. R.*, 2018 QCCA 302, par. 18 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2018-10-18, 38110), citant Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 11<sup>e</sup> éd., 2004, Thémis, Montréal, p. 263.

<sup>280</sup> Voir *R. v. McKnight*, 2022 ABCA 251, par. 252 et suiv. (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-01-12, 40375).

[422] D'aucuns pourraient croire que cette clause, lue littéralement, restreint la portée de la disposition de façon à autoriser la preuve du comportement sexuel de la prétendue victime lorsqu'on vise plutôt à en inférer que cette dernière a consenti aux actes de violence sexuelle reprochés, soit le premier des deux mythes discutés dans *Seaboyer*, prohibé spécifiquement par le paragraphe 276(1)a) C.cr. Cette règle est particulièrement importante dans les circonstances d'une victime qui entretenait une relation intime ou conjugale avec son agresseur à l'époque des faits<sup>281</sup>; ce dernier pourrait alors vouloir suggérer que le fait qu'il y a eu une ou des activités sexuelles consentantes entre les parties avant ou après les faits en litige rend plus probable le consentement implicite de la victime aux gestes reprochés<sup>282</sup>.

[423] Le Tribunal est d'avis que la clause incluse au paragraphe 2858.1 al. 1(2) C.c.Q. *in fine* n'a pas pour impact de permettre la preuve de comportements sexuels à de telles fins. En effet, la personne qui se porte demanderesse dans un recours civil fondé sur la commission d'une agression sexuelle à son endroit doit naturellement alléguer son absence de consentement aux gestes reprochés, puis témoigner à cet effet<sup>283</sup>. En ce sens, le défendeur qui veut mettre en preuve un comportement sexuel afin d'en inférer que l'autre partie a plutôt consenti aux actes reprochés cherche aussi à nier le témoignage rendu par cette dernière. Autrement dit, il s'agit, même dans ce cas, de s'en prendre à la crédibilité de la prétendue victime<sup>284</sup>. Ses comportements sexuels – outre ceux qui constituent un fait de l'instance – doivent donc en tout état de cause être présumés non pertinents en vertu du paragraphe 2858.1 al. 1(2) C.c.Q.

[424] Pour revenir à cette expression « faits de l'instance », le Tribunal retient qu'elle réfère aux faits qui font directement partie de l'acte ou des actes de violence que chacune des demanderesse reproche à M. Rozon en termes de fautes civiles.

[425] Pour les témoins de faits similaires et dans la même logique d'interprétation et de portée, l'expression « fait de l'instance » signifie ce qui est directement relié à l'acte ou aux actes de violence que ces personnes invoquent à l'égard de M. Rozon.

[426] Tout autre comportement sexuel antérieur ou subséquent d'une demanderesse, d'un témoin de faits similaires ou d'un autre témoin tiers est présumé non pertinent, peu importe que la raison d'une telle preuve soit d'en inférer le consentement de la prétendue victime ou de suggérer que cette dernière n'est pas crédible ou digne de foi.

---

<sup>281</sup> Voir *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 44.

<sup>282</sup> *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 44.

<sup>283</sup> Hormis sans doute les dossiers de violence sexuelle visés par 2858.1 C.c.Q., mais pour lesquels l'existence d'un consentement n'est pas un fait litigieux (par exemple, si la victime était légalement incapable de consentir au moment des faits, ou bien lorsque la faute est admise et que le litige porte uniquement sur les dommages), mais dans ces contextes, un défendeur n'aurait aucune raison de se servir à cette fin d'une preuve du comportement sexuel de sa prétendue victime.

<sup>284</sup> La même implication peut avoir effet dans le sens inverse : voir Julie DESROSIERS et Geneviève BEAUSOLEIL-ALLARD, *L'agression sexuelle en droit canadien*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 40. (« À partir du moment où l'on considère que la victime de viol est probablement consentante [...], il est quasi naturel de s'interroger sur sa crédibilité. [...] Ainsi, suivant une autre idée reçue, les plaintes pour agression sexuelle sont souvent fausses. »)

[427] L'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. s'attaque au mythe du consentement implicite, c'est-à-dire l'idée reçue voulant que si la personne plaignante est demeurée passive ou n'a pas résisté aux avances de son agresseur présumé, soit physiquement ou verbalement, c'est qu'elle aurait consenti à l'activité sexuelle reprochée<sup>285</sup>.

[428] Le Tribunal rappelle que l'absence de consentement est souvent, comme en l'espèce, un élément important dans la détermination de la faute dans les dossiers relatifs à la violence sexuelle. Le paragraphe (3) signifie qu'une partie ne peut chercher à réfuter une allégation d'absence de consentement, en prétextant simplement que la victime n'a pas dit « non » ou n'a pas crié au moment des faits.

[429] Les alinéas 1(4) et (5) de l'article 2858.1 C.c.Q., réfèrent au mythe voulant que les « véritables » victimes d'agression sexuelle signalent l'incident à la première occasion possible ou que la crédibilité d'une personne plaignante se trouve affectée par sa déclaration tardive ou son absence de dénonciation<sup>286</sup>.

[430] Il est à noter que le législateur fédéral a aboli, par l'article 275 C.cr., les anciennes règles de preuve relatives aux plaintes spontanées ou à la « clameur publique » en matière d'agression sexuelle<sup>287</sup>. On sait maintenant que plusieurs raisons peuvent expliquer la réticence d'une victime à discuter ouvertement de son agression ou à porter plainte aux autorités en temps opportun<sup>288</sup>. En ce sens, la raison d'être de ces deux paragraphes n'est pas étrangère aux motifs qui ont poussé le législateur provincial à adopter l'article 2926.1 C.c.Q., analysé précédemment.

[431] Enfin, l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. s'en prend au stéréotype voulant qu'une victime d'agression sexuelle ne côtoie pas son agresseur après l'infraction<sup>289</sup>. Ce mythe est endémique notamment dans les contextes de violence conjugale, alors qu'on doute encore souvent de la crédibilité d'une femme qui a continué à vivre avec l'homme qui l'a battue<sup>290</sup>. Il est tout aussi dommageable dans les dossiers d'agression sexuelle, comme en l'espèce.

[432] De ce qui précède, le Tribunal interprète l'article 2858.1 C.c.Q. et sa portée, ainsi :

---

<sup>285</sup> Voir notamment *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 51, 93, 95, 97, 99, 103; *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 101; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, par. 98, 105, 107, 109 et 118; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 36, 41 et 52.

<sup>286</sup> *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, par. 59, 63 et 65 (motifs du juge Major au nom de la majorité); *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 102 (motifs de la juge en chef McLachlin au nom de la Cour); *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 132 (motifs du juge en chef Wagner et du juge Moldaver au nom de la majorité); *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 34, 41 et 50 (motifs de la juge Martin pour la majorité), voir aussi par. 187 (motifs concordants du juge Rowe).

<sup>287</sup> *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, par. 62.

<sup>288</sup> Voir ci-dessus la discussion concernant l'expertise de la Professeure Baril produite aux fins du débat sur la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. Voir aussi *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S. 1091, p. 1100-1101.

<sup>289</sup> *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 132; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 41, 191.

<sup>290</sup> Voir *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, p. 871-872, 884.

- a) En vertu du premier alinéa, le législateur québécois crée une présomption de non-pertinence eu égard à des faits qui servent à appuyer des déductions jugées inappropriées et discriminatoires, découlant de mythes et stéréotypes reconnus à la fois par les tribunaux supérieurs et le législateur fédéral en matière de violence sexuelle et conjugale.
- b) En vertu du deuxième alinéa, le législateur québécois vise à empêcher que la prétendue victime de la violence soit confrontée à de tels faits, qui portent atteinte à ses droits fondamentaux, sans qu'un débat à huis clos ne se tienne au préalable afin de trancher la recevabilité de ceux-ci.

[433] En tout état de cause, la dignité, l'égalité et la sécurité des présumées victimes de la violence ainsi que leur droit à la vie privée sont au cœur des protections fournies par le nouvel article 2858.1 C.c.Q.<sup>291</sup>.

## **12. Les questions soulevées par les avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2858.1 C.c.Q.**

[434] M. Rozon conteste la validité constitutionnelle de l'article 2858.1 C.c.Q. en invoquant des violations à l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi qu'aux articles 4 et 23 de la *Charte québécoise*. Ce sont les mêmes droits qui ont été invoqués à l'égard de l'article 2926.1 C.c.Q. analysé ci-dessus. Les principaux arguments de M. Rozon sont reliés à l'équité procédurale et à l'exercice de son droit à une défense pleine et entière.

[435] Les questions auxquelles le Tribunal doit répondre sont les suivantes :

1. La présomption de non-pertinence prévue au premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. ainsi que l'exigence de procéder à un débat à huis clos portant sur la pertinence des faits qui y sont énoncés :
  - a) portent-elles atteinte aux droits à la vie, à la liberté et/ou à la sécurité de M. Rozon, garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* ?
  - b) portent-elles atteinte aux droits à la sauvegarde de la dignité de M. Rozon et/ou à sa réputation, garantis par l'article 4 de la *Charte québécoise* ?
  - c) portent-elles atteinte aux droits de M. Rozon à une défense pleine et entière, à l'équité procédurale et/ou au principe de l'égalité des moyens, garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 23 de la *Charte québécoise* ?
2. Advenant que l'article 2858.1 C.c.Q. porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise*, cette atteinte

---

<sup>291</sup> Voir *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 606; *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par. 25. Voir également : *G.G. c. R.*, 2021 QCCA 1835, par. 35, 41.

peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte canadienne* ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* ?

3. Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ?

**13. Question 1 : L'article 2858.1 C.c.Q. porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte canadienne et les articles 4 et 23 de la Charte québécoise ?**

[436] Comme pour l'autre disposition contestée par M. Rozon, le Tribunal entreprend d'abord l'analyse des arguments touchant l'atteinte à ses droits substantifs garantis par le premier volet de l'article 7 de la *Charte canadienne* ainsi que par l'article 4 de la *Charte québécoise*. Ensuite, il abordera les arguments de nature procédurale touchant le second volet de l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[437] Le Tribunal réfère au résumé du droit relatif à ces dispositions de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* exposé au début du jugement. Rappelons simplement qu'il revient à M. Rozon de convaincre, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu atteinte à un ou plusieurs de ses droits garantis en l'espèce.

**13.1 M. Rozon démontre-t-il une atteinte à ses droits substantifs garantis par l'article 7 de la Charte canadienne et l'article 4 de la Charte québécoise**

[438] Dans ses avis d'inconstitutionnalité, M. Rozon soutient de manière générique que la disposition contestée, à savoir l'article 2858.1 C.c.Q., a pour effet d'exacerber les atteintes engendrées par l'imprescriptibilité décrétée par l'article 2926.1 C.c.Q., et ce, en contravention avec l'article 7 de la *Charte canadienne*<sup>292</sup>. Cependant, il n'en dit mot dans son Plan de plaidoiries. De même, à l'audience, il ne soumet aucun argument à l'égard de cette prétention.

[439] Il ne convient pas d'y accorder une importance que M. Rozon lui-même ne lui donne pas. D'ailleurs, il serait injuste que, de son côté, le Tribunal y envisage un fondement potentiel pour ensuite en examiner la valeur alors que les autres parties n'auraient pu faire valoir leur propre position. L'équité procédurale s'y oppose.

[440] Concernant l'article 4 de la *Charte québécoise*, M. Rozon se montre plus précis. Il affirme que l'article 2858.1 C.c.Q. porte atteinte à la sauvegarde de sa dignité, à son honneur et à sa réputation, car les demanderesses ont pu présenter une preuve abondante relativement à sa réputation alors qu'il a été empêché de faire de même à leur endroit en raison de la présomption de non-pertinence énoncée à l'alinéa 1(1) de cet article, qui s'applique à tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime

---

<sup>292</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 28-35 et 38-39, non reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon.

de la violence<sup>293</sup>. Dans cet argument, on pourrait même y voir un reproche au législateur de ne pas avoir limité de la même manière la preuve de faits relatifs à la réputation de l'auteur prétendu de cette violence.

[441] M. Rozon soutient donc implicitement subir une atteinte du fait que l'article 2858.1 C.c.Q. n'a pas interdit aux demanderessees de présenter au procès une preuve concernant sa mauvaise réputation. Or, sa prétention échoue, puisque la pertinence de cette preuve qu'il estime attentatoire a été dûment établie au procès.

[442] En effet, les demanderessees ont été autorisées à présenter une preuve concernant la réputation de M. Rozon, principalement, en raison des demandes reconventionnelles en diffamation intentées par ce dernier contre quatre d'entre elles. Cette preuve s'avérait donc pertinente, car le défendeur a choisi sciemment de mettre en jeu sa réputation dans le cadre des présentes procédures. Ainsi, même advenant que le paragraphe 2858.1 al. 1(1) C.c.Q. ait été rédigé à la satisfaction du défendeur<sup>294</sup>, sa réputation aurait été touchée de la même manière.

[443] M. Rozon se plaint aussi de n'avoir pu faire subir le même sort aux demanderessees. Cette injustice, s'il en est, ne porte nullement atteinte à l'article 4 : la réputation de M. Rozon s'établit ou se sauvegarde de façon autonome à celle d'une quelconque partie adverse. En effet, la bonne ou mauvaise réputation d'une partie ne peut servir à établir la réputation d'une partie adverse. Seule la preuve de faits pertinents à la réputation d'une personne participe à celle-ci, peu importe sa source. Prétendre que l'on doit faire le procès de la réputation d'une partie adverse pour établir la sienne participe d'une logique tordue que le Tribunal ne peut accepter.

[444] Enfin, en plus d'être exagérée, la prétention que l'honneur, la dignité ou la liberté de M. Rozon seraient atteints par le seul fait qu'il serait entravé dans sa défense face à des poursuites civiles est une reprise de ses moyens relatifs aux garanties procédurales des articles 7 de la *Charte canadienne* et 23 de la *Charte québécoise*, ce que le Tribunal examine dans la prochaine section.

### **13.2 M. Rozon démontre-t-il une atteinte à son droit à une défense pleine et entière ?**

[445] M. Rozon soumet que les balises de l'article 2858.1 C.c.Q. créent un déséquilibre entre les parties ou l'empêchent d'exercer son droit à une défense pleine et entière en ce que :

- a) les demanderessees ont pu présenter toute la preuve qu'elles jugeaient appropriée à son sujet, y compris sa réputation, alors que lui-même en

---

<sup>293</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 21-25, reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 128-132.

<sup>294</sup> Ce qui serait bien sûr manquer la cible au regard de l'objectif de cette disposition.

- a) a été privé en raison de l'article 2858.1 C.c.Q. et notamment de son alinéa 1, paragraphe 1<sup>295</sup>;
- b) l'article 2858.1 C.c.Q. lui impose un fardeau de preuve afin de renverser la présomption de non-pertinence qui y est stipulée, alors que les demanderesses ont pu présenter toute la preuve qu'elles souhaitaient, même lorsque visée par cet article, sans formuler de demande de cette nature<sup>296</sup>;
- c) il ne peut contre-interroger les témoins en demande sur tous les faits abordés en chef, car lorsque ces derniers sont visés par l'article 2858.1 C.c.Q., il doit préalablement y être autorisé par le Tribunal à la suite d'un débat tenu à huis clos<sup>297</sup>;
- d) il est empêché de présenter des éléments de preuve pouvant être pertinents à l'évaluation des dommages moraux et au lien de causalité<sup>298</sup>;
- e) l'article 2858.1 C.c.Q. l'empêche de mettre en preuve une croyance sincère à un consentement de la part de sa partenaire en empêchant ou en limitant, de façon trop restrictive, la possibilité de mettre en preuve les habitudes sexuelles entre eux<sup>299</sup>;
- f) l'article 2858.1 C.c.Q. vient limiter ses possibilités de démontrer que les demanderesses avaient des motifs de fabriquer une histoire, pour mentir ou autrement transformer les faits<sup>300</sup>.

[446] M. Rozon remet également en cause le deuxième alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. prévoyant que tout débat relatif à la recevabilité en preuve des faits énoncés se déroule à huis clos, nonobstant l'article 23 de la *Charte québécoise*.

[447] Ces moyens sont plus sérieux que ceux invoqués eu égard à ses droits dits substantifs. Toutefois, pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne les retient pas.

[448] D'entrée de jeu, il convient de noter que les principaux griefs de M. Rozon portent sur la manière spécifique dont l'article 2858.1 C.c.Q. fut appliqué dans la présente instance. D'autres arguments sont plus généraux. Cette distinction s'avère essentielle pour la bonne compréhension de l'analyse qui suit.

---

<sup>295</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 15 et 16, reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. b142 et 143.

<sup>296</sup> Argument soulevé lors des plaidoiries seulement. Voir notamment les par. 167-172 du Plan de plaidoiries de M. Rozon.

<sup>297</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 8, 14 et 18 reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 135, 141 et 145. Voir également les par. 171 et 172 du Plan de plaidoiries de M. Rozon.

<sup>298</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 9-11, 13 et 17, reproduits dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 136-138, 140 et 144.

<sup>299</sup> Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 191.

<sup>300</sup> Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 194.

[449] Par ailleurs, certains des arguments de M. Rozon semblent encore tenir pour acquise la fausse prémisse que l'article 2858.1 C.c.Q. prohibe entièrement et sans exception la preuve de tout fait visé par son premier alinéa. Or, comme le Tribunal l'a expliqué ci-dessus et dans ses jugements interlocutoires en l'instance, et tel qu'il ressort clairement du texte de cette disposition, il n'en est rien. M. Rozon a toujours été autorisé à présenter une telle preuve s'il en démontrait préalablement la pertinence.

[450] Sur le plan des principes, le Tribunal rappelle que les droits protégés par les articles 7 de la *Charte canadienne* et 23 de la *Charte québécoise* ne sont pas absolus.

[451] Il s'avère utile de rappeler que les principes de justice fondamentale d'ordre procédural consacrés par l'article 7 n'entrent en jeu que si une atteinte est d'abord démontrée aux droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne<sup>301</sup>; ce à quoi M. Rozon ne parvient pas, pour les raisons données sous le point précédent. De même, le « droit à une défense pleine et entière » ou à un procès équitable garanti par cette disposition n'autorise pas à un défendeur de présenter toute la preuve qu'il désire<sup>302</sup>.

[452] En ce qui concerne l'article 23 de la *Charte québécoise*, la Cour d'appel a énoncé, dans l'affaire *Imperial Tobacco* déjà citée, que le législateur peut toujours modifier les règles de droit commun, incluant les règles de procédure, de preuve et celles relatives aux conditions de fond de la responsabilité civile<sup>303</sup>. Les tribunaux interviennent uniquement lorsque les dispositions sont contraires aux principes de justice naturelle, d'ordre procéduraux.

[453] Dans *Imperial Tobacco*, la Cour tranche que la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*<sup>304</sup>, qui prévoit une présomption de preuve visant à faciliter la démonstration de la causalité fondée sur des renseignements statistiques ou des études épidémiologiques, n'est pas contraire à l'article 23 de la *Charte québécoise*. Il vaut de reproduire à nouveau certains extraits de cet arrêt :

[69] Dans de telles circonstances, **je ne peux conclure que la modification des règles traditionnelles de la responsabilité civile, tant au niveau de la preuve que de la prescription, a pour effet de contrevenir à l'article 23 de la Charte québécoise ni qu'elle empêche les appelantes de présenter une défense pleine et entière au sens de cet article**, même si je dois admettre que la *Loi* telle qu'adoptée facilite la preuve que doit présenter le gouvernement ou les autres bénéficiaires contre les appelantes et les prive de certains moyens de défense qui leur étaient auparavant accessibles.

---

<sup>301</sup> *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486.

<sup>302</sup> Voir les adages déjà reproduits plus haut et tirés notamment des arrêts *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 125, *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 30, *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, par. 64, et *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, p. 362.

<sup>303</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 66 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36741).

<sup>304</sup> RLRQ, c. R-2.2.0.0.1.

[70] **La Loi ne compromet pas pour autant l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui entendra le recours éventuellement, ni n'empêchera que la décision de ce tribunal soit fondée sur les faits et sur le droit tel qu'établi par le législateur. Elle ne restreint pas non plus le droit des appelantes de connaître la preuve produite contre elles** (qui n'inclura pas les dossiers médicaux de tous les bénéficiaires visés, tel que mentionné précédemment) et d'y répondre. Il suffit d'analyser de manière plus détaillée la portée des articles contestés pour s'en convaincre.

[...]

[76] À la lumière de ce qui précède, il devient difficile de plaider à bon droit que le renversement de preuve que stipule la *Loi* contrevient au droit à un procès équitable, **alors qu'il prévoit des présomptions qui peuvent être renversées**, sans compter que la Cour suprême a déjà reconnu la légitimité de la présomption irréfragable, notamment dans l'arrêt *Time*.<sup>305</sup>

(Notre emphase)

[454] Le Tribunal note au passage que ces conclusions de la Cour d'appel ne disposent pas du litige concernant la validité de l'article 2858.1 C.c.Q. eu égard à l'article 23 de la *Charte québécoise*. En effet, la présomption de non-pertinence ici se distingue du type de présomption légale dont il était question dans *Imperial Tobacco*, de la manière dont le Tribunal l'a déjà décrite dans son jugement interlocutoire du 16 janvier 2025<sup>306</sup> :

[65] [...] [L]'article 2858.1 C.c.Q. établit une forme de présomption légale à l'égard de certains « faits ». **De manière générale, les présomptions légales sont des dispositions qui touchent plus au fond, c'est-à-dire à la substance du droit, qu'à la procédure**, car elles attribuent un effet juridique probatoire à un fait ou un acte donné, indépendamment de la saisine éventuelle d'un tribunal.

[66] **Cependant, l'article 2858.1 C.c.Q. est différent : il ne vise pas les conséquences sur le fond des faits qui y sont énumérés (lesquelles demeurent inchangées [...]), mais plutôt la façon d'organiser dans une instance leur administration en preuve et le débat relatif à leur recevabilité. [...]**

[...]

[93] Le Tribunal conclut qu'il s'agit donc d'une loi de nature purement procédurale puisqu'elle régit la façon de faire valoir des droits ou avantages, sans toutefois avoir d'incidence sur des questions substantielles. La présomption de non-pertinence créée par l'article 2858.1 C.c.Q. est d'application immédiate à l'égard de la preuve visant les demandresses.

(Notre emphase et références omises)

<sup>305</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 62 et 69-70 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36741).

<sup>306</sup> *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 63.

[455] C'est avec ce préambule à l'esprit que le Tribunal aborde tour à tour les arguments de M. Rozon.

### **13.2.1 La preuve présentée concernant la réputation de M. Rozon et celle des demanderesses**

[456] M. Rozon plaide donc d'abord un déséquilibre entre les parties du fait que les demanderesses ont présenté une preuve abondante concernant sa réputation alors qu'il en a été privé en raison de l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[457] Tel qu'indiqué précédemment, la pertinence de cette preuve concernant la réputation du défendeur s'inscrit dans le contexte des actions reconventionnelles en diffamation librement intentées par lui contre quatre des demanderesses. À l'inverse, M. Rozon n'a jamais expliqué comment la réputation des demanderesses pouvait être pertinente au soutien de ses moyens de défense, sinon peut-être pour en faire tirer des inférences infondées, reliées à des mythes ou stéréotypes.

[458] Or, le droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière ne confère pas à une partie « le droit de bénéficier de procédures qui dénatureraient la fonction de recherche de la vérité d'un procès en permettant la communication au procès d'éléments de preuve non pertinents et préjudiciables »<sup>307</sup>. Il n'y a aucun droit fondamental à user de mythes et de stéréotypes dans sa défense, que ce soit au criminel ou au civil.

[459] Ce faisant, l'article 2858.1 C.c.Q. exige simplement la tenue d'un débat préalable afin qu'une décision soit rendue sur la pertinence des faits qui y sont énoncés quand une partie souhaite les mettre en preuve. L'article ne prohibe donc aucune preuve pertinente. La décision du tribunal de ne pas l'autoriser pourrait avoir cet effet, auquel cas la partie déçue dispose du droit de demander permission d'en appeler<sup>308</sup>, la pertinence étant alors traitée exceptionnellement comme une question de droit, augmentant les chances d'un résultat juste. De même, la décision peut toujours être révisée par le tribunal lui-même si l'évolution de la preuve présentée au procès entraîne un changement important dans les circonstances d'appréciation de la pertinence<sup>309</sup>.

### **13.2.2 L'obligation de présenter une demande d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. alors que les demanderesses n'ont pas eu à le faire**

[460] M. Rozon plaide une autre iniquité procédurale en raison du fait qu'il a présenté des demandes d'audiences à huis clos, alors que les demanderesses ont présenté de la preuve visée par la disposition contestée sans avoir été tenues de formuler de telles

---

<sup>307</sup> *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par. 24. Voir aussi *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 125; *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 30; *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 696 (la j. L'Heureux-Dubé).

<sup>308</sup> Art. 31 al. 2 C.p.c. (ce qui fut fait en l'espèce en réaction au jugement interlocutoire du 7 mars).

<sup>309</sup> *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCA 63, par. 122-123, citant *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981, par. 5; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 27-32; *Allali c. Lapierre*, 2007 QCCA 904, par. 17-19.

demandes. Il réfère à certaines décisions rendues par la Cour suprême<sup>310</sup> en matière criminelle, qui établissent que l'article 276(1) C.cr. s'applique tant à la Couronne qu'à la défense :

[74] [...] [L]e Parlement a signalé son intention que le ministère public soit lié par le texte du par. 276(1). Comme il est expliqué dans l'arrêt *Barton*, le texte du par. 276(1), « qui confirme le manque de pertinence des “deux mythes”, est catégorique de par sa nature et s'applique indépendamment de la partie qui présente la preuve concernant le comportement sexuel antérieur » [...]. En conséquence, dans le contexte de la preuve relevant de l'art. 276, le ministère public demeure tenu de présenter la demande équivalente en common law (communément appelée une demande de type *Seaboyer*) lorsqu'il cherche à présenter une preuve concernant le comportement sexuel antérieur d'une plaignante. [...] <sup>311</sup>

(Références omises)

[461] M. Rozon a raison d'affirmer que l'article 2858.1 C.c.Q. est censé s'appliquer également à toutes les parties. Or, un rappel concernant le déroulement du procès s'impose pour traiter de cet argument.

[462] L'article 2858.1 C.c.Q. entre en vigueur le 4 décembre 2024, soit deux jours ouvrables avant le début du procès. Afin de ne pas retarder ce dernier, les demanderesses proposent que leurs témoignages, recueillis hors cour, soient déposés et que leurs contre-interrogatoires au procès soient entendus, sous réserve de leur droit de plaider la non-pertinence de certains extraits relatifs aux sujets énoncés à l'article 2858.1 C.c.Q. lors des plaidoiries finales, le cas échéant. Le Tribunal accepte cette proposition, puisque les demanderesses ont toutes été interrogées hors cour et que la mise en état des dossiers a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 2858.1 C.c.Q.

[463] Puis, comme mentionné précédemment, le 19 décembre, les parties soumettent conjointement des questions de droit concernant l'article 2858.1 C.c.Q. que le Tribunal accepte de trancher pour assurer le bon déroulement de l'instance<sup>312</sup>. Une des questions soumises vise à déterminer la procédure à suivre pour tenter de renverser la présomption de non-pertinence qui y est édictée. Les parties n'invoquent pas de différend quant à l'obligation de l'une ou l'autre de respecter une telle procédure.

[464] Le 6 janvier 2025, M. Rozon transmet ses avis au PGQ pour contester la validité constitutionnelle de l'article 2858.1 C.c.Q. Il n'y invoque aucune atteinte à ses droits constitutionnels du fait que les demanderesses n'ont pas présenté de demandes d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. dans le cadre de la présentation de leur preuve jusqu'alors.

---

<sup>310</sup> *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, par. 68, 80; *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 73-74.

<sup>311</sup> *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 74.

<sup>312</sup> Suivant l'art. 209 C.p.c.

[465] Dans son jugement prononcé le 16 janvier 2025<sup>313</sup>, le Tribunal répond aux questions soumises par les parties. À cette date, l'ensemble des témoignages des demanderesse et celui d'un témoin de faits similaires<sup>314</sup> sont complétés.

[466] Ce jugement interlocutoire traite notamment de l'obligation pour M. Rozon de présenter une demande d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. s'il souhaite aborder en contre-interrogatoire des faits présumés non pertinents ou présenter des éléments de preuve à leur sujet<sup>315</sup>. Le Tribunal souligne toutefois que cette obligation n'incombe pas uniquement à M. Rozon<sup>316</sup>.

[467] À la suite de ce jugement, les demanderesse ne présentent aucune demande d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. dans le contexte de la présentation du reste de leur preuve. De même, M. Rozon ne soulève aucune objection fondée sur l'article 2858.1 C.c.Q. quant à cette preuve et le Tribunal n'intervient pas d'office.

[468] Les 19 et 21 février 2025, M. Rozon dépose des demandes, en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q., en prévision du contre-interrogatoire d'un témoin de faits similaires<sup>317</sup> ainsi que de l'ensemble de sa preuve en défense où il compte alors traiter des sujets couverts par cet article. Il y allègue spécifiquement que les demanderesse ont l'obligation de formuler des demandes d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. Le 7 mars 2025, le Tribunal rend son jugement interlocutoire à cet égard<sup>318</sup> et détermine que cette question devra être plaidée lors du débat constitutionnel, car la preuve en demande concernant toutes les victimes de violence alléguées est déjà complétée<sup>319</sup>.

[469] M. Rozon obtient la permission d'en appeler du jugement du 7 mars 2025<sup>320</sup>. Puis, les demanderesse et les témoins de faits similaires visés par ce jugement se désistent des conclusions du jugement leur étant favorables. Les demanderesse demandent au Tribunal d'entendre l'ensemble de la preuve sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. En conséquence, le 11 avril 2025, la Cour d'appel rejette l'appel sur requête et le procès se poursuit.

[470] La question concernant l'obligation des demanderesse de formuler des demandes en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. est débattue lors des plaidoiries finales. Les demanderesse et le PGQ partagent l'avis de M. Rozon voulant que l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique uniformément à toutes les parties. En d'autres termes, les parties sont d'avis que tant les demanderesse que M. Rozon devaient formuler une demande d'audience à huis clos avant de présenter un élément de preuve présumé non pertinent en vertu de cet article. Le Tribunal partage cet avis et retient cette interprétation

---

<sup>313</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 63.

<sup>314</sup> À savoir Julie Snyder.

<sup>315</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 63, par. 117-119.

<sup>316</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 63, par. 103.

<sup>317</sup> Il s'agit de Véronique Moreau.

<sup>318</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

<sup>319</sup> Sous réserve du contre-interrogatoire de Véronique Moreau.

<sup>320</sup> *Rozon c. P.T.*, 2025 QCCA 281.

pour l'ensemble des faits visés par la présomption de non-pertinence stipulée au premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, pour toute personne prétendue victime de violence sexuelle ou conjugale.

[471] En effet, en ne faisant aucune distinction quant à l'identité de la personne ou de la partie sur qui repose le fardeau de renverser la présomption de non-pertinence, le législateur suggère son intention claire que l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique à tous et à chaque fois qu'un des faits visés est avancé en preuve dans un dossier où la violence sexuelle ou conjugale est alléguée<sup>321</sup>. On suit en cela l'exemple des articles 276 et 277 C.cr.<sup>322</sup>, qui, comme l'indique M. Rozon, ne font pas non plus une telle nuance.

[472] Il n'y a donc pas véritablement débat en ce qui concerne la portée de l'article 2858.1 C.c.Q. sur cette question.

[473] En réalité, c'est au Tribunal que M. Rozon semble faire grief d'avoir appliqué inégalement la présomption de non-pertinence en l'instance, en ce qu'il fut obligé de satisfaire à ces exigences avant de présenter des éléments de preuve visés, alors que les demanderesses n'y ont pas été tenues.

[474] Ce moyen doit aussi échouer. D'abord, la réparation constitutionnelle appropriée, lorsqu'on reproche la façon de mettre en œuvre une règle générale dans un cas d'espèce donné, n'est habituellement pas d'invalider la règle elle-même<sup>323</sup>.

[475] Ensuite, non seulement M. Rozon était-il autorisé à signaler en temps utile des situations nécessitant un débat en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. au cours de la preuve en demande, mais il n'identifie pas, non plus, aucune telle situation lors des plaidoiries finales. Il lui appartenait de le faire. Pour se plaindre avec succès d'un manquement à l'équité procédurale, il ne suffit pas de soulever une iniquité potentielle et d'en exiger réparation. Encore faut-il la démontrer, ce qu'il ne fait pas.

[476] Enfin, même s'il fallait accepter que les demanderesses aient dû, dans certains cas, présenter une demande d'audience à huis clos ou que le Tribunal aurait dû soulever d'office leur obligation de le faire, on ne saurait présumer du résultat de ce débat. Les demanderesses auraient pu en effet justifier la pertinence de leur preuve visée par l'article 2858.1 C.c.Q. M. Rozon n'établit donc pas à cet égard de violation à ses droits procéduraux.

---

<sup>321</sup> Voir *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 74.

<sup>322</sup> L'art. 277 C.cr. stipule sans ambiguïté que dans les procédures visées, « une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité [de la] plaignant[e] est inadmissible » (notre soulignement).

<sup>323</sup> Voir *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2000 CSC 69, par. 125, discuté dans *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387, par. 75 (appel pris en délibéré, C.S.C., 2026-01-20, 41605).

### **13.2.3 Le droit de contre-interroger les témoins en demande sur les faits abordés en chef**

[477] Ensuite, M. Rozon soutient que l'article 2858.1 C.c.Q. porte atteinte à son droit à une défense pleine et entière, car il n'a pu contre-interroger librement les témoins en demande sur tous les faits que ceux-ci abordent en chef. En l'instance, il vise le témoignage de l'ensemble des demanderesse ainsi que celui de Véronique Moreau, assignée comme témoin de faits similaires.

[478] M. Rozon fait fausse route. Dans la mesure où le témoignage en chef des demanderesse ou celui de Mme Moreau contrevenait à l'article 2858.1 C.c.Q., il pouvait s'y objecter, la disposition s'appliquant tant en demande qu'en défense, comme il le plaide lui-même. Quant aux contre-interrogatoires, aucune question n'est prohibée de manière absolue, puisqu'une partie peut en démontrer la pertinence. Ainsi, encore une fois, la mécanique prévue à cette disposition législative ne comporte aucune violation à son droit à une défense pleine et entière.

[479] En outre, M. Rozon n'identifie aucune situation où, dans les circonstances particulières des présents dossiers, il n'aurait pu contre-interroger les demanderesse sur un fait visé par l'article 2858.1 C.c.Q. alors que celles-ci l'auraient abordé en chef. Le Tribunal rappelle que les contre-interrogatoires des demanderesse au procès ont été entendus sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. Autrement dit, M. Rozon n'a pas été empêché de poser quelque question que ce soit aux demanderesse et de recueillir leur réponse. Il n'a pas eu, pour ce faire, à présenter des demandes préalables en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q.

[480] De façon similaire, M. Rozon ne peut identifier aucun fait abordé en chef par Mme Moreau qui, selon lui, était visé par l'article 2858.1 C.c.Q. et pour lequel il n'aurait pu la contre-interroger. Le Tribunal rappelle que celle-ci s'est désistée des conclusions lui étant favorables dans le jugement rendu le 7 mars 2025. M. Rozon a donc été en mesure de lui poser toutes les questions qu'il souhaitait.

[481] Il s'ensuit que cet argument de M. Rozon concernant une atteinte à son droit à une défense pleine et entière doit être rejeté.

### **13.2.4 Le droit de présenter des éléments de preuve visés par l'article 2858.1 C.c.Q. en lien avec les questions entourant les dommages et le lien de causalité**

[482] M. Rozon soutient que l'article 2858.1 C.c.Q. l'empêche de présenter une preuve concernant certains faits visés par ce même article, afin de contester la causalité entre les gestes fautifs lui étant reprochés et les préjudices allégués par les demanderesse ainsi que la quantification des dommages.

[483] À nouveau, cet argument échoue. L'article 2858.1 C.c.Q. n'empêche ni ne prive quelque partie que ce soit de présenter des éléments de preuve. Il exige simplement la tenue d'un débat afin qu'une décision soit rendue sur la pertinence des faits qui y sont

énoncés. Ainsi, l'argument de M. Rozon ne porte pas véritablement sur la constitutionnalité de la disposition, mais sur son application par le Tribunal.

[484] Ici, comme en font foi le jugement du 7 mars 2025<sup>324</sup> et le jugement principal<sup>325</sup>, le Tribunal a autorisé toute preuve jugée pertinente aux questions entourant les dommages réclamés et la causalité. Si M. Rozon n'est pas de cet avis, son remède réside dans un appel.

### **13.2.5 L'impossibilité pour M. Rozon de mettre en preuve une croyance sincère à un consentement**

[485] Dans son Plan de plaidoiries, M. Rozon invoque son impossibilité de mettre en preuve une croyance sincère à un consentement.

[486] La défense de croyance sincère et erronée au consentement provient du droit criminel<sup>326</sup>, mais, comme l'indique une décision récente de cette Cour<sup>327</sup>, une telle erreur peut, dans les cas propices et lorsqu'elle est fondée sur des motifs raisonnables, écarter l'existence d'une faute civile.

[487] Encore une fois, dans le cadre strict du présent débat constitutionnel, M. Rozon confond le résultat qu'il recherche avec la mécanique juridique pour y parvenir. À charge de redite, il lui suffisait de présenter une demande d'audience. Le Tribunal aurait alors adjugé en fonction des droits en causes, sachant qu'il ne pouvait autoriser une preuve visant à tirer profit de mythes et stéréotypes, mais qu'il le pouvait si l'objectif s'avérait pertinent.

[488] Cet argument de M. Rozon pourrait viser le contre-interrogatoire de Véronique Moreau et son propre témoignage en défense. En effet, le 7 mars 2025, le Tribunal a rejeté les demandes de M. Rozon visant à présenter une preuve concernant les habitudes sexuelles du couple, puisque les motifs fournis à ce stade étaient trop imprécis. Le Tribunal s'est alors exprimé ainsi :

[173] Le défendeur souhaite mettre en preuve le comportement sexuel d'une personne prétendue victime de violence sexuelle, à savoir Véronique Moreau, sans démontrer avec clarté et précision en quoi cette preuve est utile et liée aux éléments de la cause, autrement que pour étayer un mythe ou stéréotype prohibé. Le degré de précision requis dépend de la nature des activités sexuelles visées et de l'utilisation qui en sera faite par le défendeur.

[174] Permettre au défendeur de contre-interroger Mme Moreau sur l'ensemble de leurs activités sexuelles équivaldrait à autoriser un contre-interrogatoire « tous azimuts » et de portée trop large. Les cas d'activité sexuelle auxquels la défense

---

<sup>324</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

<sup>325</sup> Voir jugement principal daté du 31 mars 2026, sections 11.3.2, 13.3.2, 14.3.1, 14.3.3, 23.3.2 et 24.3.2.

<sup>326</sup> Voir les art. 265(4) et 273.1 C.cr.; R. c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, p. 354 et suiv.; R. c. *Pineault*, 2024 QCCA 981, par. 22-30.

<sup>327</sup> *Boisvenu c. Ribeyro*, 2025 QCCS 3335, 143-146.

veut référer doivent être suffisamment individualisés et détaillés pour ainsi éviter les incursions inutiles dans la vie sexuelle de ce témoin de faits similaires.

[175] Ici, le défendeur ne soulève d'ailleurs aucune erreur, omission, exagération, contradiction ou invraisemblance dans le témoignage de Mme Moreau alors qu'il a eu le bénéfice d'entendre tout son témoignage en chef.

[176] De même, il n'offre aucun détail quant aux activités sexuelles qu'il cherche à présenter en preuve pour ainsi permettre au Tribunal d'en apprécier la pertinence.<sup>328</sup>

[489] Au moment de l'audience à huis clos, M. Rozon était déjà apte à faire valoir qu'il comptait démontrer sa croyance sincère au consentement de Mme Moreau, ce qui ne fut pas le cas. Par ailleurs, le Tribunal a indiqué que M. Rozon n'était pas forclos de présenter une nouvelle demande en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. concernant sa preuve en défense, advenant qu'il n'ait pas satisfait son fardeau de démonstration par manque de précision sur la teneur de la preuve qu'il comptait administrer<sup>329</sup>.

[490] M. Rozon n'a pas eu à présenter de nouvelle demande, car Mme Moreau a renoncé aux conclusions lui étant favorables dans ce jugement du 7 mars 2025. L'ensemble de la preuve a donc été entendue sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

[491] En bout de piste, comme il appert du jugement principal<sup>330</sup>, M. Rozon n'invoque pas la croyance sincère à un consentement comme justification. Pour cause, Mme Moreau est témoin de faits similaires et il ne s'est jamais agi d'établir ni de nier l'existence d'une faute dans son cas.

### **13.2.6 La possibilité de démontrer que les demanderesses avaient des motifs de fabriquer une histoire, pour mentir ou autrement transformer les faits**

[492] Pour les mêmes motifs, la prétention de M. Rozon comme quoi il aurait été privé d'invoquer la fabrication ou le mensonge s'avère non seulement infondée, mais ne découle pas de la mécanique juridique prévue à l'article 2858.1 C.c.Q.

[493] Comme il appert du jugement principal, la preuve concernant les motivations des demanderesses ou leur potentielle contamination n'a pas été recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. Le Tribunal ne s'attardera pas davantage à cet argument.

### **13.2.7 Le débat à huis clos**

[494] Enfin, M. Rozon remet en cause le deuxième alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. qui prévoit que tout débat relatif à la recevabilité en preuve des faits énoncés se déroule à

---

<sup>328</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

<sup>329</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935, par. 15.

<sup>330</sup> Voir jugement principal, daté du 31 mars 2026, section 20.

huis clos, nonobstant l'article 23 de la *Charte québécoise*<sup>331</sup>. Il convient de souligner que M. Rozon ne reprend pas cet argument dans son Plan de plaidoiries ni lors de sa plaidoirie orale.

[495] Dans son avis au PGQ, il écrit notamment que :

20. [...] Le droit à une audience publique est un droit fondamental et, en excluant la protection de l'article 23 de la *Charte québécoise* en lien avec ce type de débat, le législateur apporte une restriction aussi importante qu'essentielle que rien ne justifie pourtant, en fait et en droit.

[496] Le second alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. énonce expressément qu'il s'applique, malgré l'article 23 de la *Charte québécoise*. Sur ce point, le droit actuel est très clair : le législateur peut librement, en vertu de l'article 52 de la même *Charte*, déroger aux droits consacrés par ses articles 1 à 38. Dans son arrêt de 2024 concernant la *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>332</sup>, la Cour d'appel réitère que ce pouvoir n'est assujéti qu'aux seules conditions de forme énoncées à même cette disposition dite de dérogation<sup>333</sup>. Ces conditions sont respectées en l'espèce.

[497] De même, la jurisprudence reconnaît que le principe de la publicité des débats judiciaires, si important qu'il soit, peut être assujéti à des limites prévues par la loi ou ordonnées par les tribunaux<sup>334</sup>. L'avis transmis par M. Rozon ne réfère non plus à aucune autre disposition de la *Charte canadienne* ou de la *Charte québécoise* qui serait enfreinte par l'obligation de tenir le débat à huis clos.

### 13.2.8 L'égalité des moyens

[498] Il vaut finalement de dire quelques mots sur le principe d'« égalité des moyens », suggéré par l'expression « en pleine égalité » à l'article 23 de la *Charte québécoise* et dont les grandes lignes sont exposées plus haut dans les motifs concernant la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. Rappelons que selon une certaine jurisprudence, ce principe garantit « à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »<sup>335</sup>.

---

<sup>331</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 20, non reproduit dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon.

<sup>332</sup> RLRQ, c. L-0.3.

<sup>333</sup> *Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 254, par. 257, 258, 311 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-01-23, 41231). Cette interprétation provient de l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 740-742, lequel a toujours autorité suivant la règle du *stare decisis*.

<sup>334</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 66-68; *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 20.

<sup>335</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1554, par. 62 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2016-05-05, 36741).

[499] M. Rozon se plaint sur plusieurs fronts d'un « déséquilibre » ou d'une « iniquité » causé par l'article 2858.1 C.c.Q. Même sans atteinte à son droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière, pourrait-on conclure que la disposition contestée a placé le défendeur dans une situation de « net désavantage » par rapport aux demanderesse, de façon à le priver de son droit d'être jugé « en pleine égalité »? Le Tribunal ne le croit pas.

[500] De l'aveu de M. Rozon, la présomption de non-pertinence de l'article 2858.1 al. 1 C.c.Q. doit en principe s'appliquer de la même manière à toutes les parties à l'instance. Certes, les inférences erronées fondées sur les mythes et stéréotypes que cette disposition a pour fonction de prohiber sont, principalement l'« arme » des agresseurs allégués et non de leurs présumées victimes. Il est donc permis de penser que l'article 2858.1 C.c.Q. trouve plutôt son application dans la preuve d'une partie dans la position de M. Rozon, que de celle dans la position des demanderesse. Incidemment, ce fut le cas en l'instance.

[501] Puisque le droit à des procédures équitables n'inclut jamais celui de dénaturer le rôle du procès en produisant des éléments de preuve non pertinents et préjudiciables<sup>336</sup>, on ne saurait concevoir que l'interdiction d'user d'une telle tactique constitue un handicap injuste pour la partie qui en aurait autrement profité. Dit autrement, le seul « désavantage » dont peuvent souffrir M. Rozon et les autres personnes dans sa situation en conséquence de l'article 2858.1 C.c.Q. est de devoir s'attendre, peut-être plus que l'autre partie, à démontrer la pertinence d'une portion de leur preuve avant le procès dans le cadre d'une audience à huis clos ou pendant celui-ci. Cela représente tout au plus temps, efforts et frais d'avocats. Un tel « désavantage » est mitigé par le fait que l'autre partie engagera souvent elle-même temps, efforts et frais d'avocats pour contester la pertinence des éléments de preuve en litige. On ne saurait donc y voir un réel déséquilibre entre les parties et certainement pas un qui soit considérable au point d'engager le principe d'égalité des moyens.

[502] Ainsi, M. Rozon échoue à démontrer une atteinte à ses droits procéduraux protégés par l'article 23 de la *Charte québécoise*. Il n'est pas non plus parvenu à établir une violation de ceux qui sont consacrés par l'article 7 de la *Charte canadienne*.

### **13.3 La conclusion quant aux atteintes invoquées par M. Rozon**

[503] À la lumière de ce qui précède, M. Rozon n'établit pas d'atteinte à l'un de ses droits constitutionnels, tout comme il ne démontre aucun préjudice découlant de l'adoption de la disposition attaquée.

[504] Cette conclusion suffit pour rejeter les avis d'inconstitutionnalité de M. Rozon. Par seul souci d'exhaustivité, le Tribunal analysera néanmoins la deuxième question soulevée par ces avis.

---

<sup>336</sup> R. c. *Darrach*, 2000 CSC 46, par. 24.

**14. Question 2 : Advenant que l'article 2858.1 C.c.Q. porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la Charte canadienne ou la Charte québécoise, cette atteinte peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la Charte canadienne ou de l'article 9.1 de la Charte québécoise ?**

[505] Dans l'hypothèse où il était démontré que la présomption de non-pertinence de l'article 2858.1 C.c.Q. portait atteinte aux droits du défendeur garantis par les articles 7 de la *Charte canadienne* et 4 et 23 de la *Charte québécoise*, il appartiendrait de nouveau au PGQ de démontrer, par prépondérance des probabilités, que cette violation se justifie dans une société libre et démocratique. Le test en deux volets et trois sous-volets<sup>337</sup> est exposé en détail plus haut dans ce jugement.

**14.1 L'objectif urgent et réel**

[506] L'État doit encore ici invoquer un objectif réel et urgent<sup>338</sup>, c'est-à-dire « suffisamment important »<sup>339</sup> pour justifier la restriction au droit. Cet « objectif doit se rapporter aux valeurs ou aux principes qui sous-tendent une société libre et démocratique »<sup>340</sup>.

[507] Le PGQ a démontré que par l'adoption de l'article 2858.1 C.c.Q., le législateur donne suite à la recommandation 146 du Rapport Rebâtir la confiance et codifie en matière civile la jurisprudence et les dispositions analogues en droit criminel concernant les mythes et stéréotypes. L'objectif qu'il identifie est « d'assurer le droit des victimes au respect de leur dignité, de leur vie privée et de leur droit à l'égalité »<sup>341</sup>. Ceci concorde avec la jurisprudence abondante sur la question des mythes et stéréotypes et avec ce qui fut dit précédemment quant à l'historique du projet de loi n° 73, et participe d'une intention plus générale du législateur de favoriser l'accès à la justice des personnes prétendues victimes de violence sexuelle et conjugale. Cet objectif se rapporte manifestement à des valeurs qui sous-tendent une société libre et démocratique.

[508] M. Rozon plaide néanmoins que le législateur québécois n'a pas identifié d'objectif urgent et réel avant d'adopter l'article 2858.1 C.c.Q. Il s'appuie sur l'opinion de son expert, Marc Ouimet.

[509] Professeur Ouimet est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal et d'un doctorat de l'Université Rutgers du New Jersey. Le thème de sa thèse de doctorat concerne la détermination de la peine (*sentencing*). Il a enseigné à l'école de criminologie de l'Université de Montréal de 1989 à 2024. Il a donné plus d'une centaine de cours différents, dirigé six thèses de doctorat et 39 mémoires de maîtrise. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages et articles dans des revues scientifiques.

---

<sup>337</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>338</sup> *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, par. 32 et 33.

<sup>339</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 352.

<sup>340</sup> *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 191, citant *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 138-139.

<sup>341</sup> Plan de plaidoiries du PGQ, par. 66, citant *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 30-44.

[510] Il a été autorisé à témoigner à titre de Professeur en criminologie à la retraite depuis 2024, spécialisé en méthodes de recherches et d'analyses statistiques, notamment en matière de criminalité, de violence et de délinquance sexuelle.

[511] Le Professeur Ouimet a reçu le mandat de déterminer si le contenu de l'article 2858.1 C.c.Q. se fonde sur des études scientifiques, de la recherche empirique et des données probantes en sciences sociales qui démontrent une problématique concernant l'utilisation des mythes et stéréotypes dans le contexte d'actions civiles.

[512] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne que Professeur Ouimet ne remet pas en cause l'existence même des mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle, amplement reconnus par la jurisprudence de la Cour suprême. Il souhaite plutôt fournir un éclairage particulier en établissant qu'aucune donnée empirique et scientifique ne démontrerait une problématique concernant l'utilisation des mythes et stéréotypes en matières civiles au Québec.

[513] Dans le premier chapitre de son rapport, il compare les six catégories de faits énoncés à l'article 2858.1 C.c.Q. avec les diverses échelles développées et utilisées par des chercheurs qui évaluent la prévalence des mythes sur le viol, pour conclure que ceux-ci s'y rapprochent de façon bien imparfaite. Il affirme qu'il existe peu de chevauchements entre la première formulation de l'échelle des mythes du viol de Burt (en 1980) et le contenu de l'article 2858.1 C.c.Q., pas plus qu'avec les échelles subséquentes qui ont contribué à « opérationnaliser » ces concepts. Il en conclut que les éléments de faits énoncés à l'article 2858.1 C.c.Q. « sont peu en rapport avec les études empiriques relatives aux principales échelles des mythes sur le viol et des stéréotypes ».

[514] Or, l'analyse et les conclusions de Professeur Ouimet relativement à cet exercice de comparaison ont peu d'utilité aux fins du débat, car les six paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. n'ont jamais eu pour objectif d'établir une échelle de mesure du phénomène des mythes et stéréotypes pour des fins de recherche ou d'intervention sociale. Dans la mesure où une coïncidence pouvait être pertinente, l'expert n'a pas non plus considéré que les catégories factuelles, citées à l'article 2858.1 C.c.Q., puissent constituer des notions englobantes, c'est-à-dire viser plusieurs mythes et stéréotypes.

[515] Quoi qu'il en soit, l'expert s'attarde à la prévalence des croyances sur les mythes et stéréotypes dans la population et dans le système judiciaire. Il conclut qu'au Canada, il n'existe pas de données probantes sur l'attrition des cas d'agressions sexuelles devant les tribunaux civils, c'est-à-dire la proportion des agressions sexuelles qui ne feraient pas l'objet d'une action civile et d'un jugement favorable. Ainsi, il ignore si l'attrition de ce type d'offense est plus importante que celle de voies de fait ou d'autres crimes contre la personne. En revanche, il admet avoir écarté un article<sup>342</sup> traitant du phénomène d'attrition des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada et

---

<sup>342</sup> Pièce PGQ-6 : Adam COTTER (2024). Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019 (catalogue 85-002-X). Juristat. Statistique Canada.

pouvant ainsi donner certains indices. Son motif réside dans le fait que cet article n'a pas été publié dans une revue scientifique.

[516] Professeur Ouimet n'a identifié aucune étude scientifique quantitative qui établit le degré d'adhésion de la population canadienne ou québécoise aux mythes sur le viol. De même, il n'a retracé aucune étude empirique qui établit dans quelle mesure les professionnels de la justice au Canada ou au Québec souscrivent aux mythes ou aux stéréotypes. Pour lui, le fait que la Cour suprême du Canada ait reconnu le problème en matière criminelle n'est pas suffisant en soi pour justifier l'adoption d'une disposition analogue en matière civile sans détenir des études scientifiques démontrant l'existence d'un problème.

[517] Ensuite, l'expert traite de l'acceptabilité sociale de l'article 2858.1 C.c.Q. De son point de vue, il est du devoir du législateur québécois d'étudier en profondeur l'opinion publique et l'acceptabilité sociale d'un projet de loi, ce qui n'aurait pas été fait. Selon lui, l'exercice de consultation n'a été que superficiel et de façade.

[518] Cela dit, Professeur Ouimet reconnaît que l'adoption de l'article 2858.1 C.c.Q. visait à répondre à la recommandation 146 du Rapport Rebâtir la confiance. Il porte toute son attention sur le bien-fondé de la source citée à l'appui d'une autre recommandation, soit la recommandation 183 du même rapport, qui vise à répondre aux besoins de formations en matière de violence conjugale et sexuelle. Cette source réfère à un document publié par le Conseil du statut de la femme en 2020.

[519] Professeur Ouimet conclut que la littérature scientifique, examinée par le Conseil du statut de la femme, ne permet pas d'appuyer de telles affirmations. De même, il est d'avis que l'utilisation de témoignages de représentants d'organismes et de victimes ne suffit pas à établir la présence d'un problème. Selon lui, aucune étude scientifique sérieuse n'a été présentée afin de démontrer que le système de justice actuel au Québec est empreint de mythes, préjugés et stéréotypes qui nuiraient aux personnes victimes de violence conjugale et sexuelle. Il ajoute qu'il serait très surpris que les tribunaux soient des endroits où se pratique couramment une discrimination à l'égard des victimes basée sur des préjugés.

[520] La recommandation 146, vise à mieux soutenir les personnes victimes dans tous les domaines de droit. Elle se lit ainsi :

#### 10.8 Des solutions à transposer dans tous les domaines du droit

Nous l'avons amplement démontré dans le cadre de ce chapitre, les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ne se retrouvent pas uniquement devant les cours de juridiction criminelle, mais devant une importante variété de tribunaux. Nous avons déjà évoqué le passage devant les autres chambres de la Cour du Québec (Chambre de la Jeunesse, Chambre civile), devant la Cour supérieure (pour les litiges de droit familial) et devant la CNESST ou le Tribunal administratif du travail (pour les litiges en droit du travail). Il existe également d'autres forums que nous n'avons pas mentionnés, mais qui pourraient

exiger le témoignage de la personne victime, ou encore l'obliger d'une manière ou d'une autre à se trouver en présence de son agresseur. Nous pensons par exemple à la Commission d'examen des troubles mentaux, ou encore à une plainte devant un ordre professionnel, qui pourrait aboutir au Tribunal des professions. Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Or, peu importe le nom du tribunal : chaque fois qu'une personne victime est appelée à témoigner à propos de la violence qu'elle a subie, elle doit revivre les événements et les traumatismes qui y sont associés et elle est troublée à la perspective de se retrouver à nouveau en présence de son agresseur. En effet, la personne victime a généralement été agressée dans un contexte marqué par l'inégalité des rapports de force, elle a peur de confronter son agresseur et elle craint les représailles. Ajoutons que le juge, les avocats et le formalisme de la salle d'audience peuvent l'intimider, alors qu'elle est appelée à répondre à des questions parfois intrusives. Ces constats s'appliquent dans tous les contextes juridiques, qu'il s'agisse de droit criminel, de droit familial, de droit du travail et ainsi de suite. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'étendre les mécanismes de préparation et de facilitation du témoignage à tous les domaines du droit. Nous invitons également le législateur québécois à préciser la règle de la pertinence de la preuve pour contrer l'introduction de mythes et de préjugés susceptibles de teinter erronément l'appréciation de la crédibilité des personnes victimes d'agressions sexuelles.<sup>343</sup>

[...]

#### **10.8.4 Les mythes et préjugés**

On sait que le législateur fédéral a adopté des règles de preuve spéciales pour contrer l'introduction des mythes sur le viol dans le cadre des procès criminels pour agressions sexuelles. Par exemple, la preuve de la résistance de la plaignante n'est pas nécessaire pour prouver son absence de consentement. Plusieurs autres exemples pourraient compléter cette affirmation, dont l'exclusion de principe de la preuve du passé sexuel de la plaignante, la protection conférée à ses dossiers personnels et l'abolition de la règle de la corroboration. L'abolition de la plainte spontanée, quant à elle, a engendré des directives claires de la Cour suprême : les tribunaux ne doivent pas juger de la crédibilité d'une personne victime en fonction du moment du dévoilement ou de son comportement postérieur à l'agression. Certes, malgré ces indéniables avancées, les mythes et les stéréotypes resurgissent parfois devant les tribunaux de droit criminel, mais en pareil cas, les tribunaux d'appel ont le bénéfice de règles juridiques claires et ils n'hésitent pas à intervenir sur ce fondement. Or, ces mythes et préjugés n'opèrent pas seulement dans le champ du droit criminel, loin de là. Le législateur québécois ne s'est pas exprimé aussi clairement que le législateur fédéral à cet égard et de l'avis du comité d'experts, il y aurait lieu de le faire, probablement par le biais de la règle générale de la pertinence de la preuve.

En matière de violence conjugale, les mythes et préjugés subsistent également, sans règles de preuve particulières pour les contrer. Les consultations ont cependant permis de constater que la règle actuelle de la pertinence soulevait beaucoup de critiques parce qu'elle ne tenait pas compte du cycle de la violence

---

<sup>343</sup> Pièce PGQ-13, Rapport Rebâtir la confiance, p. 175.

conjugale. En effet, les victimes sont appelées à s'en tenir au seul objet du litige, sans pouvoir relater les divers éléments factuels de leur situation et ce, tant dans leur déclaration que leur témoignage à la Cour.

Recommandation 146 : Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

(Notre soulignement et références omises)

[521] En lien avec cette recommandation, le Professeur Ouimet écrit dans son rapport : « Or, **pour certains, des mythes et stéréotypes se frayent un chemin dans les procès criminels mais aussi dans les autres tribunaux comme les cours civiles.** C'est pour cette raison que le gouvernement du Québec a demandé au législateur de revoir les lois pour faire face à ce problème pour les différents tribunaux provinciaux »<sup>344</sup> (notre emphase).

[522] Pour le Tribunal, il n'existe aucun doute que les mythes et stéréotypes peuvent bel et bien être véhiculés dans des affaires de violence sexuelle et conjugale instruites en matière civile. Les présentes actions en constituent de parfaits exemples. En effet, dans ses moyens de défense concernant cinq des neuf actions civiles intentées contre lui, M. Rozon allègue des faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q., lesquels sont liés à des mythes et stéréotypes, à savoir que :

- a) Lyne Charlebois n'a jamais verbalisé qu'elle ne souhaitait pas avoir une relation sexuelle avec lui<sup>345</sup>. Cette allégation est visée par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q.;
- b) le comportement de Danie Frenette est totalement contraire à celui d'une victime d'agression sexuelle, puisqu'elle a notamment continué de travailler directement avec lui au Festival Juste pour rire après les agressions présumées<sup>346</sup>. Ces allégations sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.;
- c) le comportement de Martine Roy est incompatible avec ses allégations d'agression sexuelle, puisque celle-ci a notamment continué de travailler et d'occuper un poste au Musée après la prétendue agression<sup>347</sup>. Ces allégations sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.;
- d) les allégations de Marylena Sicari voulant qu'il l'ait harcelée et agressée durant

<sup>344</sup> Rapport du Professeur Marc Ouimet, p. 19.

<sup>345</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit modifié, par. 8.

<sup>346</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit modifié, par. 11 a).

<sup>347</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit modifié, par. 5 d).

une période de 11 ans de 1988 à 1999 seraient surprenantes, voire surréalistes, puisqu'elle a par la suite travaillé pour les Productions Rozon de 2001 à 2004 et qu'elle l'a côtoyé sur une base quasi quotidienne<sup>348</sup>. Ces allégations sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.;

- e) Marylena Sicari avait une attitude et un comportement inappropriés et inadaptés à un milieu de travail<sup>349</sup>. En fonction des questions plus précises formulées lors du contre-interrogatoire de cette demanderesse, le Tribunal a déterminé que celles-ci étaient visées par les deux premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q.;
- f) Patricia Tulasne ne s'est jamais positionnée comme une victime d'agression sexuelle. Elle a plutôt eu une « attitude charmeuse » à son égard après leur relation intime, soit lors de nombreux soupers et soirées<sup>350</sup>. Ces allégations sont visées par les paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q.

[523] M. Rozon a été incapable de démontrer en quoi la preuve de ces faits visait à établir autre chose.

[524] Pour finir, le mandat très limité confié au Professeur Ouimet est peu utile au débat concernant la validité constitutionnelle de l'article 2858.1 C.c.Q. Qui plus est, cet expert n'a pas pris connaissance de l'interprétation retenue par le Tribunal concernant l'article 2858.1 C.c.Q. dans son jugement interlocutoire rendu le 16 janvier 2025<sup>351</sup>. De même, il n'a pas lu les décisions citées au soutien de la recommandation 146 du Rapport Rebâtir la confiance, à l'origine de l'adoption de l'article 2858.1 C.c.Q.

[525] Par ce rapport d'expert, M. Rozon semble inviter le Tribunal à reconsidérer le bien-fondé scientifique de la démarche consultative et législative ayant mené à l'adoption de l'article 2858.1 C.c.Q. Or, ce n'est pas ici son rôle. Le Tribunal doit simplement déterminer s'il est en présence d'un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte raisonnable à ses droits. Dans cette analyse, l'État a droit à un certain degré de déférence judiciaire, surtout lorsque la mesure contestée cherche, comme en l'espèce, à résoudre un problème social complexe<sup>352</sup>.

[526] Rien dans l'expertise du Professeur Ouimet ne permet d'écarter l'importance de l'objectif de protéger les droits fondamentaux des victimes de violence sexuelle ou conjugale en contrant les mythes et stéréotypes susceptibles d'être véhiculés en matière civile.

[527] Selon la Professeure Baril, entendue à titre d'experte pour les demandereses et

---

<sup>348</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale modifié, par. 6.

<sup>349</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale modifié, par. 8.

<sup>350</sup> Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit remodifié, par. 4 et 5.

<sup>351</sup> A.C. c. *Rozon*, QCCS 63.

<sup>352</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, par. 37. Voir aussi *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 192, 208; *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, par. 32-34.

le PGQ, le processus judiciaire peut reproduire des déséquilibres de pouvoir et entraîner une victimisation secondaire en raison des interrogatoires intrusifs ou des attitudes de blâme envers la victime, aggravant ainsi la détresse, freinant le rétablissement et pouvant contribuer à l'abandon des démarches judiciaires.

[528] Toujours selon elle, les mythes sur les violences sexuelles nient ou justifient les agressions, minimisent leur gravité, déresponsabilisent les agresseurs et blâment les victimes en les tenant responsables de l'agression ou en les accusant de fausses allégations. Cela mène à une représentation sociale biaisée de la « bonne victime » et affecte négativement leur expérience judiciaire. De tels mythes nuisent à ces dernières et freinent leur dévoilement. De plus, ils entravent la reconnaissance de la violence en les culpabilisant et en suscitant des réactions sociales négatives.

[529] Le Tribunal est convaincu que cette opinion vaut tout au temps en matière civile que criminelle. La recherche d'un large corpus scientifique traitant isolément des mythes véhiculés dans le système de justice civile est vaine. Les tribunaux civils sont, comme ceux du domaine pénal, le reflet de notre société et ne sont pas plus à l'abri des mythes et stéréotypes qui y sévissent. En somme, le Tribunal conclut que combattre ceux-ci en matière civile est un objectif urgent et réel, et ce, à la lumière du Rapport *Rebâtir la confiance*, de nombreuses décisions rendues au Québec et ailleurs<sup>353</sup>, de la doctrine<sup>354</sup> et de la preuve au dossier incluant l'expérience vécue en l'instance.

## 14.2 Le lien rationnel

[530] L'État doit démontrer, par preuve directe ou par une inférence raisonnable, l'existence d'un lien rationnel entre l'atteinte et l'objectif<sup>355</sup>. En d'autres termes, la mesure arbitraire ou fondée sur des considérations irrationnelles ne satisfait pas à ce critère<sup>356</sup>.

---

<sup>353</sup> Voir notamment les décisions suivantes, antérieures à l'adoption de l'article 2858.1 C.c.Q. et citées dans le jugement interlocutoire du 16 janvier 2025 : *X. c. Paquet*, 2023 QCCS 1351, par. 38, 83, 85; *Herman c. Zajdel*, 2023 QCCS 5251, par. 310-317, 327, 357; *C.T. c. Dudek*, 2022 QCCS 4860, par. 19-20; *L.W. c. D.W.*, 2022 QCCS 1728, par. 231-242; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792, par. 19 (permission d'en appeler refusée, 2021 QCCA 646); *Corbeil c. Piché*, 2024 QCCS 690, par. 32; *Droit de la famille – 24900*, 2024 QCCS 2335, par. 31-32; *Droit de la famille – 211245*, 2021 QCCS 2814, par. 48; *E.C. c. École Saint-Vincent-Marie*, 2015 QCCS 5996, par. 49; *E.G. c. Carrier*, 2010 QCCS 2191, par. 179 (appel rejeté, 2010 QCCA 2153; demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2011-05-26, 34071); *A c. B*, 2007 QCCS 5, par. 15 (appel rejeté, 2008 QCCA 537); *Protection de la jeunesse — 074003*, 2007 QCCQ 21930, par. 19; *Commission scolaire L. c. Courtemanche*, J.E. 93-1088, p. 9 (C.S.); *Affaires sociales – 63*, [1998] T.A.Q. 387, par. 25-26; *S.G. v. Criminal Injuries Compensation Board*, 2016 ONSC 7485, par. 21; *C.P. v. Abbey*, 2014 ONSC 7451, par. 23, 24; *K.M.N. c. S.Z.M.*, 2024 BCCA 70, par. 84.

<sup>354</sup> Voir notamment Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collaboration avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 628-633.

<sup>355</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, par. 143.

<sup>356</sup> *Frank c. Canada*, 2019 CSC 1, par. 59; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 99; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, par. 48; *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 40-41.

[531] Par le biais d'une règle générale concernant la pertinence, le législateur québécois a instauré en droit civil les mêmes protections qu'en droit criminel concernant les mythes et stéréotypes véhiculés en matière de violence sexuelle et conjugale.

[532] Il crée donc une présomption de non-pertinence en raison de certains faits qui servent à appuyer des déductions jugées inappropriées et discriminatoires, découlant de mythes et stéréotypes reconnus à la fois par les tribunaux supérieurs et le législateur fédéral en matière de violence sexuelle et conjugale. Ainsi, le législateur québécois vise à empêcher que la prétendue victime de la violence soit confrontée à de tels faits, qui portent atteinte à ses droits fondamentaux, sans qu'un débat à huis clos ne se tienne au préalable pour déterminer de la recevabilité de ceux-ci.

[533] En vertu du deuxième alinéa, il assure que les prétendues victimes de violence sexuelle ne soient pas victimisées à nouveau par la publicité d'un débat qui porte sur des sujets présumés sans pertinence et qui implique invariablement l'étalage de pans de leur vie intime.

[534] La mesure est ainsi logiquement reliée à l'objectif légitime de contrer toute preuve fondée sur les mythes et stéréotypes et d'éviter que le régime de preuve lui-même ne soit instrumentalisé pour victimiser davantage les prétendues victimes.

### 14.3 L'atteinte minimale

[535] L'État doit ensuite établir que la loi contestée se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables<sup>357</sup> ne portant pas atteinte au droit plus qu'il ne l'est nécessaire de le faire pour rencontrer l'objectif visé<sup>358</sup>.

[536] Le PGQ soutient qu'il n'existe aucun autre moyen moins attentatoire permettant d'atteindre l'objectif du législateur.

[537] Le Tribunal ignore si cela s'avère le cas pour protéger les droits à la dignité, à la vie privée et à l'égalité des prétendues victimes de violence sexuelle dans le cadre d'instances civiles, mais se satisfait que la présomption de non-pertinence assortie de l'obligation d'un débat à huis clos fasse partie d'une gamme de solutions raisonnables et qu'elles portent minimalement atteinte aux droits concernés (si atteinte il y a).

[538] Le mécanisme prévu à l'article 2858.1 C.c.Q. s'inspire d'un régime qui a déjà fait ses preuves en droit criminel. Il ne prohibe pas de façon absolue la preuve de tous les faits qui pourraient soutenir une inférence liée à des mythes ou stéréotypes, mais établit une simple présomption pour certaines catégories délimitées de faits, que la partie

---

<sup>357</sup> *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, par. 66; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, p. 342-343.

<sup>358</sup> *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 234; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 102; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 139.

intéressée est autorisée à renverser. La décision d'admettre ou non la preuve est laissée aux soins des tribunaux, appliquant la règle souple de la pertinence.

[539] Pour sa part, M. Rozon plaide que le champ d'application de l'article 2858.1 C.c.Q. est trop large, créant un déséquilibre injustifié et déraisonnable entre les parties.

[540] D'abord, il soumet que cette mesure n'opère pas de distinction en fonction de la nature des actions judiciaires dans lesquelles pourraient se retrouver des allégations de violence sexuelle ou conjugale. Si une telle distinction s'avérait opportune, il n'en explique pas davantage la teneur. Au contraire, le législateur aurait été mal avisé de limiter la portée du nouvel article à certains types d'actions ou domaines de droit seulement, alors que les mythes et stéréotypes relatifs à la violence sexuelle et conjugale sont susceptibles d'affecter toutes sortes de litiges<sup>359</sup>, notamment les matières familiales<sup>360</sup>. Puisque la pertinence d'un élément de preuve dépend de l'objet du litige, le régime de 2858.1 C.c.Q. est apte à s'adapter à plus d'un contexte.

[541] Ensuite, M. Rozon plaide que les deux premiers paragraphes de l'article 2858.1 C.c.Q. concernant la réputation et le comportement sexuel de la personne prétendue victime vont au-delà de ce qui est prévu aux articles 276 et 277 C.cr.<sup>361</sup>. Il souligne que l'article 276 prohibe uniquement la preuve d'un comportement sexuel autre que celui à l'origine de l'accusation lorsque le but recherché est illégitime, soit de démontrer que le plaignant est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité ou est moins digne de foi. De plus, l'article 276(2) stipule des critères d'analyse et des facteurs pouvant être considérés dans l'appréciation de l'admissibilité de cette preuve, ce qui n'est pas le cas de l'article 2858.1 C.c.Q. Quant à l'article 277, il prohibe uniquement la preuve relative à la réputation sexuelle du plaignant, et ne le fait que si cette preuve a pour objectif d'attaquer ou de renforcer la crédibilité de ce dernier.

[542] Dans un tel exercice de comparaison, les conclusions du Tribunal concernant l'interprétation à donner à l'article 2858.1 C.c.Q., telles qu'exposées dans la section 11 du présent jugement doivent être considérées. Il a bien circonscrit les limites de l'article 2858.1 al. 1(1) C.c.Q. Pour l'ensemble des paragraphes, le législateur québécois ne s'en tient qu'à décréter une présomption simple de non-pertinence et que tout débat relatif à la recevabilité en preuve des faits énoncés aux six paragraphes du premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q. constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la *Charte québécoise*<sup>362</sup>. Cette disposition laisse toute latitude au tribunal d'instance d'en décider en fonction des circonstances du dossier devant lui. En ce sens, on pourrait plaider que le tribunal civil dispose de plus de marge de manœuvre que le tribunal en matière criminelle, soumis aux paramètres prévus à l'article 276(2) C.cr.

---

<sup>359</sup> Ce que reconnaissent les passages précités du Rapport *Rebâtir la confiance*.

<sup>360</sup> Voir notamment la notion de « violence familiale » reconnue depuis 2019 dans la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).

<sup>361</sup> Avis au Procureur général du Québec concernant l'art. 2858.1 C.c.Q., par. 12, reproduit dans le Plan de plaidoiries de M. Rozon, par. 139.

<sup>362</sup> RLRQ, c. C-12.

[543] De plus, il convient de rappeler que parmi les questions de droit soumises au début du procès, les parties ont demandé au Tribunal de déterminer : « (...) la procédure à suivre pour tenter de renverser la présomption de non-pertinence édictée par l'article 2858.1 C.c.Q. ». Or, le Tribunal répond à cette question dans son jugement du 16 janvier 2025<sup>363</sup>, en énonçant notamment ceci :

[115] Les parties demandent au Tribunal de déterminer la procédure qui doit être suivie dans le cadre du procès étant donné que l'article 2858.1 C.c.Q. est entré en vigueur que quelques jours avant le début de celui-ci.

[116] Le Tribunal croit qu'il est opportun de s'inspirer, dans une certaine mesure, des modalités prévues à l'article 276(2) C.cr.

[117] Ainsi, si M. Rozon entend administrer une preuve fondée sur les faits énoncés à l'article 2858.1 C.c.Q., soit lors du contre-interrogatoire des témoins de faits similaires, dans le cadre de son propre témoignage ou par le biais de témoins assignés en défense, il devra au préalable formuler une demande d'audience à huis clos.

[118] Dans sa demande d'audience à huis clos, **il devra indiquer l'objectif recherché par une telle preuve et démontrer qu'elle ne sera pas utilisée au soutien d'un raisonnement fondé sur les mythes ou stéréotypes** visés à l'article 2858.1 C.c.Q.

[119] En d'autres termes, **il devra démontrer que la preuve qu'il veut administrer vise des fins précises, pertinentes et permises**. La pertinence de cette preuve dépendra du contexte dans lequel elle s'inscrit et de l'utilisation qu'il souhaite en faire.

[120] Par exemple, la preuve d'une activité sexuelle pourrait être pertinente pour des questions liées à la crédibilité si un témoin nie l'existence même d'une telle activité lors de son témoignage en chef.

[121] Dans certains cas, il est possible que la pertinence d'une preuve quant aux faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q. ne puisse être anticipée ou ne se cristallise pas avant que des témoins n'aient commencé à déposer à procès. Il importera alors, à la première occasion, et avant le début de tout contre-interrogatoire, de formuler une telle demande afin que le débat à huis clos prévu à l'article 2858.1 C.c.Q. puisse se tenir.

[122] De même, comme le reconnaît la Cour suprême, si l'évolution de la preuve administrée à procès entraîne un changement important dans les circonstances d'appréciation de la pertinence, le Tribunal pourra réviser toute décision rendue, et ce, à la lumière des nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel confirme ce pouvoir du juge, en matière civile, de revenir sur toute décision interlocutoire en matière d'administration de la preuve advenant un changement suffisant de circonstances. Cette possibilité qu'aura le tribunal de se pencher à nouveau sur la recevabilité d'un fait visé par l'article 2858.1 C.c.Q. évitera qu'un élément qui

---

<sup>363</sup> A.C. c. Rozon, 2025 QCCS 63.

pourrait servir à d'autres fins que pour soutenir un mythe ou un stéréotype se trouve exclu de la preuve au dossier parce que M. Rozon ne fut pas en mesure d'en justifier la pertinence à un stade antérieur du procès.

[123] Advenant qu'une preuve qui n'est pas déjà au dossier soit nécessaire aux fins du débat à huis clos sur la recevabilité des faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q., le Tribunal pourra, sur demande ou d'office, permettre l'administration d'une telle preuve et en déterminer les modalités.

(Notre emphase et références omises)

[544] De plus, dans son jugement du 7 mars 2025<sup>364</sup>, le Tribunal se prononce sur le niveau de précisions requis pour renverser la présomption de non-pertinence établie par le premier alinéa de l'article 2858.1 C.c.Q., en s'inspirant de l'article 276(2) C.cr. Le Tribunal précise ceci :

[27] Toutefois, dans le cadre d'un dossier en responsabilité civile, il ne saurait être question d'importer sans nuance toutes les règles édictées par le législateur fédéral ou développées par la jurisprudence de droit criminel. Cela dit, le Tribunal adopte sans équivoque l'enseignement selon lequel une partie souhaitant mettre en preuve le comportement sexuel d'une personne prétendue victime de violence sexuelle doit montrer avec clarté et précision en quoi cette preuve est utile et liée aux éléments de la cause, autrement que pour étayer un mythe ou stéréotype prohibé.

[28] De façon générale, « un fait est notamment pertinent s'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage »

[...]

[32] Autrement dit, pour autoriser la preuve d'un fait concerné par l'article 2858.1 C.c.Q., le tribunal doit être en mesure de savoir, concrètement, comment la partie qui demande l'admissibilité compte s'en servir d'une manière qui ne fait pas appel à un mythe prohibé. En effet, la preuve visée doit être suffisamment particularisée pour soutenir une analyse bien éclairée, ce qui permettra au tribunal de déterminer quelle preuve peut être produite et de quelle façon elle peut être utilisée.

[33] S'il s'agit d'établir le récit ou le contexte d'une relation avec un témoin incluant des rapports sexuels, la partie doit démontrer, de façon tangible, en quoi cette preuve est susceptible de rendre plus ou moins probables des faits qui sont au cœur du litige, autrement qu'en soutenant des inférences reposant sur des mythes ou stéréotypes. D'ailleurs, le fait qu'une preuve de ce genre paraisse « relativement inoffensive » n'écarter pas la nécessité d'un examen attentif par le tribunal<sup>365</sup>.

---

<sup>364</sup> A.C. c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

<sup>365</sup> R. c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 46.

[34] Le tribunal doit bénéficier d'une démonstration suffisamment précise pour jouer utilement son rôle en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q.

(Références omises)

[545] Dans le présent jugement, le Tribunal confirme que l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique uniformément à toutes les parties en litige en l'occurrence, tant aux demandresses qu'à M. Rozon.

[546] La disposition est raisonnablement adaptée au contexte civil tout en laissant une grande latitude au tribunal d'instance. Elle satisfait au critère de l'atteinte minimale.

#### 14.4 La pondération finale

[547] L'État doit démontrer finalement la stricte proportionnalité entre les effets préjudiciables et bénéfiques de la mesure législative et ses effets bénéfiques<sup>366</sup>.

[548] L'objectif de protéger les droits fondamentaux des personnes prétendues victimes de violence sexuelle et conjugale contrôlant l'utilisation de mythes et stéréotypes en matière civile, pour ainsi favoriser l'accès à la justice, est un intérêt public important. À la lumière de la preuve et également de l'abondante jurisprudence citée jusqu'à maintenant en matière criminelle comme civile, il est clair que le fait pour une victime de devoir subir la présentation préjudiciable d'une preuve sans pertinence relative à sa réputation, à son passé sexuel ou à son comportement après les faits, notamment en contre-interrogatoire, constitue une atteinte sérieuse à ses droits à l'égalité, à la vie privée et à la sauvegarde de sa dignité. À terme, c'est-à-dire lorsque les tribunaux civils auront intégré l'application de la procédure prévue par l'article 2858.1 C.c.Q., il est permis d'espérer un gain réel pour les victimes de violence sexuelle et conjugale qui font affaire avec le système de justice civile.

[549] Les avantages de cette mesure législative l'emportent donc sur les inconvénients qui en découlent pour les droits des personnes qui, comme M. Rozon, font l'objet d'allégations de violence sexuelle ou conjugale. Les potentielles embûches procédurales, incluant le temps et les coûts reliés au débat sur la recevabilité de la preuve, doivent céder le pas aux effets pervers documentés des mythes et stéréotypes auxquels on souhaite remédier.

[550] En somme, l'article 2858.1 C.c.Q. apporte une mesure juste et proportionnelle face aux répercussions largement documentées découlant de l'utilisation des mythes tant en matière criminelle que civile.

---

<sup>366</sup> R. c. *K.R.J.*, 2016 CSC 31, par. 77; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 889; R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 139-140.

**15. Question 3 : Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ?**

[551] Compte tenu des réponses négatives à la première question et affirmative à la deuxième question comme quoi la mesure en cause est juste et proportionnelle, il n'y a pas lieu de traiter de cette troisième question.

**IV LES DEMANDES EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURES**

[552] Les demanderesses demandent au Tribunal de déclarer tous les avis transmis par M. Rozon au PGQ comme étant des abus de procédures, aux motifs qu'ils seraient manifestement mal fondés en droit et dans le cas de l'article 2926.1 C.c.Q., qu'ils seraient dilatoires. Elles demandent également au Tribunal de sévir à l'endroit de M. Rozon, en raison de son comportement pendant le procès qu'elles jugent vexatoire, puisque ce dernier a insisté pour présenter de la preuve discriminatoire visée par l'article 2858.1 C.c.Q. qu'il n'a pas utilisé en plaidoiries. M. Rozon demande le rejet des demandes en déclaration d'abus de procédures.

**16. Le droit applicable à un abus de procédures**

[553] À tout moment de l'instance, le tribunal peut déclarer, sur demande ou d'office, un abus de procédures et prononcer une sanction contre la partie qui a intenté l'acte de procédure<sup>367</sup>. La notion d'abus de procédures s'avère souple et n'est pas soumise à un critère particulier. Elle relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal<sup>368</sup>.

[554] L'abus peut découler d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. L'abus peut aussi résulter de la mauvaise foi ou d'une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure<sup>369</sup>. Ainsi, l'article 51 C.p.c. s'applique à un large éventail de situations. Cependant, « la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »<sup>370</sup>.

[555] Un acte de procédure manifestement mal fondé en droit, intenté de façon téméraire, est suffisant pour constituer un abus<sup>371</sup>. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire

---

<sup>367</sup> Art. 51 C.p.c. et suiv.; *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369; *F.L. c. Marquette*, 2012 QCCA 631 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2012-09-27, 34859).

<sup>368</sup> *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70, citant *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, par. 34-35 et *Verreault Navigation inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)*, 2022 QCCA 574, par. 19.

<sup>369</sup> Art. 51 C.p.c.

<sup>370</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

<sup>371</sup> *Abitbol c. Emery*, 2012 QCCA 1437; *Gestion Gloucester, société en commandite c. Gaudreau Environnement inc.*, 2013 QCCA 1676.

de démontrer une mauvaise foi, une intention de nuire ou une malveillance<sup>372</sup>. Inversement, un acte de procédure non fondé en droit, sans l'être manifestement, ne sera pas considéré comme un abus<sup>373</sup>.

[556] Lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a un renversement du fardeau de preuve. Il appartient alors à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit<sup>374</sup>.

[557] En cas d'abus, le tribunal peut condamner, même d'office<sup>375</sup>, la partie à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice subi par l'autre partie, « notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés »<sup>376</sup>. Les articles 51 et 54 C.p.c. ne créent toutefois pas un régime de responsabilité sans faute : « ce ne sont pas toutes les formes d'abus qui sont source de responsabilité et permettent le remboursement des honoraires extrajudiciaires. Elles doivent dénoter un comportement fautif »<sup>377</sup>. Par conséquent, la Cour d'appel affirme que « seul un abus de procédures, au sens fort du terme et prenant la forme d'un comportement blâmable au sens que le droit privé fondamental donne à ce terme, est une faute qui justifie une condamnation aux dommages pour le préjudice causé »<sup>378</sup>. Il doit aussi exister un lien de causalité entre les dommages réclamés et la faute, c'est-à-dire l'abus de procédures<sup>379</sup>.

## **17. L'analyse concernant les demandes en déclaration d'abus de procédures**

[558] Le Tribunal conclut que les avis d'inconstitutionnalité de M. Rozon, tant en ce qui concerne l'article 2926.1 C.c.Q. que l'article 2858.1 C.c.Q., n'étaient pas manifestement mal fondés en droit. Vu la nouveauté de ces dispositions, l'amorce d'une discussion sur leur constitutionnalité se justifiait. Pour paraphraser un critère en matière d'injonction, il s'agissait de questions sérieuses en soi.

[559] Certes, on pourrait reprocher à M. Rozon d'avoir lancé plusieurs moyens sans les étayer et d'avoir confondu des arguments de constitutionnalité avec des arguments concernant l'équité procédurale de l'audience. Cependant, la fragilité d'une démonstration ne justifie pas une conclusion d'abus à elle seule.

---

<sup>372</sup> *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 191.

<sup>373</sup> *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 41 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2012-01-12, 34383).

<sup>374</sup> Art. 52 C.p.c.; *Ramsay c. Tremblay*, 2022 QCCA 143, par. 29.

<sup>375</sup> *Robertson c. Robertson*, 2023 QCCA 679, par. 27; *Droit de la famille — 181553*, 2018 QCCA 1156, par. 44.

<sup>376</sup> Art. 54 C.p.c.

<sup>377</sup> *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777, par. 6; *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 28-29.

<sup>378</sup> *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 22; *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777, par. 6.

<sup>379</sup> *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 66-67.

[560] Il est vrai que les avis concernant l'article 2926.1 C.c.Q. n'ont été transmis que quelques mois avant le procès. Ils n'ont toutefois pas eu comme conséquence d'en retarder le début et leur impact sur la durée totale du procès s'est avéré minimal.

[561] Enfin, M. Rozon n'a pas adopté un comportement vexatoire pendant l'instance. Il s'est plié aux exigences de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite du jugement rendu le 16 janvier 2025 et à bon droit, il a exercé son droit d'appel à l'encontre du jugement rendu le 7 mars 2025. Ce sont plutôt les désistements concernant ce dernier jugement et les demandes spécifiques des demanderesses qui ont permis à M. Rozon de présenter de la preuve visée par l'article 2858.1 C.c.Q. sans en être autorisé préalablement par le Tribunal. On ne saurait donc lui en faire le reproche.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[562] **REJETTE** les conclusions recherchées par les avis au Procureur général du Québec concernant l'article 2926.1 C.c.Q. remodifiés et précisés, datés du 20 décembre 2024;

[563] **DÉCLARE** la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q.;

[564] **REJETTE** les conclusions recherchées par les avis au Procureur général du Québec concernant l'article 2858.1 C.c.Q., datés du 6 janvier 2025;

[565] **DÉCLARE** la validité constitutionnelle de l'article 2858.1 C.c.Q.;

[566] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston  
Me Jessica Lelièvre  
Me Marie-Laure Dufour  
Me Anne-Julie Asselin  
Trudel Johnston & Lespérance  
Avocats des demanderesses

Me Mélanie Morin  
Me Pascal A. Pelletier  
Morin Pelletier Avocats  
Avocats du défendeur

Me Laurent Debrun  
Spiegel Ryan s.e.n.c.r.l.  
Avocat-conseil du défendeur

Me Michel Déom  
Me Amélie Bellerose  
Me Cédric Thomas-Delarosbil  
Me Aurélie Fortin  
Bernard, Roy (Justice-Québec)  
Avocats du mis en cause

Dates d'audience : 9 au 20 décembre 2024;  
8, 9 et du 13 au 16 janvier 2025;  
3, 4, 10, 11, 14, du 17 au 20 et 26 février 2025;  
10 et 13 mars 2025;  
15 et du 22 au 24 avril 2025;  
27 et 28 mai 2025;  
2 au 5, du 25 au 27 et 30 juin 2025;  
2 et du 7 au 9 juillet 2025;  
25 au 29 août 2025;  
15, du 22 au 26 et 29 septembre 2025.

**TABLE DES MATIÈRES**

I	L'APERÇU.....	3
II	LE CONTEXTE GÉNÉRAL .....	5
III	L'ANALYSE CONSTITUTIONNELLE.....	7
	<b>A- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES VISÉES.....</b>	<b>8</b>
1.	Le premier volet de l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> : les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité .....	9
2.	L'article 4 de la <i>Charte québécoise</i> : le droit à la sauvegarde de la dignité, à l'honneur et à la réputation .....	10
3.	Le second volet de l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> : le respect des principes de justice fondamentale.....	12
4.	L'article 23 de la <i>Charte québécoise</i> : le droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause .....	13
	<b>B- LES AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONCERNANT L'ARTICLE 2926.1 C.c.Q. ....</b>	<b>14</b>
5.	L'historique législatif concernant l'article 2926.1 C.c.Q. et les objectifs poursuivis par le législateur québécois .....	14
6.	Les questions soulevées par les avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2926.1 C.c.Q. ....	18
7.	Question 1 : L'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. porte-t-elle atteinte aux droits de M. Rozon garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> et/ou les articles 4 et 23 de la <i>Charte québécoise</i> ? .....	20
7.1	L'impact de la modification contestée à l'article 2926.1 C.c.Q. sur la prescription des actions intentées contre M. Rozon .....	20
7.2	M. Rozon démontre-t-il une atteinte à ses droits substantifs garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> et l'article 4 de la <i>Charte québécoise</i> ?.....	22
7.2.1	Les préjudices que M. Rozon invoque relèvent-ils des droits visés ou atteignent-ils le seuil nécessaire pour constituer une atteinte à ses droits constitutionnels ?.....	23
a.	La vie et la sécurité psychologique .....	23
b.	La dignité, l'honneur et la réputation .....	27
c.	Le préjudice économique.....	28
d.	La restriction à la liberté de mouvement .....	29
7.2.2	M. Rozon démontre-t-il un lien de causalité suffisant entre la mesure législative contestée et les préjudices qu'il invoque ? .....	30

a.	La quasi-totalité des préjudices invoqués par M. Rozon précède l'adoption de la mesure législative contestée et l'institution des actions civiles contre lui .....	32
b.	Le lien entre l'intervention législative et l'aggravation du préjudice invoqué est tenu.....	33
c.	La stigmatisation et le préjudice que représenterait le fait d'être forcé à témoigner et de subir des procès civils ne découlent pas dans les faits de la mesure législative contestée .....	34
d.	M. Rozon invoque des préjudices qui concernent des tiers au débat qu'il ne prouve pas et pour lesquels il ne possède pas l'intérêt juridique nécessaire .....	35
7.3	M. Rozon démontre-t-il une atteinte à son droit à une défense pleine et entière en raison des effets de l'écoulement du temps sur les éléments de preuve ? .....	35
7.3.1	L'effet concret de l'imprescriptibilité sur le droit de M. Rozon à une défense pleine et entière.....	41
7.3.2	La perte des éléments de preuve invoquée par M. Rozon .....	44
a.	Premier constat : la liste précisée inclut des éléments de preuve hypothétiques dont l'existence n'a pas été démontrée .....	48
b.	Deuxième constat : les conditions de conservation de certains éléments de preuve n'ont pas été démontrées et ne relèvent pas de la connaissance judiciaire .....	51
c.	Troisième constat : bien que l'existence de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste de leur perte ou destruction.....	52
d.	Quatrième constat : bien que la perte ou la destruction de certains éléments de preuve ait été démontrée, aucune preuve n'atteste du moment de celle-ci ni qu'elle se situe à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action.....	54
e.	Cinquième constat : le décès de témoins identifiés, lorsque prouvé, est survenu à l'extérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action ...	57
f.	Sixième constat : sauf pour cinq dossiers médicaux, les éléments de preuve dont la date de la perte a été prouvée ne sont pas disparus à l'intérieur des balises temporelles à considérer dans chaque action .....	59
7.3.3	L'absence de préjudice découlant de la perte démontrée de certains éléments de preuve.....	62
a.	Les dossiers de Lyne Charlebois auprès de sa thérapeute Danielle Champagne, du Centre Raymonde-Péladeau (centre de désintoxication) et du Carrefour Espoir et Sobriété (centre d'aide à la dépendance).....	62
b.	Le dossier de Guylaine Courcelles auprès du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS .....	64
c.	Le dossier médical d'Anne-Marie Charette auprès de sa médecin de famille Dre Francine Languedoc.....	65

7.3.4	Les conclusions du Tribunal concernant la perte des éléments de preuve et le préjudice en découlant.....	66
7.3.5	L'érosion de la preuve avec le temps .....	66
7.3.6	L'inégalité des moyens .....	67
7.4	La conclusion concernant l'article 2926.1 C.c.Q.....	70
8.	Question 2 : Advenant que l'imprescriptibilité porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la <i>Charte québécoise</i> ou la <i>Charte canadienne</i> , cette atteinte peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la <i>Charte canadienne</i> ou de l'article 9.1 de la <i>Charte québécoise</i> ?.....	70
8.1	L'objectif urgent et réel .....	71
8.2	Le lien rationnel.....	76
8.3	L'atteinte minimale .....	77
8.4	La pondération finale.....	80
9.	Question 3 : Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ? .....	83
	<b>C- LES AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONCERNANT L'ARTICLE 2858.1 C.c.Q.</b> .....	<b>83</b>
10.	L'historique législatif concernant l'article 2858.1 C.c.Q. et les objectifs poursuivis par le législateur québécois .....	83
11.	L'interprétation de l'article 2858.1 C.c.Q. et sa portée.....	88
12.	Les questions soulevées par les avis d'inconstitutionnalité concernant l'article 2858.1 C.c.Q. ....	96
13.	Question 1 : L'article 2858.1 C.c.Q. porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la <i>Charte canadienne</i> et les articles 4 et 23 de la <i>Charte québécoise</i> ?.....	97
13.1	M. Rozon démontre-t-il une atteinte à ses droits substantifs garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne</i> et l'article 4 de la <i>Charte québécoise</i> .....	97
13.2	M. Rozon démontre-t-il une atteinte à son droit à une défense pleine et entière?.....	98
13.2.1	La preuve présentée concernant la réputation de M. Rozon et celle des demanderesses .....	102
13.2.2	L'obligation de présenter une demande d'audience à huis clos en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q. alors que les demanderesses n'ont pas eu à le faire .....	102
13.2.3	Le droit de contre-interroger les témoins en demande sur les faits abordés en chef.....	106
13.2.4	Le droit de présenter des éléments de preuve visés par l'article 2858.1 C.c.Q. en lien avec les questions entourant les dommages et le lien de causalité .....	106

13.2.5	L'impossibilité pour M. Rozon de mettre en preuve une croyance sincère à un consentement.....	107
13.2.6	La possibilité de démontrer que les demanderesses avaient des motifs de fabriquer une histoire, pour mentir ou autrement transformer les faits .....	108
13.2.7	Le débat à huis clos.....	108
13.2.8	L'égalité des moyens .....	109
13.3	La conclusion quant aux atteintes invoquées par M. Rozon.....	110
14.	Question 2 : Advenant que l'article 2858.1 C.c.Q. porte atteinte à un droit de M. Rozon protégé par la <i>Charte canadienne</i> ou la <i>Charte québécoise</i> , cette atteinte peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la <i>Charte canadienne</i> ou de l'article 9.1 de la <i>Charte québécoise</i> ?.....	111
14.1	L'objectif urgent et réel .....	111
14.2	Le lien rationnel .....	117
14.3	L'atteinte minimale .....	118
14.4	La pondération finale.....	122
15.	Question 3 : Dans le cas d'une réponse négative à la deuxième question, quelle mesure de réparation constitutionnelle doit être prononcée ? .....	123
IV	LES DEMANDES EN DÉCLARATION D'ABUS DE PROCÉDURES.....	123
16.	Le droit applicable à un abus de procédures.....	123
17.	L'analyse concernant les demandes en déclaration d'abus de procédures.....	124
	Annexe A .....	1
	Tableau soumis par M. Rozon .....	1
	Annexe B .....	1
	Les dates charnières de l'Annexe A ainsi que la position de M. Rozon eu égard à la prescription trentenaire .....	1
	Annexe C.....	1
	Synthèse de l'analyse du Tribunal concernant les éléments de preuve invoqués par M. Rozon .....	1

## Annexe A

**Tableau soumis par M. Rozon**

Demanderesse	Date de l'événement	Date de prescription (30 ans) <b><u>avant les suspensions</u></b>	Suspension – Action collective (21 novembre 2017 au 8 janvier 2020, soit 778 jours ou 2 ans et 48 jours)	Suspension – COVID (15 mars 2020 au 1 <sup>er</sup> septembre 2020, soit 169 jours max)	« Nouvelle » date de prescription (30 ans)	Date de DII
<b>Lyne Charlebois</b>	Printemps 1982	<b>Printemps 2012</b>	PRESCRIT AVANT MÊME L'ACTION COLLECTIVE			
<b>Annick Charette</b>	Juin 1980	<b>Juillet 2010</b>	PRESCRIT AVANT MÊME L'ACTION COLLECTIVE			
<b>Anne-Marie Charette</b>	Juillet 1987	<b>Juillet 2017</b>	PRESCRIT AVANT MÊME L'ACTION COLLECTIVE			
<b>Guylaine Courcelles</b>	Automne 1987	Automne 2017	Selon le moment exact, soit était prescrit avant l'action collective, soit est devenue prescrite avant la suspension de la COVID (automne 2019+48 jours)			Octobre 2022
<b>Patricia Tulasne</b>	Août 1994	Août 2024	PEU IMPORTE LES SUSPENSIONS, PAS PRESCRIT			15 avril 2021
<b>Martine Roy</b>	1993 ou 1994 ou 1995	2023 ou 2024 ou 2025	PEU IMPORTE LES SUSPENSIONS, PAS PRESCRIT			14 octobre 2022
<b>Sophie Moreau</b>	Été 1988 et été 1989	Été 2018 et été 2019	(si pt départ = 31 juillet) 17 septembre 2020	+ 169 jours	<b>2 février 2021 (PRESCRIT)</b>	18 octobre 2021
			(si pt départ = 31 juillet) 17 septembre 2021	+ 169 jours	Non calculé car manifestement non prescrit	
<b>Danie Frenette</b>	Juillet 1988 et automne 1988	Juillet 2018 et automne 2018	(si pt départ = 31 juillet) 17 septembre 2020	+169 jours	<b>2 février 2021 (PRESCRIT)</b>	28 mai 2021
			(si pt départ = 31 octobre) 18 décembre 2020	+ 169 jours	<b>5 juin 2021 (NON PRESCRIT) [mais si plus tôt à l'automne 1988,</b>	

Demanderesse	Date de l'événement	Date de prescription (30 ans) <b><u>avant les suspensions</u></b>	Suspension – Action collective (21 novembre 2017 au 8 janvier 2020, soit 778 jours ou 2 ans et 48 jours)	Suspension – COVID (15 mars 2020 au 1 <sup>er</sup> septembre 2020, soit 169 jours max)	« Nouvelle » date de prescription (30 ans)	Date de DII
					<b>alors pourrait être prescrit]</b>	
<b>Marylena Sicari</b>	1988	2018	(si pt départ = 31 octobre) 18 décembre 2020	+ 169 jours	<b>5 juin 2021 (PRESCRIT) (mais ça dépend des événements et tous ceux plus récents que le 14 octobre 1992 ne seraient pas prescrits)</b>	14 octobre 2022

## Annexe B

### Les dates charnières de l'Annexe A ainsi que la position de M. Rozon eu égard à la prescription trentenaire

<b>Demanderesse</b>	<b>Date de la faute reprochée</b>	<b>Prescription calculée par M. Rozon</b>	<b>Date d'introduction de l'action civile</b>	<b>Position de M. Rozon quant à la prescription trentenaire</b>
<b>Annick Charette</b>	Juin 1980	Juillet 2010	Le 23 juin 2021	<b>Prescrite</b>
<b>Lyne Charlebois</b>	Printemps 1982	Printemps 2012	Le 5 mai 2021	<b>Prescrite</b>
<b>Anne-Marie Charette</b>	Juillet 1987	Juillet 2017	Le 7 octobre 2021	<b>Prescrite</b>
<b>Guylaine Courcelles</b>	Automne 1987	Automne 2017, si la faute alléguée survient avant le 21 novembre 1987.  Automne 2019 + 48 jours d'interruption additionnels si la faute alléguée survient le ou après le 21 novembre 1987, mais avant la fin de l'année 1987.	Le 14 octobre 2022	<b>Prescrite</b>
<b>Sophie Moreau</b>	Été 1988	Le 2 février 2021 <sup>1</sup> si la faute alléguée survient le 31 juillet 1988.	Le 18 octobre 2021	<b>Prescrite</b>
	Été 1989	Non calculée car manifestement non prescrite.		<b>Non prescrite</b>

<sup>1</sup> M. Rozon ajoute, à compter du 31 juillet 2018 (30 ans du 31 juillet 1988), une interruption d'une durée de 778 jours et une suspension d'une durée de 169 jours pour en arriver au 2 février 2021.

<b>Demanderesse</b>	<b>Date de la faute reprochée</b>	<b>Prescription calculée par M. Rozon</b>	<b>Date d'introduction de l'action civile</b>	<b>Position de M. Rozon quant à la prescription trentenaire</b>
<b>Danie Frenette</b>	Juillet 1988	Le 2 février 2021 <sup>2</sup> si la faute alléguée survient le 31 juillet 1988.	Le 28 mai 2021	<b>Prescrite</b>
	Automne 1988	Le 5 juin 2021 <sup>3</sup> si la faute alléguée survient le 31 octobre 1988.		<b>Non prescrite</b>
<b>Marylena Sicari</b>	1988 <sup>4</sup>	Le 5 juin 2021 si la faute alléguée survient le 31 octobre 1988.	Le 14 octobre 2022	<b>Prescrite si la faute alléguée survient le 31 juillet 1988.</b>  <b>(« mais cela dépend des événements et tous ceux postérieurs au 14 octobre 1992 ne seraient pas prescrits »).</b>
<b>Martine Roy</b>	Entre 1993 et 1995	Entre 2023 et 2025.	Le 14 octobre 2022	<b>Non prescrite</b>
<b>Patricia Tulasne</b>	Août 1994	Août 2024	Le 15 avril 2021	<b>Non prescrite</b>

<sup>2</sup> M. Rozon ajoute, à compter du 31 juillet 2018 (30 ans du 31 juillet 1988), une interruption d'une durée de 778 jours et une suspension d'une durée de 169 jours pour en arriver au 2 février 2021.

<sup>3</sup> M. Rozon ajoute, à compter du 31 octobre 2018 (soit 30 ans du 31 octobre 1988), une interruption d'une durée de 778 jours et une suspension d'une durée de 169 jours pour en arriver au 5 juin 2021.

<sup>4</sup> M. Rozon ne réfère qu'à l'année 1988, bien que dans son tableau il reconnaît que des fautes postérieures sont également alléguées par Mme Sicari contre lui.

## Annexe C

### Synthèse de l'analyse du Tribunal concernant les éléments de preuve invoqués par M. Rozon

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
1) Relevés bancaires et de cartes de crédit démontrant ses absences du pays	Toutes les actions	<b>Non</b> , car M. Rozon précise qu'il n'y a pas une preuve spécifique à cet égard.	<b>Non</b> , car M. Rozon précise qu'il n'y a pas de preuve spécifique à cet égard. Même en présumant de l'existence de tels relevés, les mesures de conservation ne sont pas de connaissance judiciaire. M. Rozon n'a pas établi le moment où de tels relevés sont devenus indisponibles.	<b>Non applicable</b>
2) Itinéraires et preuve de sorties du pays	Toutes les actions	<b>Oui</b> , car M. Rozon a formulé une demande d'accès à l'information auprès de l'ASFC pour obtenir ses relevés de voyages pour la période s'échelonnant de 1980 à 2000 (pièce D-115). Il a également témoigné au sujet de certains de ses voyages à l'étranger.	<b>Non</b> , car M. Rozon a prouvé qu'en décembre 2024, l'ASFC n'était pas en mesure de fournir l'historique des voyages antérieurs à 2006 (pièce D-115), mais n'a pas établi à quel moment l'information recherchée est devenue indisponible.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
<b>3) Agendas personnels et corporatifs de M. Rozon</b>	<b>Toutes les actions</b>	<b>Oui</b> , car M. Rozon et son adjointe exécutive, Hélène Vallée, ont témoigné à ce sujet.	<b>Oui</b> , car selon la preuve testimoniale, les agendas de M. Rozon étaient détruits tous les ans.	<b>Non</b> , car les agendas relatifs aux différentes fautes alléguées, survenues entre 1980 et 1995, ont été détruits tous les ans.
<b>4a) Dossier du Centre Raymonde-Péladeau</b>	<b>Lyne Charlebois</b>	<b>Oui</b> , car Mme Charlebois témoigne avoir consulté ce centre de désintoxication en 2010 (pièce D-1, p. 132).	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, tous les dossiers de ce centre sont détruits après 5 ans. Donc, la destruction de ce dossier survient en 2015	<b>Oui</b> , car la période visée dans le cas de Mme Charlebois se situe entre le printemps 2012 et le 5 mai 2021.
<b>4b) Dossier de la Clinique Nouveau Départ</b>	<b>Lyne Charlebois</b>	<b>Oui</b> , car Mme Charlebois témoigne avoir consulté cette clinique de désintoxication entre 1988 et 1992 (pièce D-1, p. 132 et D-2.1)	<b>Non</b> , car l'admission des parties est insuffisante pour déterminer le moment de la destruction	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
<b>4c) Dossier Le Carrefour Espoir et Sobriété</b>	<b>Lyne Charlebois</b>	<b>Oui</b> , car suivant les précisions fournies aux engagements souscrits, Mme Charlebois a consulté à cet endroit entre 2012 et 2014 (pièce D-2.1).	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, les dossiers sont détruits après 6 ans d'inactivité. La destruction de ce dossier serait survenue entre 2018 et 2020.	<b>Oui</b> , car la destruction se situe à l'intérieur de la période visée dans le cas de Mme Charlebois, qui se situe entre le printemps 2012 et le 5 mai 2021.
<b>4d) Dossier de la thérapeute Danielle Champagne</b>	<b>Lyne Charlebois</b>	<b>Oui</b> , car Mme Charlebois confirme par voie d'engagement avoir consulté cette thérapeute (pièce D-2).	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, tous les dossiers de cette thérapeute ont été détruits en avril 2019.	<b>Oui</b> , car la période visée dans le cas de Mme Charlebois se situe entre le printemps 2012 et le 5 mai 2021.
<b>4e) Dossier de la psychologue Francesca Sicuro</b>	<b>Guylaine Courcelles</b>	<b>Oui</b> , car Mme Courcelles confirme par voie de préengagement avoir consulté cette psychologue pendant 2 ans autour de 2005 (pièce D-4.1).	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, les dossiers de cette psychologue sont détruits après 5 ans d'inactivité. Donc, la destruction de ce dossier survient autour de 2012.	<b>Non</b> , car la perte de cet élément de preuve est antérieure à la période visée dans le cas de Mme Courcelles, qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022.

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
4f) Dossier de l'organisme La Clé des champs	Guylaine Courcelles	<b>Non</b> , car suivant l'admission des parties, La Clé des champs ne tient aucun dossier concernant les personnes qui participent à leurs ateliers d'entraide.	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>
4g) Dossier de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine	Guylaine Courcelles	<b>Non</b> , car on ne retrouve aucune référence à ce centre hospitalier dans l'interrogatoire hors cour de Mme Courcelles ainsi que dans ses préengagements et engagements (pièce D-4, D-4.1 et D-4.2). Ceci n'exclut pas la possibilité que Mme Courcelles ait consulté à cet endroit puisque les parties ont consigné une admission concernant ce centre hospitalier.	<b>Non</b> , car même s'il fallait présumer de l'existence de ce dossier médical, l'admission des parties est insuffisante pour établir à quel moment ce dossier a été détruit.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
4h) Dossier du Centre d'intervention de crise de l'Association IRIS	Guylaine Courcelles	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, Mme Courcelles a reçu des services à cet endroit en 2014.	<b>Oui</b> , car suivant l'admission des parties, le dossier de Mme Courcelles ne se trouve plus dans les archives de ce Centre.  Les parties réfèrent à « la période de temps prévue par la loi pour conserver un dossier » sans toutefois référer le Tribunal à la disposition spécifique.	<b>Oui</b> , dans l'hypothèse où le délai de conservation applicable est de 5 ans, la destruction de ce dossier serait survenue à l'intérieur de la période visée dans le cas de Mme Courcelles, qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022.
4i) Dossier de Dre Geneviève Boulet-Roussin	Patricia Tulasne	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>
4j) Dossier auprès de Dr Sam Shuldiner	Anne-Marie Charette	<b>Oui</b> , car Mme Charette témoigne avoir consulté ce médecin sans toutefois se souvenir des motifs de consultation (pièce D-63.1, p. 79).	<b>Non</b> , car suivant l'admission des parties, ce médecin ne détient plus le dossier de Mme Charette, mais aucune preuve n'établit à quel moment ce dossier a été détruit.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
4k) Dossier de la Dre Francine Languedoc	Anne-Marie Charette	Oui, car Mme Charette témoigne hors cour avoir consulté ce médecin de famille jusqu'en 2012 ou 2014 (pièce D-63.1, p. 77 et 78).	Oui, car suivant l'admission des parties, ce médecin ne détient aucun dossier concernant Mme Charette et que ceux-ci sont détruits après 5 ans d'inactivité. Donc, la destruction de ce dossier survient entre 2017 et 2019.	Oui, car dans le cas de Mme Charette, la période visée se situe entre juillet 2017 et le 7 octobre 2021.
4l) Dossier du Dr Lienchi Tonnu	Anne-Marie Charette	Oui, car Mme Charette témoigne avoir consulté ce médecin sans toutefois se souvenir des motifs de consultation (pièce D-63.1, p. 76).	Non, car suivant l'admission des parties, ce médecin ne détient aucun dossier concernant Mme Charette, mais la preuve n'établit pas à quel moment ce dossier a été détruit.	Non applicable
4m) Dossier du Dr William John Svihovec	Anne-Marie Charette	Oui, car Mme Charette témoigne hors cour avoir consulté ce médecin sans toutefois se souvenir des motifs de consultation (pièce D-63.1, p. 77).	Oui, car suivant l'admission des parties, ce médecin ne détient aucun dossier concernant Mme Charette, mais la preuve n'établit pas à quel moment ce dossier a été détruit.	Non applicable

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
4n) Dossier de La Clinique médicale Westmount Square	Anne-Marie Charette	<b>Oui</b> , car Mme Charette témoigne hors cour avoir consulté Dr Lyle Henry Waldman à cette clinique, sans toutefois se souvenir des motifs de consultation (pièces D-63.1 p. 76-77 et D-63.2).	<b>Non</b> , car suivant l'admission des parties, cette clinique ne détient aucun dossier concernant Mme Charette, mais aucune preuve n'établit à quel moment ce dossier a été détruit.	<b>Non applicable</b>
4o) Dossier de l'hôpital Hôtel-Dieu-CHUM (Dre Alina Czarlinska)	Marylena Sicari	<b>Non</b> , car, les notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de Mme Sicari et ses engagements n'y réfèrent pas (pièces D-67 et D-67.1). Ceci n'exclut pas la possibilité que Mme Sicari ait consulté à cet endroit puisque les parties ont consigné une admission concernant ce centre hospitalier.	<b>Non</b> , car même s'il fallait présumer de l'existence de ce dossier, l'admission des parties est insuffisante pour établir à quel moment ce dossier a été détruit.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
4p) Dossier du Centre hospitalier St. Mary's (Dr Andrej Gutkowski)	Marylena Sicari	<b>Non</b> , car les notes sténographiques de l'interrogatoire hors cour de Mme Sicari et ses engagements n'y réfèrent pas (pièces D-67 et D-67.1). Ceci n'exclut pas la possibilité que Mme Sicari ait consulté à cet endroit puisque les parties ont consigné une admission concernant ce centre hospitalier.	<b>Non</b> , car même s'il fallait présumer de l'existence de ce dossier, l'admission des parties est insuffisante pour établir à quel moment ce dossier a été détruit.	<b>Non applicable</b>
4q) Le centre Le Portage	Martine Roy	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>
5) Les relevés téléphoniques de M. Rozon, incluant ses cellulaires au Québec et en France	Toutes les actions	<b>Non</b> , car M. Rozon précise qu'il n'a pas présenté de preuve spécifique à cet égard	<b>Non</b> , même en présumant de l'existence de tels relevés, les mesures de conservation ne sont pas de connaissance judiciaire. M. Rozon n'a donc pas établi le moment où de tels relevés sont devenus indisponibles.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
6) L'enregistrement des messages audios de Monic Néron le ou vers le 17 octobre 2017	Toutes les actions	Oui, car Monic Néron a témoigné avoir laissé deux messages téléphoniques à M. Rozon en date du 18 octobre 2017, concernant les grandes lignes du reportage prévu pour le lendemain sur les ondes du 98.5 FM et pour lui offrir un droit de réplique.	Non, car M. Rozon a simplement affirmé ne garder aucun souvenir d'avoir reçu des tels messages téléphoniques de la part de cette journaliste.	Non applicable
7) Les lettres et notes écrites par M. Rozon ou adressées à celui-ci par les demanderesse au fil des ans	Toutes les actions	Non, car aucune preuve n'établit l'existence de tels documents. Le seul exemple cité par M. Rozon est celui d'une « soi-disant lettre » lui étant adressée et transmise par Sophie Moreau. Cependant, M. Rozon nie l'avoir reçue.	Non applicable	Non applicable

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
<p><b>8) Les courriels ou messages textes pertinents entre M. Rozon et les demanderesses, entre des employés de JPR et lui</b></p>	<p><b>Toutes les actions</b></p>	<p><b>Non</b>, car les témoignages de M. Rozon et de Guylaine Lalonde ainsi que la pièce D-116 démontrent simplement que M. Rozon a tenté, sans succès, d'avoir accès à sa boîte de courriels de façon subséquente à la vente de l'entreprise. Ceci ne démontre pas que des courriels ou messages textes, jugés pertinents à la défense de M. Rozon, ont déjà existé</p>	<p><b>Non applicable</b></p>	<p><b>Non applicable</b></p>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
9) Les dossiers d'employés en lien avec les demandresses, le cas échéant	Anne-Marie Charette	Oui, en présumant de la constitution d'un dossier pour tous les employés de JPR.	Oui, Guylaine Lalonde a témoigné que le délai de conservation des dossiers d'employés était de 7 ans (témoignage du 27 mai 2025, p. 88, lignes 5 à 11).	Non, Mme Charette a quitté en 1987. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 1994), est antérieure à la période visée dans son cas, qui se situe entre juillet 2017 et 7 octobre 2021.
	Guylaine Courcelles			Non, Mme Courcelles a quitté en 1989. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 1996), est antérieure à la période visée dans son cas, qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022.
	Sophie Moreau			Non, Mme Moreau a quitté définitivement en 2002. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 2009), est antérieure à la période visée dans son cas, qui se situe le 2 février et le 18 octobre 2021.

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
	<b>Danie Frenette</b>			<b>Non</b> , Mme Frenette a quitté en août 1990. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 1997), est antérieure à la période visée dans son cas, qui se situe entre le 2 février 2021 et le 28 mai 2021.
	<b>Marylena Sicari</b>			<b>Non</b> , Mme Sicari a quitté définitivement en 2004. La destruction de son dossier d'employée, sept ans plus tard (en 2011), est antérieure à la période visée dans son cas, qui se situe entre 5 juin 2021 et le 14 octobre 2022.
<b>10) Les contrats de service avec les demanderesses, le cas échéant</b>	<b>Sophie Moreau</b>	<b>Oui</b> , Sophie Moreau a témoigné hors cour que ses services ont été retenus en 2017 par Luce Rozon pour effectuer de la recherche et de la libération d'archives (pièce D-77, p. 16).	<b>Non</b> , Mme Lalonde n'a pas témoigné sur le délai de conservation des contrats de service.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
	<b>Danie Frenette</b>	<b>Oui</b> , M. Rozon a témoigné avoir octroyé un contrat à Mme Frenette dans le milieu des années 1990, sans toutefois en avoir la certitude (témoignage du 26 juin 2025, p. 25, ligne 15 à p. 26, ligne 9).	<b>Non</b> , Mme Lalonde n'a pas témoigné sur le délai de conservation des contrats de service.	<b>Non applicable</b>
<b>11) Les réservations à l'Hôtel du Parc pendant le Festival</b>	<b>Anne-Marie Charette</b>	<b>Non</b> , car M. Rozon précise qu'il n'y a pas de preuve spécifique à cet égard.	<b>Non</b> car M. Rozon précise qu'il n'y a pas de preuve spécifique à cet égard. Même en presumant de l'existence de tels renseignements, les mesures de conservation ne sont pas de connaissance judiciaire. M. Rozon n'a pas établi le moment où de tels renseignements sont devenus indisponibles	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
12) L'Hôtel du Parc fut transformé après 2005 et la configuration des lieux est désormais différente	Anne-Marie Charette	<b>Oui</b> , car plusieurs témoins ont référé à la configuration des lieux en 1988, soit l'année de l'agression invoquée par Anne-Marie Charette	<b>Oui</b> , car Mme Charette a confirmé qu'elle est retournée sur les lieux à l'été 2021 et que la configuration avait changé, mais que les chambres étaient demeurées intactes. Selon les informations recueillies par Mme Charette, la transformation serait survenue vers 2011 (Quant aux dates invoquées par Mme Charette, voir pièce D-63.1, p. 106 à 108).	<b>Non</b> , car en retenant l'année 2005 invoquée par M. Rozon ou vers 2011 mentionnée par Mme Charette comme moment de la transformation de l'Hôtel du Parc, celle-ci est antérieure à la période visée dans le cas de Mme Charette, qui se situe entre juillet 2017 et le 7 octobre 2021.
13) Les caméras dans le Musée et la billetterie et leurs enregistrements	Marylena Sicari	<b>Oui</b> , car M. Rozon a témoigné de la présence de caméras sur tous les étages du Musée (témoignage en date du 27 juin 2025, p. 24-25 et 100).	<b>Non</b> , car aucune preuve ne concerne les mesures de conservation des enregistrements provenant de ces caméras.	<b>Non applicable</b>

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
14) Les rapports téléphoniques des appels au numéro de Marylena Sicari et la date de son changement de numéro de téléphone en 1988-1989	Marylena Sicari	<b>Non</b> , car M. Rozon a précisé qu'il n'y a pas présenté de preuve spécifique à cet égard.	<b>Non</b> , car M. Rozon a précisé qu'il n'y a pas de preuve spécifique à cet égard. Même en présumant de l'existence de tels rapports ou relevés, les mesures de conservation ne sont pas de connaissance judiciaire. M. Rozon n'a pas établi le moment où ceux-ci sont devenus indisponibles.	<b>Non applicable</b>
15) Des photographies contemporaines de la soirée invoquée par Mme Frenette à l'été 1988	Danie Frenette	<b>Non</b> , car M. Rozon a seulement indiqué qu'il n'a pas retracé de photographies extérieures de sa résidence datant des années 1987 à 1990 (Témoignage du 26 juin 2025, p. 42-43).	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>
16) Décès de Robert Vienneau	Lyne Charlebois	<b>Oui</b> , car M. Rozon a référé à Robert Vienneau lors de son témoignage (25 juin 2025, p. 166).	<b>Oui</b> , car les parties reconnaissent qu'il est décédé (intervention de l'avocat des demanderesse lors du témoignage de M. Rozon, le 25 juin 2025, p. 166).	<b>Non</b> , car la preuve n'établit pas la date du décès de M. Vienneau ni que ce décès survient dans la période visée dans le cas de Mme Charlebois, qui se situe entre le printemps 2012 et le 5 mai 2021.

Catégorie ou élément de preuve cité par M. Rozon	Action(s) civile(s) visée(s) par la catégorie ou l'élément de preuve	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve a déjà existé ?	M. Rozon a-t-il prouvé que la catégorie ou l'élément de preuve n'existe plus et si oui, depuis quand ?	M. Rozon a-t-il démontré que la catégorie ou l'élément de preuve a été perdu(e) à l'intérieur des balises temporelles identifiées pour chaque action ?
17) Décès de Charles Trenet	Sophie Moreau	Oui, car plusieurs témoins ont référé à Charles Trenet.	Oui, car il s'agit d'une figure connue de la chanson française. Le tribunal prend connaissance d'office de son décès survenu le 19 février 2001.	Non, car le décès de M. Trenet est antérieur à la période visée dans le cas de Mme Moreau, qui se situe entre le 2 février et le 18 octobre 2021.
	Guylaine Courcelles			Non, car le décès de M. Trenet est antérieur à la période visée dans le cas de Mme Courcelles, qui se situe entre l'automne 2017 et le 14 octobre 2022.
18) Décès de Jean-Guy Moreau	Sophie Moreau	Oui, car plusieurs témoins ont référé à Jean-Guy Moreau	Oui, car Sophie Moreau a référé au décès de son père survenu en 2012.	Non, car le décès de M. Moreau est antérieur à la période visée dans le cas de Mme Moreau, qui se situe entre le 2 février et le 18 octobre 2021.
19) Décès de Suzanne Deniger	Sophie Moreau	Oui, car plusieurs témoins ont référé à Suzanne Deniger	Oui, car Sophie Moreau a référé au décès de sa mère survenu le 22 juillet 2022.	Non, car le décès de Mme Deniger est postérieur à la période visée dans le cas de Mme Moreau, qui se situe entre le 2 février et le 18 octobre 2021.